



# RAPPORT DE PRESENTATION

## 1.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

du SCOT de la Plaine du Roussillon



PLAINE DU ROUSSILLON

SCOT

Document actualisé  
suite à la modification n°1  
approuvée le 7 juillet 2016





# SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE</b>	<b>7</b>
1.1	Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	7
1.2	Méthode retenue et difficultés rencontrées pour l'évaluation environnementale	8
1.2.1	Présentation de la méthode retenue	9
1.2.2	Nature de la démarche d'intégration et d'évaluation environnementale dans le SCoT de la Plaine du Roussillon	10
<b>2</b>	<b>ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>13</b>
2.1	Les documents de rang supérieur avec lesquels le SCoT doit être compatible	13
2.1.1	Dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral	13
2.1.2	SDAGE Rhône-Méditerranée	14
2.1.3	SAGE de l'étang de Salses-Leucate	18
2.1.4	SAGE Tech-Albères	20
2.1.5	SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon	20
2.1.6	Charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	21
2.1.7	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	21
2.1.8	Projets d'intérêt général	22
2.1.9	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes	22
2.2	Les documents, plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte	23
2.2.1	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	23
2.2.2	Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)	24
2.2.3	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	25
2.2.4	Chartes de Pays	26
2.2.5	Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)	26
2.2.6	Plan régional d'élimination des déchets dangereux	27
2.2.7	Plans départementaux de gestion des déchets du BTP	27
2.2.8	Schémas départementaux des carrières	28
2.2.9	Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	28
2.2.10	Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	29
2.2.11	Document stratégique de façade et Plan d'actions pour le milieu marin	29
2.3	Les autres documents, plans et programmes	30
2.3.1	Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire	30
2.3.2	Stratégie Régionale pour la Biodiversité	30

<b>3</b>	<b>L'ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>31</b>
<b>3.1</b>	<b>Analyse des incidences prévisibles par objectif du DOO</b>	<b>31</b>
	Analyse des incidences des objectifs de l'ambition "Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement"	32
	Analyse des incidences des objectifs de l'ambition "Articuler les dispositions réglementaires avec un urbanisme de projet pour construire la ville durable"	46
	Analyse des incidences des objectifs de l'ambition "Définir un réseau multimodal efficient pour un maillage complet du territoire"	72
<b>3.2</b>	<b>Tableau synoptique des incidences notables prévisibles</b>	<b>89</b>
<b>3.3</b>	<b>Evaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000</b>	<b>94</b>
3.3.1	Le cadre réglementaire de l'évaluation des incidences	94
3.3.2	Le réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT Plaine du Roussillon	95
3.3.3	Mesures et incidences générales à l'ensemble des sites Natura 2000	100
3.3.4	Les sites Natura 2000 du territoire du SCoT Plaine du Roussillon, leurs caractéristiques et les incidences prévisibles du schéma	101
3.3.5	Synthèse des incidences	108
<b>3.4</b>	<b>Un point sur la consommation des sols observée et sur les objectifs d'économie d'espace</b>	<b>109</b>
3.4.1	Evolution de l'occupation des sols et artificialisation observées, l'approche « tache artificielle »	109
3.4.2	La consommation des sols par la construction, l'approche « Majic » complétée des informations issues des dérogations	112
3.4.3	Les objectifs de réduction de la consommation foncière	113
<b>4</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI DE L'ETAT ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE ET DE PERFORMANCE DU SCOT</b>	<b>114</b>
<b>4.1</b>	<b>Les indicateurs de suivi de l'occupation des sols</b>	<b>114</b>
<b>4.2</b>	<b>Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des mesures phares du SCoT</b>	<b>115</b>
4.2.1	Préservation des espaces naturels et agricoles / Armature verte et bleue	115
4.2.2	Préservation du littoral	116
4.2.3	Qualité paysagère	116
4.2.4	Mobilité / énergie / air / climat	117
4.2.5	Prévention et gestion des risques naturels	117
<b>4.3</b>	<b>Les indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire</b>	<b>118</b>
4.3.1	La biodiversité	118
4.3.2	L'agriculture	118
4.3.3	Le littoral	118
4.3.4	L'eau	119
4.3.5	La qualité de l'air	120

4.3.6	Le sol et le sous-sol	120
4.3.7	Le bruit	120
4.3.8	Les risques naturels	120
4.3.9	Les risques technologiques	121
4.3.10	L'énergie	121
4.3.11	Les déchets	121
<b>5</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>122</b>
<b>5.1</b>	<b>Démarche</b>	<b>122</b>
<b>5.2</b>	<b>Scénario tendanciel et analyse des incidences</b>	<b>123</b>
5.2.1	Incidences notables prévisibles sur l'environnement	123
5.2.2	Analyse de la consommation des sols et objectifs de réduction	126
5.2.3	Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000	127
5.2.4	Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes, et respect des objectifs régionaux, nationaux et internationaux	128
<b>5.3</b>	<b>Résumé du dispositif de suivi des incidences</b>	<b>128</b>
	<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>1229</b>
	<b>LEXIQUE</b>	<b>122</b>



## 1.1 Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

**D**epuis 2001, les SCoT sont soumis à évaluation environnementale.

Cette démarche d'évaluation découle de l'application de la Directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Celle-ci, transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret complémentaire, n°2005-608 du 27 mai 2005, précisé par la circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006, pose le principe que ces plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation préalable à leur adoption.

Le Code de l'Urbanisme, dans son article R 122-2, définit précisément le contenu du rapport de présentation du SCoT relatif à l'environnement. Celui-ci :

1. Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
2. Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
3. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
4. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
5. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
6. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
7. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
8. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
9. Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre des objectifs et des orientations du SCoT sur l'environnement. La particularité de l'évaluation environnementale du SCoT est qu'elle intervient préalablement à la mise en œuvre de ces orientations ; il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où la localisation ou la nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- l'étendue de la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchées,
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
  - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limite,
  - de l'exploitation intensive des sols,
  - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

## **1.2 Méthode retenue et difficultés rencontrées pour l'évaluation environnementale**

Le document de l'évaluation environnementale du SCoT de la Plaine du Roussillon traite des points 2 (articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes du L122-4 du CE), 4 (analyse des incidences environnementales), 6 (mesures d'évitement, de réduction et de compensation), 7 (critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma), partiellement des points 1 (analyse de la consommation des sols et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation), 3 (perspectives de l'évolution de l'environnement), et 8 (résumé non technique de l'évaluation environnementale) de l'article cité.

Ce document s'intègre avec le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, ainsi qu'avec l'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et le résumé non technique, dans le rapport de présentation.

## 1.2.1 Présentation de la méthode retenue

L'évaluation environnementale reste un exercice complexe pour lequel aucune méthode précise n'est imposée.

La méthode retenue ici vise à produire un document complet, facile à comprendre par le plus grand nombre d'acteurs, et permettant une lecture à la fois précise et globale des incidences environnementales générées.

Il s'agit de mettre en lumière les effets produits par la mise en œuvre du SCoT en rappelant la situation environnementale du territoire et les tendances qui la caractérisent dans un scénario au fil de l'eau (en l'absence du SCoT), en décryptant les dispositions (ou mesures) du DOO et en questionnant les effets de ces dispositions sur l'environnement.

La comparaison d'un scénario tendanciel et d'un scénario en présence d'un SCoT permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, les effets négatifs s'il y en a et dans ce cas, de présenter les justifications du choix effectué et les mesures retenues d'atténuation ou de compensation.

Pour chaque grande catégorie d'enjeu environnemental, tel que présenté en conclusion de l'Etat Initial de l'Environnement, les incidences sont estimées et graduées sur une échelle de 5 niveaux : très négatif (--), négatif (-), neutre(0), positif (+) et très positif (++).

### ***1.2.1.1 Une analyse des incidences par objectif mais une vision d'ensemble des incidences cumulées***

Le DOO s'articule autour de 3 grandes ambitions, déclinées en objectifs puis en sous-objectifs.

Afin de passer en revue l'ensemble des dispositions du DOO, les incidences sont analysées par objectif. Pour chacun des 23 objectifs, une fiche présente un rappel de l'intitulé de l'objectif, des sous-objectifs, un rappel de la situation initiale et des tendances observées, une analyse des incidences de l'objectif concerné sur l'environnement, une présentation des mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de compensation, et enfin un tableau d'appréciation quantitative des incidences de l'objectif sur les différents enjeux environnementaux.

Cette approche offre une plus grande transparence des effets du schéma sur l'environnement.

Afin de cerner comment chaque enjeu environnemental est concerné par la mise en œuvre du schéma, un tableau synoptique récapitule en fin de chapitre les incidences de l'ensemble des objectifs sur les différents champs environnementaux. Ceci permet de dégager une vision globale et de souligner les cumuls possibles des incidences. En outre, certaines thématiques environnementales peuvent apparaître comme très peu impactées, ni positivement ni négativement par le SCoT. En l'occurrence, il s'agit sur la Plaine du Roussillon de la thématique des déchets et de la thématique du sol et du sous-sol. Celles-ci, non identifiées dans l'EIE comme des enjeux majeurs, n'ont en effet pas entraîné de dispositions particulières à leur égard.

### ***1.2.1.2 Des incidences chiffrées quand cela est possible, sinon qualitatives***

Sur le territoire du SCoT, les données utiles à l'évaluation ne sont pas toujours disponibles, ou ne couvrent pas toujours le périmètre. Bien qu'il soit parfois possible d'extrapoler certaines données (consommation d'eau par habitant ou taux de recyclage des déchets ménagers, à partir des connaissances sur l'agglomération par exemple) ou d'en intrapoler d'autres (augmentation de la consommation domestique d'électricité par habitant), certaines informations ne sont pas

généralisables. C'est le cas des émissions de gaz à effet de serre par exemple, calculées dans le cadre du PCET de PMCA sur son territoire, et qui couvrent des dépenses énergétiques imputées au fonctionnement de l'aéroport ou aux très nombreuses zones d'activités et de logistique. C'est également le cas des ressources en eau souterraine mobilisables. Par ailleurs, le SCoT couvre 6 EPCI, dont un partiellement, et une commune non membre d'un EPCI et il est donc très fastidieux et parfois impossible de disposer d'une information exhaustive et harmonisée sur l'ensemble du territoire.

De plus, à la différence des anciens SDAU, les SCoT ne localisent pas précisément l'ensemble des espaces qui vont faire l'objet de projets urbains demain. Ils ne se substituent pas non plus aux PLU, et des marges de manœuvre existent. Ainsi, l'offre foncière en matière de zones d'activité économiques est majorée afin de permettre l'accueil d'activités diversifiées. Autre exemple, les secteurs de projet stratégique à dominante habitat peuvent se localiser sur des zones partiellement concernées par les risques d'inondation. Ce n'est que lors de la conception des projets urbains que le risque peut être écarté, atténué ou a contrario trop peu considéré.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L121-11, Code de l'Urbanisme).

### **1.2.1.3 Des zooms sur les sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une analyse spécifique des incidences prévisibles du SCoT.

A la différence de l'approche développée ci-dessus, il est convenu pour ces sites d'étudier pour chaque enjeu environnemental, les incidences prévisibles de l'ensemble des dispositions du DOO. L'approche y est territoriale.

## **1.2.2 Nature de la démarche d'intégration et d'évaluation environnementale dans le SCoT de la Plaine du Roussillon**

### **1.2.2.1 Une prise en compte de l'environnement tout au long de la démarche**

Dès l'élaboration de l'Etat Initial de l'Environnement, la sensibilisation et l'information des élus ont été dispensées au fil des nombreuses réunions de travail.

Une démarche à la fois itérative, progressive et systémique s'est alors mise en place.

L'état initial de l'environnement a été très largement communiqué et discuté. Les constats et enjeux environnementaux qui y sont reconnus ont permis d'alimenter les réflexions dans le cadre de l'élaboration du PADD puis du DOO. Régulièrement, des rappels des enjeux environnementaux ont été faits, ce qui a permis d'orienter les partis d'aménagement et les mesures retenus dans le DOO. Une vision systémique a été promue, en soulignant les interactions des différents enjeux du territoire entre eux.

### **1.2.2.2 Une concertation continue très étroite**

Chaque étape de l'élaboration du SCoT a fait l'objet de réunions avec les Personnes Publiques Associées. Cette concertation a été élargie aux structures non reconnues par le Code de l'Urbanisme comme personne publique à associer à la démarche d'élaboration (Pays, syndicat ou structure porteuse de SAGE, UNICEM...), et avec certaines associations ayant demandé à être consultées.

Ainsi, 17 réunions ont permis la rencontre et l'échange avec les PPA et les structures consultées ou intéressées, et 3 avec les associations.

Les PPA ont également été invitées lors de chaque grande phase d'élaboration, à formuler leurs avis et contributions par écrit auprès du Syndicat Mixte. L'intégralité des avis et propositions ont été étudiées et ont généré des modifications des orientations en cours de construction.

Les élus du SCoT ont également souhaité mettre en place une concertation étroite avec les élus de la Chambre d'Agriculture, en les rencontrant spécifiquement par deux fois, au cours de l'élaboration du PADD puis au cours de l'élaboration du DOO.

A l'issue de chaque étape, des réunions publiques, annoncées par voie de presse, et des réunions avec les conseillers municipaux des communes du territoire du SCoT ont été organisées. Sur l'ensemble de la démarche, ce ne sont pas moins de 13 réunions qui se sont tenues avec le grand public, rassemblant 276 personnes, et 17 réunions avec les conseillers municipaux ou communautaires.

Tout au long de la démarche, un site internet régulièrement actualisé a permis de mettre à la disposition du plus grand nombre les documents de travail intermédiaires ainsi que les comptes rendus des réunions. En outre, 4 bulletins d'information ont été communiqués et 3 conférences de presse ont été organisées.

Parallèlement, de nombreuses réunions techniques se sont tenues, avec les Services de l'Etat, mais aussi avec les partenaires techniques et institutionnels. Le Syndicat Mixte du SCoT a participé de façon assidue à un très grand nombre de réunions relatives à des dossiers économiques, sociaux, environnementaux et à des projets d'aménagement, de gestion et de développement concernant le territoire. Le SCoT a également été présenté et discuté, lors de l'étape d'élaboration du DOO, à la CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires du Roussillon.

Enfin, les élus du Syndicat Mixte ont impulsé un processus d'inter SCoT avec les SCoT des territoires voisins, le SCoT de la Narbonnaise au nord, et le SCoT Littoral Sud au sud.

### **1.2.2.3 Une approche prospective**

L'élaboration et l'appropriation par les élus de l'Etat Initial de l'Environnement et du diagnostic socio-économique ont permis de souligner les tendances d'évolution du territoire et les menaces pesant sur l'environnement.

Pour la construction du projet de territoire que constitue le PADD, 7 scénarios de développement ont été proposés aux élus du Comité Syndical.

Parmi ces scénarios, l'on comptait le scénario au fil de l'eau, le scénario du renforcement des territoires les plus attractifs (appui sur la zone orientale du territoire), le renforcement du cœur d'agglomération (renforcement du continuum urbain), le renforcement de l'armature territoriale (soutien au cœur d'agglomération et développement des pôles d'équilibre), la création de villes nouvelles (territoires des plaines et plateaux agricoles) et la création de nouvelles polarités (redistribution via le développement des vallées), renforcement du continuum urbain de l'axe de la Têt. Pour chacun des scénarios, les atouts et les menaces au regard de l'environnement ont été mis en balance.



Figure 1 : Le scénario de développement « au fil de l'eau » sur le territoire du SCOT

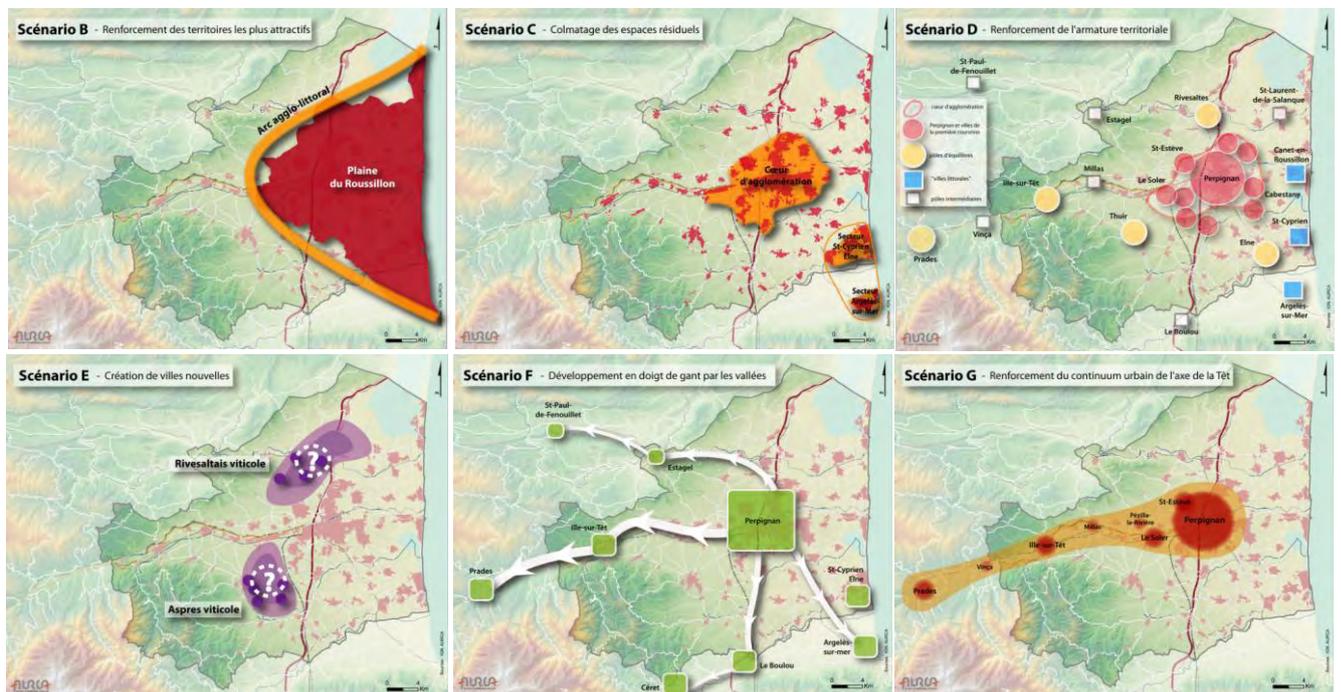


Figure 2 : Les différents scénarios de développement sur le territoire du SCOT

Les élus ont pris le parti du confortement de l'armature multipolaire. Celui-ci présente de nombreux intérêts, il permet de lutter contre l'étalement urbain, de maintenir un cadre de vie de qualité, de renforcer les fonctions urbaines des polarités reconnues, de réduire les déplacements à la source, de faciliter les modes doux de déplacements ou encore de préserver le tissu agricole et prévenir les risques naturels.

Les autres scénarios ont été écartés aux motifs de la prégnance des risques d'inondation (scénarios A, B, F et G), des difficultés à mettre en œuvre des transports collectifs performants (scénario E), de la fragmentation des espaces (scénario E), de la consommation des espaces agricoles et de l'impact sur l'organisation actuelle en archipel, garante d'une certaine qualité paysagère (scénarios A, B et C).

Lors de la construction des ambitions du PADD et des orientations et objectifs du DOO, chacune des mesures a fait l'objet d'un questionnement sur l'infléchissement des tendances engendré et par les risques que l'environnement et le territoire pouvaient alors subir.

Le projet s'est ainsi construit pas à pas, à la lueur des éléments de connaissance et de perspectives alors disponibles.

## 2 ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

### 2.1 Les documents de rang supérieur avec lesquels le SCoT doit être compatible

#### 2.1.1 Dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral

##### 2.1.1.1 *Les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme*

Sur le territoire du SCoT, onze communes sont soumises à la loi Littoral (codifiée aux articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme), celles-ci doivent donc intégrer un certain nombre de principes spécifiques. Sur ces communes, le choix des prescriptions et préconisations inscrites dans le DOO a été effectué en respect de la loi Littoral. Les dispositions particulières issues de cette loi sont en effet traitées spécifiquement au sein d'un chapitre particulier qui s'intitule « Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral ».

Dans le SCoT, la mise en place de cette politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral se traduit, d'une part, par une représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral harmonisée à l'échelle des onze communes (reconnaissance des espaces remarquables, détermination des coupures d'urbanisation et délimitation des espaces proches du rivage) et, d'autre part, par l'estimation de la capacité d'accueil des communes littorales. Les orientations qui découlent de cette estimation consistent à, sans compromettre les ressources du territoire, maîtriser et accompagner la croissance démographique de cet espace contraint, orienter la capacité d'accueil en dehors des espaces proches du rivage ainsi que repérer et justifier les principaux secteurs d'urbanisation limitée au sein des espaces proches du rivage. En effet, l'extension de l'urbanisation, qui doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, est limitée au sein des espaces proches du rivage. La délimitation de la bande des 100 mètres reste à l'appréciation des communes.

##### 2.1.1.2 *Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L.145-1 à L.145-13 du Code de l'Urbanisme*

Sur le territoire du SCoT, huit communes sont soumises aux dispositions particulières qui s'appliquent en zone de montagne. Ce cadre législatif spécifiquement destiné à ces zones vise un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. En respect de la législation en vigueur, le SCoT, participe, en zone de montagne, à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles ainsi que des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les mesures suivantes, inscrites dans le DOO, traduisent cette volonté :

- maintenir les paysages ouverts au sein des massifs, l'activité agricole étant prioritaire sur ces espaces,
- reconnaître et protéger les massifs supports d'une grande biodiversité, identifiés en tant que « milieux naturels d'intérêt écologique » au sein de l'armature verte et bleue du SCoT,
- éviter la fragmentation des espaces en limitant l'habitat diffus et isolé aux seules constructions nécessaires à l'activité agricole, à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des activités d'élevage et de sylviculture...

Par ailleurs, sur ces communes, les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à maîtriser l'urbanisation notamment en limitant les extensions urbaines. En termes de mobilité, les mesures du DOO veillent à préserver et conforter prioritairement le réseau d'infrastructures existantes afin de diminuer les potentiels impacts dommageables sur l'environnement et l'agriculture, l'optimisation de ces infrastructures visant à limiter autant que faire se peut, les créations de voirie.

### **2.1.2 SDAGE Rhône-Méditerranée**

*(approuvé en décembre 2009)*

Créés par la loi sur l'eau de 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixent pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le bassin Rhône Méditerranée compte 8 orientations fondamentales auxquelles est associé un ensemble de dispositions.

Les orientations et l'articulation du SCoT avec celles-ci sont les suivantes :

#### **2.1.2.1 OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Les orientations et objectifs du SCoT contribuent à sensibiliser et à impliquer l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités.

Les différentes mesures du SCoT s'inscrivent dans une logique de prévention des risques d'atteinte aux ressources et milieux aquatiques.

Le SCoT dessine une armature verte et bleue qui bénéficie d'un principe d'inconstructibilité sur les cœurs de nature et les zones à forts potentiels agricoles et d'un principe de constructibilité soumise à conditions sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique.

L'identification imposée des zones humides en cœurs de nature non urbanisables, la reconnaissance du réseau hydrographique comme support de la trame bleue, la mise en liaisons d'espaces agricoles et naturels participant à un certain nombre de fonctions environnementales comme l'infiltration des eaux pluviales, la recharge des nappes phréatiques, la libre mobilité des cours d'eau mais aussi le filtrage de pollutions domestiques et agricoles diffuses sont autant de mesures qui concourent à ne pas dégrader la ressource et les milieux aquatiques.

En outre, le SCoT rappelle la nécessité d'anticiper les impacts occasionnés par le développement de l'urbanisation (en termes d'AEP, d'assainissement, de pluvial) et de chercher à les réduire et/ou les compenser.

Il relaie également l'absolue nécessité d'économiser l'eau.

#### **2.1.2.2 OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

Les dispositions de cette orientation s'imposent aux services de l'Etat et aux structures porteuses de SAGE et/ou de contrats de milieu, hormis la disposition 2-01 et la disposition 2-03, plus générales.

Le SCoT est néanmoins en accord avec l'ensemble des dispositions de cette orientation fondamentale, puisqu'il participe à l'application du principe de non dégradation des milieux aquatiques, notamment via l'objectif « protéger les milieux naturels d'intérêt écologique » parmi lesquels figurent l'ensemble des masses d'eau et zones humides du territoire et via l'objectif « protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques ». Les orientations B7, C1.1, C3.1, C3.3 et

C7 contiennent également des prescriptions ou préconisations qui concourent vers la non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, le DOO requiert d'assurer la protection des ressources en eau par une occupation des sols adéquate sur les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages actuels et futurs, d'anticiper et de maîtriser les pressions de prélèvements sur les nappes et sur les ressources superficielles, de ne pas utiliser les nappes profondes pour les usages autres que l'alimentation en eau potable et les industries agro-alimentaires, d'avoir recours à des eaux superficielles pour l'arrosage d'espaces verts urbains et des jardins de particuliers. Ainsi, il cherche à tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative, dans la mesure des connaissances à portée des collectivités.

Au plan paysager, il est requis par les documents d'urbanisme communaux de conserver et protéger les paysages bocagers, et ainsi de veiller à préserver les haies, qui jouent un rôle écologique important, mais aussi de préserver et développer des mesures spécifiques de gestion et d'entretien des micro-paysages humides. Il est recommandé de classer les ripisylves en Espaces Boisés Classés pour les préserver.

En outre, les secteurs de projets stratégiques à dominante d'activités ou d'habitat doivent intégrer les recommandations suivantes :

- mettre en place des récupérateurs d'eaux pluviales afin de réutiliser les eaux stockées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures,
- promouvoir des bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des secteurs et favoriser l'infiltration des eaux pluviales plutôt que leur ruissellement,
- promouvoir des plantations méditerranéennes plus résistantes au climat et moins hydrophiles,
- et pour les secteurs de projets stratégiques à dominante d'activités, mettre en place des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le réseau pluvial ou d'eaux usées.

Aussi, lors de la création de nouvelles voies de communication, le DOO prescrit la préservation des continuités écologiques et la transparence hydraulique. De plus, il préconise pour les voies déjà existantes la suppression progressive des passages à gué et la réalisation de ponts, moins impactants pour les milieux. Sur le lido entre Canet-plage et Saint Cyprien, il incite à une étude sur le devenir de la voie littorale qui devra prendre en compte les enjeux d'amélioration du fonctionnement hydraulique entre le complexe lagunaire et la mer.

### **2.1.2.3 OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux**

Le SCoT n'a pas vocation à prolonger et mettre en œuvre cette orientation.

### **2.1.2.4 OF 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Le DOO, au travers de l'orientation « protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques » expose : « l'ensemble des politiques locales et globales de gestion de l'eau doivent être encouragées et relayées localement. La directive Cadre sur l'Eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés ou en cours mais aussi les contrats de milieux et les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations, devront être consultés et considérés en amont des réflexions communales d'aménagement ».

Ainsi, il relaie les dispositions du SDAGE et des SAGE. De plus, en imposant ou recommandant un certain nombre de mesures spécifiques, il les complète voire les anticipe, puisqu'un seul SAGE est actuellement en vigueur sur une partie réduite du territoire.

Les dispositions de cette orientation fondamentale ne trouvent pas toutes une résonance dans le domaine de l'aménagement du territoire. Seules les dispositions 4-07 et 4-08 s'appliquent directement aux documents d'urbanisme.

Le DOO prévoit que les nappes profondes doivent être réservées à l'alimentation en eau potable et aux industries agro-alimentaires, il identifie ainsi ces usages comme prioritaires. Il propose des mesures nouvelles pour une meilleure gestion des eaux pluviales et une prévention des risques d'inondation (via la gestion du pluvial mais aussi grâce à l'identification des espaces inondables et le principe de non constructibilité de ces espaces et d'une valorisation ne compromettant pas leurs rôles fonctionnels). Il intègre des mesures permettant d'éviter l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Il préconise un report de l'accueil des populations en dehors des espaces proches du rivage pour limiter les pressions de prélèvements subies par les nappes phréatiques.

En termes de rejets de stations d'épuration, le PADD met en garde les collectivités contre les difficultés de certains secteurs géographiques (bassin versant du Réart notamment) à recevoir des volumes d'effluents trop importants, au regard des débits transitant dans le réseau hydrographique.

Enfin, en réponse à la disposition 4-08, il est à noter que les élus du territoire prévoient la mise en œuvre d'un volet "mer" dans le futur pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles.

#### **2.1.2.5 OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

Aujourd'hui, l'état initial de l'environnement souligne le bon dimensionnement global et le bon fonctionnement du parc épuratoire pour faire face à l'accueil de population prévu. Il met également en avant la bonne qualité des masses d'eau continentales comme littorales, notamment sur les zones de baignade.

Néanmoins, le SCoT entend renforcer la politique d'assainissement des communes en prévoyant un développement urbain adapté à la capacité des systèmes épuratoires et à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets.

En termes de substances dangereuses, le DOO appelle au recours systématique de DUP pour tout nouveau captage, il définit des prescriptions renforcées sur les périmètres de protection des captages, appelle à la vigilance quant à la réalisation des forages et préconise un état des lieux des forages existants puis leur fermeture avant toute ouverture nouvelle à l'urbanisation. Il souligne, dès l'EIE, la problématique de la contamination des nappes par les phytosanitaires mais aussi par les nitrates ou les phosphates. Les nappes, notamment celles du Pliocène, sont identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations.

De ce fait, le DOO propose de mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver.

### **2.1.2.6 OF 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques**

L'armature verte et bleue délimitée dans le DOO du SCoT couvre l'ensemble du réseau hydrographique, les plans d'eau, les zones humides et permet la mise en liaison des espaces naturels d'intérêt écologique du territoire. En protégeant ces espaces et en conservant leurs connexions, le DOO participe à la préservation et au re-développement des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques. Les PLU doivent décliner et compléter cette armature verte et bleue à l'échelle de leur territoire communal. Le DOO préconise de valoriser les cours d'eau, les canaux et leurs ripisylves.

Les zones inondables, principalement alluviales, sont majoritairement couvertes par les espaces agricoles identifiés comme à fort potentiel. Ces espaces bénéficient d'un statut de protection.

En outre, les franges rurales et urbaines identifiées sur la carte de synthèse ont notamment été délimitées en s'appuyant sur les limites des zonages issus des Plans de Prévention des Risques d'Inondation lorsque ceux-ci existent et des zonages proposés dans les études hydrauliques existantes ailleurs.

De façon générale, le DOO appelle à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de privilégier l'infiltration des eaux et la recharge des nappes.

Il appelle aussi à ce que les opérations d'aménagement sur les aires d'alimentation des captages prioritaires se fassent en respect du maintien des obstacles naturels au ruissellement qui jouent un rôle important dans la fixation des éléments polluants.

Enfin, il préconise pour les voies de communication déjà existantes la suppression progressive des passages à gué et la réalisation de ponts, moins impactants pour les milieux. Sur le lido entre Canet-plage et Saint Cyprien, il incite à une étude sur le devenir de la voie littorale qui devra prendre en compte les enjeux d'amélioration du fonctionnement hydraulique entre le complexe lagunaire et la mer.

### **2.1.2.7 OF 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

Dès la phase d'état initial de l'environnement, des scénarios d'évolution du territoire ont été imaginés afin de projeter les besoins en eau à l'horizon 2030. Ceci a permis de sensibiliser les élus et principaux partenaires du projet. Alors, le SCoT a arrêté un principe fort d'économie des ressources en eau.

Sur la frange littorale, il freine la croissance démographique et pousse à un report de l'accueil des populations et des activités vers les espaces situés en dehors des espaces proches du rivage, limitant de ce fait l'accroissement du risque d'intrusion du biseau salé.

Le SCoT rappelle également la nécessité de réserver les nappes profondes aux usages d'alimentation en eau potable et industries agro-alimentaires et souligne l'opportunité pour l'arrosage des espaces verts, jardins ou espaces agricoles, de faire appel aux ressources superficielles grâce aux réseaux de canaux.

### **2.1.2.8 OF 8 : gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Les risques d'inondation, particulièrement importants sur la Plaine du Roussillon, ont été considérés tout au long de la démarche de SCoT. Ainsi, les PPRi sont considérés, ils sont appelés à se développer et s'harmoniser pour une meilleure cohérence de leurs zonages, de leurs règles de constructibilité et une meilleure acceptation des acteurs concernés. Les zones inondables,

principalement alluviales, sont majoritairement couvertes par les espaces agricoles identifiés comme à fort potentiel. Ces espaces bénéficient d'un statut de protection.

En outre, les franges rurales et urbaines identifiées sur la carte de synthèse ont été délimitées en s'appuyant notamment sur les limites des zonages issus des Plans de Prévention des Risques d'Inondation lorsque ceux-ci existent et des zonages proposés dans les études hydrauliques existantes ailleurs.

De façon générale, le DOO appelle à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de privilégier l'infiltration des eaux et la recharge des nappes et de limiter ainsi le ruissellement à la source.

### **2.1.3 SAGE de l'étang de Salses-Leucate**

*(approuvé en 2004, en cours de révision)*

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate a été approuvé en 2004 et est actuellement en cours de révision. Son périmètre concerne six communes représentées dans le SCoT. Les orientations stratégiques du SAGE, mises en avant lors de sa révision, sont les suivantes :

- garantir une qualité de l'étang à la hauteur des exigences des activités traditionnelles et des objectifs de bon état DCE,
- protéger la qualité des eaux souterraines et définir les conditions de leur exploitation,
- préserver la valeur patrimoniale des zones humides et des espaces naturels remarquables,
- poursuivre la gestion concertée locale et assurer un partage de l'espace équilibré entre tous les usages,
- intégrer la fonctionnalité des milieux dans la prévention des risques littoraux.

L'eau constitue une thématique prégnante dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Afin de s'inscrire dans une véritable compatibilité avec le SAGE, de nombreux objectifs et mesures inscrits dans le DOO sont en adéquation avec les orientations du SAGE. Cette articulation se traduit notamment par les mesures suivantes, favorables à la mise en œuvre des orientations stratégiques du SAGE (à noter que certaines mesures participent à la mise en œuvre d'orientations différentes).

- Des mesures en faveur de l'orientation « garantir une qualité de l'étang à la hauteur des exigences des activités traditionnelles et des objectifs de bon état DCE »,
  - l'étang de Salses-Leucate et ses abords font parties intégrantes des cœurs de nature inscrits dans l'armature verte et bleue du SCoT,
  - assurer la prévention des risques de pollution agricole et domestique en encourageant les bonnes pratiques des agriculteurs et des jardiniers et la gestion différenciée des espaces verts urbains,
  - renforcer la politique d'assainissement des communes et adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, notamment le complexe lagunaire de Salses-Leucate.
- Des mesures en faveur de l'orientation « protéger la qualité des eaux souterraines et définir les conditions de leur exploitation »,
  - anticiper et maîtriser les pressions liées aux prélèvements sur les nappes,

- assurer la protection des ressources en eau vouées à l'alimentation en eau potable par une réglementation adaptée en matière d'occupation des sols sur les périmètres de protection des captages,
  - protéger et remettre en bon état si nécessaire l'ensemble du réseau hydrographique qui forme des corridors écologiques,
  - identifier, localiser et restaurer lorsque cela est nécessaire les canaux d'irrigation et de drainage,
  - encourager les économies d'eau via un urbanisme plus compact, une augmentation des rendements des réseaux et une sensibilisation des populations et des services techniques des villes.
- Des mesures en faveur de l'orientation « préserver la valeur patrimoniale des zones humides et des espaces naturels remarquables »,
    - les zones humides font partie intégrante des cœurs de nature inscrits dans l'armature verte et bleue du SCoT,
    - les zones humides doivent être identifiées par les PLU qui définissent les modalités de zonage et de protection de ces espaces afin d'interdire leur constructibilité et d'éviter d'éventuelles altérations,
    - les collectivités compétentes sont encouragées à mettre en place des plans de gestion et une bonne gestion hydraulique des graus afin de préserver et restaurer les habitats naturels.
  - Des mesures en faveur de l'orientation « poursuivre la gestion concertée locale et assurer un partage de l'espace équilibré entre tous les usages »,
    - les milieux aquatiques tels que les étangs appellent des mesures spécifiques de gestion saisonnière des usages et de médiation touristique.
  - Des mesures en faveur de l'orientation « intégrer la fonctionnalité des milieux dans la prévention des risques littoraux »,
    - le développement et l'harmonisation des plans de prévention des risques naturels (PPR) sont recherchés,
    - les plans communaux de sauvegarde doivent être élaborés sur l'ensemble des communes soumises à un PPR,
    - le développement sur le littoral doit être orienté prioritairement en dehors des espaces proches du rivage,
    - la lutte contre l'érosion du trait de côte doit être poursuivie en privilégiant les aménagements doux et la restauration du cordon dunaire.
    -

Par ailleurs, le syndicat mixte du SCoT affiche la volonté de réaliser « un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer » dans les mois suivant l'approbation du SCoT. Ce chapitre individualisé contribuera à renforcer les liens entre ces deux schémas sur des thématiques telles que la gestion des usages et la détermination des vocations sur l'étang et ses abords.

### **2.1.4 SAGE Tech-Albères**

*(en cours d'élaboration)*

Le périmètre du SAGE qui concerne sept communes appartenant au SCoT a été arrêté en 2007 et la dernière modification de la CLE a eu lieu en 2009. L'élaboration du schéma est actuellement en cours, l'état initial a été validé en 2012 et l'entrée en vigueur est prévue pour 2015. A ce stade, aucune orientation n'a été prise sur le contenu ou la stratégie du futur SAGE ; son élaboration n'est donc pas suffisamment avancée pour que l'articulation entre ces deux schémas soit étudiée avec précision.

Néanmoins, il semble que la gestion quantitative de la ressource, le fonctionnement des milieux aquatiques, la gestion des risques et la qualité de l'eau constituent des problématiques prégnantes, socles des futurs axes stratégiques du schéma. Le SCoT portant une grande attention aux interrogations relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, de nombreux échanges techniques avec la structure porteuse du SAGE ont permis d'intégrer les problématiques soulevées par le SAGE au sein du SCoT. Cette intégration se traduit dans le DOO par des mesures visant notamment à préserver ou remettre en bon état le réseau hydrographique, orienter l'accueil de nouvelles populations vers les zones les moins soumises au risque d'inondation, encourager la détermination de nouvelles vocations pour les zones inondables (récréatives, sportives, agricoles...) et accompagner l'accueil de populations et le développement économique du territoire par des mesures ambitieuses visant une gestion globale et durable des ressources en eau.

### **2.1.5 SAGE des nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon**

*(en cours d'élaboration)*

Le périmètre du SAGE qui couvre 66 communes appartenant au SCoT a été arrêté en 2006 et la dernière modification de la CLE a eu lieu en 2010. L'élaboration du schéma est actuellement en cours, l'état initial et le diagnostic sont validés et l'entrée en vigueur du schéma est prévue pour 2015. A ce stade, aucune orientation n'a été prise sur le contenu ou la stratégie du futur SAGE ; son élaboration n'est donc pas suffisamment avancée pour que l'articulation entre ces deux schémas soit analysée avec précision. Néanmoins, cinq enjeux ont été mis en exergue à l'issue des phases validées d'état des lieux et de diagnostic, il s'agit de :

- Rétablir l'équilibre quantitatif en agissant à la fois sur la demande en eau (économies) et sur l'offre (nouvelles ressources).
- Reconquérir la qualité des nappes profondes et superficielles, en travaillant sur les intrants, les prélèvements excessifs, et les forages comme vecteurs de pollutions.
- Améliorer la connaissance et la gestion des points de prélèvements (forages) et des volumes associés.
- Communiquer sur les enjeux des nappes et la réglementation, et travailler avec les foreurs.
- Développer une vision globale de toutes les ressources en eau à l'échelle de la plaine du Roussillon.

Ces enjeux ont été pris en compte tout au long de la démarche du SCoT. Ils ont été mis en évidence dès l'état initial de l'environnement.

Le PADD reconnaît l'importance des nappes phréatiques dans l'alimentation en eau potable des populations et affirme la nécessité d'un rééquilibrage territorial, de favoriser l'approvisionnement à partir d'autres ressources et de protéger la qualité des eaux.

Le DOO affiche l'objectif de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Pour cela, il encourage les économies d'eau par un urbanisme compact, par des pratiques vertueuses, par de meilleurs choix d'espèces végétales et par la gestion différenciée des espaces verts, par un encadrement des choix des particuliers et des acteurs économiques, par la sensibilisation des populations.

En outre, il exige une réglementation adaptée en matière d'occupation des sols sur les périmètres de protection des captages, et une prévention des risques de pollution sur les aires d'alimentation des captages, notamment prioritaires. L'anticipation et la maîtrise des pressions de prélèvements sur les nappes sont requises, ainsi que le principe de réserver les nappes profondes aux usages nécessitant une très bonne qualité d'eau (AEP, industries agro-alimentaires).

L'identification, la localisation, la caractérisation et la préservation des canaux d'irrigation sont imposées lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Les schémas d'assainissement pluvial et le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui contribuent à une recharge des nappes sont encouragés.

Enfin, il est demandé que les acteurs de l'urbanisme du territoire considèrent pour l'accueil de populations et d'activités les territoires voisins dépendants du Roussillon ou dont dépend le Roussillon.

### **2.1.6 Charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée**

*(valable sur la période 2010-2022)*

Le périmètre du Parc s'étend sur 22 communes audoises. Seule la commune de Fitou appartient au territoire du SCoT. La charte constitue le document cadre du Parc qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré sur son territoire. Révisée en 2010, elle s'articule autour de trois axes déclinés en dix objectifs stratégiques et vingt mesures opérationnelles. Protéger et valoriser les patrimoines naturels et paysagers, aménager, construire et produire de manière responsable et vivre le Parc et sa dynamique avec les acteurs et habitants constituent les trois axes qui répondent aux grands enjeux du territoire et qui traitent de manière transversale les grandes thématiques environnementales (la biodiversité, l'eau, le climat et l'énergie, le paysage et l'aménagement de l'espace rural).

La compatibilité du SCoT avec la charte du Parc est clairement affichée par le DOO où de nombreuses mesures concourent à atteindre des objectifs partagés par la charte. Les mesures du DOO suivantes reflètent les ambitions communes affichées par les deux documents : protéger les milieux naturels d'intérêt écologique, préserver les paysages emblématiques et valoriser les paysages quotidiens, préserver la nature ordinaire, protéger les ressources en eaux et les milieux aquatiques, assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines, contribuer au développement des énergies renouvelables, maîtriser le développement des zones d'étalement urbain diffus et promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral.

### **2.1.7 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

Le PGRI, qui constitue une des étapes nécessaires à la mise en œuvre de la Directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (dite Directive Inondation), doit être arrêté avant décembre 2015 à l'échelle du district hydrographique. Son élaboration n'ayant pas débuté à l'heure actuelle, il apparaît impossible de décrire de quelconques articulations entre le SCoT et ce plan.

A noter cependant que la mise en œuvre de la Directive suit son cours selon le calendrier établi au niveau national, la dernière grande avancée étant la validation, à l'échelle du bassin Rhône-

Méditerranée, des territoires à risques importants d'inondation (TRI). Le TRI « Perpignan – Saint-Cyprien » se situe partiellement sur le territoire du SCoT.

## **2.1.8 Projets d'intérêt général**

### **2.1.8.1 Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan**

Au sein de la mesure visant à « Connecter le territoire à grande vitesse » inscrite dans le DOO, le SCoT affirme son soutien à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Montpellier - Perpignan (LNMP), chaînon manquant dans les liaisons européenne à grande vitesse.

A noter que le faisceau du PIG Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan, tel qu'il est communiqué dans le Porté à Connaissance, est reporté sur la carte de synthèse du DOO.

### **2.1.8.2 Elargissement de l'autoroute A9 (mise à 2x3 voies) :**

Les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements définies dans le SCoT s'appuient notamment sur la reconnaissance d'un réseau viaire hiérarchisé en cinq niveaux selon l'importance des voies de communication. L'autoroute A9, voie de transit majeur qui structure le territoire et facilite les flux vers le nord et le sud, constitue une infrastructure de niveau 1. Le DOO affirme que pour les voies correspondant à ce niveau de hiérarchisation, la fluidité du trafic constitue la priorité. Cette mesure concorde donc avec l'élargissement de l'A9, dont les travaux sont actuellement en cours.

## **2.1.9 Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes**

*(approuvé en 2006)*

Le plan d'exposition au bruit est un document qui régleme l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite.

Le SCoT ne prévoit qu'un site de projet stratégique à vocation dominante d'habitat sur un secteur concerné par le PEB. Il y intègre les dispositions du PEB.

## **2.2 Les documents, plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte**

### **2.2.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**

*(approuvé en 2013)*

Schéma régional instauré par les lois Grenelle, il décline le contenu de la législation nationale et européenne sur le climat et l'énergie. Il définit des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques ainsi que d'adaptation au changement climatique. Le projet de SRCAE, validé par le Conseil Régional en juillet 2012, définit douze orientations qui doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus, à savoir :

- réduire les consommations d'énergie de 9 % par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44 % à l'horizon 2050,
- assurer une production d'énergies renouvelables représentant 32 % de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71 % à l'horizon 2050,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34 % en 2020 et 64 % en 2050,
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44 % pour les oxydes d'azote (NOx), de 24 % pour les particules (PM2.5), de 75 % pour le benzène, de 31 % pour les composés organiques volatils,
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

La lecture comparée des deux schémas montre que de nombreuses orientations affichent une même volonté. De manière non exhaustive, les objectifs suivants inscrits dans le DOO traduisent la prise en compte du SRCAE par le SCoT :

- préserver les ressources et les milieux naturels,
- déployer une armature urbaine multipolaire, qui garantit une meilleure répartition des zones d'habitat, des zones de chalandise et des zones d'activité, et permet de limiter les besoins en déplacement et de favoriser les transports en commun,
- rechercher un urbanisme de proximité et une mixité fonctionnelle des villes et de leurs extensions, en visant une plus grande sobriété énergétique des bâtiments et en développant des modes de transports alternatifs (transports collectifs et modes doux),
- amorcer de nouveaux modèles énergétiques notamment en matière d'énergie solaire thermique, photovoltaïque et éolienne ; en termes d'énergie éolienne, le SRCAE et plus particulièrement le schéma régional éolien doit être consulté et pris en compte,
- reconnaître les besoins saisonniers du littoral en termes de déplacements et y mener une réflexion particulière basée sur le report modal...

## **2.2.2 Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)**

### **2.2.2.1 Le PCET de la région Languedoc-Roussillon**

*(approuvé en 2009)*

Le PCET constitue la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de lutte contre le changement climatique. Il contient un programme d'actions comportant 60 actions d'atténuation et d'adaptation réparties en sept thématiques : Bâtiment - Résidentiel et tertiaire ; Bâtiments - Patrimoine des collectivités ; Transport - Voyageurs ; Transport - Marchandises ; Urbanisme, risques et aménagement du territoire ; Développement économique ; Animation du Plan Climat.

### **2.2.2.2 Le PCET des Pyrénées-Orientales**

*(en cours d'élaboration)*

Le PCET du département doit permettre de lutter contre le changement climatique et d'anticiper ses effets à l'échelle du département, d'agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, de prévoir et de s'adapter aux évolutions du climat et de mobiliser les acteurs autour de ce défi majeur. Les grandes orientations et le programme d'actions de ce plan, actuellement en cours d'élaboration, ne sont pas connus à l'heure actuelle.

### **2.2.2.3 Le PCET du Pays Pyrénées-Méditerranée**

*(approuvé en 2011)*

Le périmètre du Pays Pyrénées-Méditerranée comprend 61 communes dont 25 appartiennent au territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon. Le PCET s'organise autour de cinq grandes orientations : appuyer les démarches d'aménagement intégrées, assurer une animation du territoire, cultiver les conditions d'une mobilité durable, optimiser le potentiel énergétique du patrimoine bâti et accompagner les mutations économiques du tissu local.

### **2.2.2.4 Le PCET de PMCA et de Perpignan**

*(approuvés en 2012)*

La ville de Perpignan et la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, qui rassemble 36 communes qui appartiennent au territoire du SCoT, sont engagées dans une démarche de PCET dont les axes stratégiques sont : aménager un archipel sobre en carbone, construire un territoire à énergie positive, se déplacer autrement, renforcer l'exemplarité des collectivités, partager et animer les PCET et informer, sensibiliser et développer la connaissance.

Bien que ces PCET soient élaborés à des échelles différentes, leurs orientations stratégiques et programmes d'actions reflètent une volonté commune. Cette volonté vise à répondre aux enjeux du changement climatique par la mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation (visant à s'adapter aux conséquences prévisibles des évolutions climatiques) et d'atténuation (en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Les orientations et objectifs inscrits dans le SCoT sont en adéquation avec les ambitions portées par les PCET. Cette concordance se traduit notamment par les dispositions suivantes prises en termes :

- de mobilité ; par la volonté de construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la Plaine du Roussillon, d'organiser les modes doux de déplacements, de promouvoir un réseau de transports collectifs cadencés, de valoriser les voies vertes et les parcours paysagers...
- d'urbanisme ; par la recherche d'un urbanisme de proximité en favorisant le renouvellement urbain plutôt que l'extension et l'identification de secteurs de projets stratégiques, véritables laboratoires de la ville durable ; la préservation et la création d'îlots de fraîcheur ; la volonté d'encourager la rénovation des bâtis anciens les plus dégradés et les actions menant vers une plus grande sobriété énergétique des bâtiments ; ainsi que l'utilisation d'éco-matériaux et l'installation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables...
- de préservation des espaces agricoles et naturels ; par la détermination d'une armature verte et bleue qui devra être déclinée à l'échelle communale, l'identification de coupures vertes et de franges rurales et urbaines durables, la limitation de l'étalement urbain diffus...
- de prévention des risques naturels ; en privilégiant une urbanisation sur les secteurs les moins vulnérables, en recommandant une gestion des espaces situés à l'interface entre les zones urbaines et les secteurs à risques...
- de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ; par une gestion globale et durable basée sur les économies d'eau, par la protection des ressources contre les pollutions, la maîtrise des prélèvements, la valorisation des cours d'eau et canaux, l'utilisation de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales...

La prise en compte des PCET par le SCoT est donc clairement établie.

### **2.2.3 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

*(en cours, approbation prévue en 2013)*

Le SRCE constitue l'outil de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (un des projets phares du Grenelle de l'Environnement) à l'échelle régionale. En cours d'élaboration, il comporte notamment une cartographie au 1/100000ème et un plan d'actions qui vise à donner un cadre cohérent pour remettre en perspective et développer les actions de conservation et de restauration de la biodiversité.

Afin de répondre à la fragmentation écologique du territoire par le maintien ou la remise en bon état des continuités écologiques, le SCoT anticipe la mise en œuvre du SRCE par l'identification d'une armature verte et bleue. Cette armature vise à protéger les milieux naturels terrestres et aquatiques d'intérêt écologique (cœurs de nature et autres milieux naturels), les corridors écologiques qui assurent les liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes et les espaces agricoles à forts potentiels. Les documents d'urbanisme locaux veillent à décliner cette armature à l'échelle communale et à compléter le réseau de corridors écologiques. En plus de cette armature, le DOO vise à préserver la nature ordinaire, support d'activités, d'un paysage identitaire et d'un cadre de vie de qualité.

## 2.2.4 Chartes de Pays

### 2.2.4.1 Charte du Pays Pyrénées-Méditerranée

*(approuvée en 1999)*

Le périmètre du Pays Pyrénées-Méditerranée comprend 61 communes dont 25 appartiennent au territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon. La charte du Pays présente un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire. La stratégie du Pays s'articule autour de quatre axes stratégiques : préserver et valoriser les qualités du territoire, capter les flux économiques, développer la coopération et les échanges transfrontaliers et articuler le développement des pôles et des territoires.

Le SCoT prend en compte les axes mis en avant par la stratégie de développement du Pays, notamment au travers des orientations suivantes inscrites dans le DOO : protéger les milieux naturels d'intérêt écologique et les espaces agricoles à forts potentiels ; mettre en valeur le patrimoine catalan et les perceptions paysagères ; renouveler la ville au lieu de l'étendre ; maintenir l'activité au cœur de la ville et des villages ; préserver le tissu de commerces traditionnels ; assurer le rayonnement touristique et culturel du territoire ; mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier ; construire un schéma multimodal de déplacement reposant sur le maillage ferroviaire existant ; intégrer les territoires ruraux aux réseaux routiers.

### 2.2.4.2 Charte du Pays Terres Romanes en Pays Catalan

*(réactualisée en 2007)*

Le périmètre du Pays Terres Romanes en Pays Catalan s'étend sur 100 communes au sein du département des Pyrénées-Orientales. Seules seize d'entre elles sont comprises dans le territoire du SCoT. La charte du Pays s'articule autour de trois axes majeurs : impulser une politique durable et harmonieuse en matière d'énergie, d'habitat et d'éco-construction ; renforcer la solidarité par le développement des services aux populations ; et garantir un développement économique équilibré, responsable et diversifié.

Les orientations et objectifs portés par le SCoT s'accordent avec les ambitions du Pays retranscrites au sein de la charte. Cette adéquation est notamment montrée par les mesures suivantes, inscrites dans le DOO : faciliter la construction de bâtiments bioclimatiques et l'intégration du bois dans les nouvelles constructions, contribuer au développement des énergies renouvelables, soutenir et amplifier le renouvellement urbain des villes et villages, maîtriser le développement des zones d'étalement urbain diffus, assurer le rayonnement touristique et culturel du territoire, renforcer l'accessibilité numérique du territoire, améliorer l'accessibilité des territoires ruraux, assurer la revitalisation des centre-bourgs par le maintien et le développement des activités économiques compatibles avec la vie urbaine et préserver le tissu de commerces traditionnels.

## 2.2.5 Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

*(Pyrénées-Orientales : approuvé en 2004 et révision en cours dont l'approbation est prévue au 2<sup>ème</sup> semestre 2013 ; Aude : approuvé en 1994 et révision en cours)*

Le PDEDMA est un outil de gestion des déchets qui vise à organiser la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés à l'échelle des départements.

Dans les Pyrénées-Orientales, la révision du plan en 2004 a débouché sur la volonté d'atteindre les objectifs prioritaires suivants :

- l'augmentation de la capacité d'incinération de l'UTVE,
- l'achèvement des schémas d'équipement, la mise à niveau des installations existantes (déchèteries, quais de transfert, plateformes de compostage) et la fermeture des décharges brutes,
- le développement des filières de récupération et de valorisation matière des déchets des ménages est à généraliser. Cet effort devra porter sur la collecte sélective multi-matériaux, les déchèteries, le compostage individuel..., afin d'éliminer de la collecte classique les emballages, les déchets ménagers spéciaux et la fraction fermentescible des ordures ménagères dans la mesure du possible,
- la valorisation des déchets industriels banals et le développement de débouchés des matériaux ainsi obtenus est également une priorité forte,
- la mise en place d'une nouvelle installation de stockage de déchets ultimes devra être envisagée sur la période de mise en œuvre du Plan.

En cours de révision actuellement, son appellation va être modifiée (changement en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) à la suite de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010. A noter que par son adhésion à la communauté de communes Salanque-Méditerranée, la commune de Fitou intègre automatiquement le périmètre du futur plan.

Dans l'Aude, l'ancienneté du plan le rend relativement obsolète. En effet, les problématiques mises en avant lors de l'élaboration du plan (en 1994) ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui ; le développement du territoire et les évolutions réglementaires ayant considérablement modifié les enjeux liés à la gestion et l'élimination des déchets. Ce plan est actuellement en cours de révision.

Le SCoT veille à ne pas interférer avec la mise en œuvre de ces plans.

### **2.2.6 Plan régional d'élimination des déchets dangereux**

*(approuvé en 2009)*

Le PREDD est un outil de gestion des déchets dangereux qui s'articule autour de quatre orientations principales :

- réduire la production et la nocivité des déchets dangereux,
- privilégier la valorisation des déchets dangereux,
- optimiser la collecte et la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus,
- optimiser le transport des déchets dangereux.

Les liens entre le SCoT et le PREDD apparaissent extrêmement limités. Le SCoT ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre des orientations générales et actions inscrites dans le PREDD.

### **2.2.7 Plans départementaux de gestion des déchets du BTP**

*(approuvés en 2003 pour les Pyrénées Orientales, en 2004 pour l'Aude)*

Ces plans, élaborés à l'échelle départementale, ont pour objectif de préciser la démarche de planification nécessaire à la gestion des déchets du BTP afin de respecter la réglementation nationale et les engagements pris au niveau de l'Europe. Ils évaluent le gisement et les capacités

d'élimination des déchets, identifient les pratiques des professionnels et fixent des objectifs de valorisation et de diminution des quantités stockées. La mise en œuvre du plan sur les Pyrénées-Orientales, qui concerne 83 communes du territoire du SCoT, vise notamment à atteindre les objectifs suivants :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe « pollueur - payeur »,
- mettre en place un réseau de traitement adapté,
- permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de participer au principe de réduction à la source des déchets,
- réduire la mise en décharge et contribuer à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets,
- permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP,
- mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Les liens entre le SCoT et ces plans apparaissent extrêmement limités. Le SCoT ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre des objectifs et mesures inscrits dans les plans de gestion des déchets du BTP.

### **2.2.8 Schémas départementaux des carrières**

*(Pyrénées-Orientales et Aude : approuvés en 2000)*

Au sein de leur département respectif, ces schémas définissent les conditions générales d'implantation des carrières. Ils prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département visé et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils sont avant tout l'occasion d'une réflexion approfondie et prospective sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement et sur la politique des matériaux dans chaque département. Ils doivent conduire à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Le SCoT ne compromet pas les orientations et objectifs inscrits dans ces schémas et propose de permettre le renouvellement des concessions autorisées afin de garantir l'autonomie du territoire en approvisionnement de granulats tout en limitant les nuisances qui y sont associées (pollutions, nuisances, déplacements...).

### **2.2.9 Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées**

*(approuvé en 2001)*

Le schéma régional de gestion sylvicole du Languedoc Roussillon vise, dans le cadre de la politique forestière définie par l'État, une gestion durable des forêts privées. Il donne une vision précise de l'état, des enjeux et du potentiel de valorisation des forêts régionales puis fixe des objectifs et recommande des méthodes de gestion et de production à l'échelle de régions forestières plus restreintes. Le périmètre du SCoT est concerné par trois régions forestières, les Aspres au sud-ouest, les Fenouillèdes à l'ouest et les Corbières orientales au nord-ouest.

Le classement de ces régions forestières en « cœur de nature » ou en « autres milieux d'intérêt écologique » leur confère un statut de préservation au titre du SCoT. Par la protection de ces

espaces et la volonté d'y redéployer l'agriculture et l'élevage, mais aussi par l'encouragement au recours du bois dans la construction et dans le chauffage, dont la mobilisation pourrait être facilitée par une meilleure accessibilité aux zones de massifs, le SCoT affiche des volontés partagées par le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées.

### **2.2.10 Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appuie sur la directive 91/676/CEE dite directive « Nitrates ». Une réforme de l'application de la directive nitrates a été engagée par la France à la demande de la Commission européenne. Le décret n°2001-1275 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a introduit une modification de l'architecture des programmes d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en application de cette directive : les actions de nature obligatoire sont définies par un programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux (non élaborés à l'heure actuelle) visant à renforcer localement les mesures du programme national. Le cinquième programme d'actions Nitrates, défini au niveau national, est entré en vigueur en septembre 2012 ; le complément régional, en cours d'élaboration, entrera en vigueur en septembre 2013.

Même si ces programmes et le SCoT ont pour objectif commun d'améliorer la qualité des eaux, les liens entre ces documents restent limités. Le SCoT n'a en effet pas de portée directe sur les pratiques agricoles, néanmoins il encourage les bonnes pratiques dans le but de limiter les risques de pollution.

### **2.2.11 Document stratégique de façade et Plan d'actions pour le milieu marin**

*(en cours)*

La stratégie nationale pour la mer et le littoral s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de la mer et de la loi Grenelle II qui a permis de transposer la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin au niveau national. Elle constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Les documents stratégiques de façade, qui contiennent les plans d'actions pour le milieu marin, déclinent cette stratégie au niveau des façades maritimes. En cours d'élaboration, le plan d'actions pour le milieu marin « Méditerranée Occidentale » présentera à terme un programme de mesures visant à atteindre l'objectif de « bon état écologique du milieu marin » pour 2021.

Au vu de l'état d'avancement de ces procédures, il n'est aujourd'hui pas possible de décrire de quelconques articulations entre le SCoT et ces documents.

## **2.3 Les autres documents, plans et programmes**

### **2.3.1 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire**

Le SRADDT, document cadre de l'aménagement du territoire en Languedoc-Roussillon, précise les grandes orientations relatives au développement durable du territoire régional. Partagé par l'ensemble des acteurs régionaux, il met en cohérence les différentes politiques publiques pour assurer la qualité, l'attractivité et la cohésion du territoire. Afin de répondre aux différents enjeux, problématiques et incertitudes sur le futur, la Région, à travers ce schéma, fait le pari de l'accueil démographique, de la mobilité et de l'ouverture.

Les orientations et objectifs avancés dans le SCoT sont en accord avec les trois « paris d'avenir » inscrits dans le SRADDT. En effet, aux plans environnemental, social et économique, le DOO vise notamment à protéger les milieux naturels d'intérêt écologique et les espaces agricoles; renouveler le développement économique du territoire par la mise en place d'un réseau de parcs d'activités innovants ; accompagner la croissance démographique dynamique du territoire par une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements ; définir un réseau multimodal efficient pour un maillage complet du territoire en prônant le développement et l'organisation des transports collectifs et des modes doux ou encore mettre en réseau des grands équipements et des territoires assurant le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier.

### **2.3.2 Stratégie Régionale pour la Biodiversité**

La stratégie régionale pour la biodiversité du Languedoc-Roussillon s'insère dans un cadre stratégique prenant en compte les engagements internationaux et nationaux en faveur de la biodiversité. Deux des seize « grandes zones écologiques d'importance régionale » (cœurs de biodiversité) se situent partiellement sur le territoire du SCoT : « Fenouillèdes et Basses Corbières » et « Littoral du Narbonnais et du Roussillon ».

Dès la phase d'état initial de l'environnement, le SCoT identifie les cœurs de biodiversité mis en avant par cette stratégie. Dans le cadre du DOO, la cartographie de l'armature verte et bleue et les mesures qui y sont associées prennent en compte les deux cœurs de biodiversité et les continuités présents sur le territoire.

*Les orientations du SCoT de la Plaine du Roussillon s'accordent avec les documents, plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. En cela, il assure donc la cohérence entre les différentes politiques géographiques et sectorielles du territoire sur lequel il se déploie.*

## 3 L'ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3.1 Analyse des incidences prévisibles par objectif du DOO

Précisions méthodologiques :

Pour rappel, le DOO s'articule autour de 3 grandes ambitions, déclinées en objectifs puis en sous-objectifs.

Afin de passer en revue l'ensemble des dispositions du DOO, les incidences sont analysées par objectif. Pour chacun des 23 objectifs, une fiche présente un rappel de l'intitulé de l'objectif, des sous-objectifs, un rappel de la situation initiale et des tendances observées, une analyse des incidences de l'objectif concerné sur l'environnement, une présentation des mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de compensation, et enfin un tableau d'appréciation quantitative des incidences de l'objectif sur les différents enjeux environnementaux. Ces derniers sont mis en exergue et hiérarchisés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. « liste des enjeux »).

Afin de cerner comment chaque enjeu environnemental est concerné par la mise en œuvre du schéma, un tableau synoptique récapitule au paragraphe 3.2 les incidences de l'ensemble des objectifs sur les différents champs environnementaux. Ceci permet de dégager une vision globale et de souligner les cumuls possibles des incidences.

Il convient de rappeler que les incidences sur l'environnement sont évaluées eu égard à un scénario tendanciel. Selon ce scénario, la population et l'urbanisation se développeraient de façon tendancielle. Le SCoT, en encadrant ce développement, présente des incidences globalement positives, même si l'urbanisation prévue demeure impactante.

Certaines orientations du SCoT sont des mesures d'atténuation ou d'évitement en réponse à d'autres orientations. Ainsi, la protection des cœurs de nature détaillée dans l'orientation A1 constitue une orientation spécifique mais également une mesure d'évitement des orientations développées dans la partie B qui visent l'urbanisation de certains secteurs. De façon générale, la grande majorité des orientations développées dans la partie A permet l'atténuation des projets soutenus dans les parties suivantes du DOO.

La répartition des thématiques environnementales est issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Celles-ci ne sont pas indépendantes et des liens et interactions les unissent. Ainsi, les enjeux relatifs à la préservation des espaces naturels recoupent les enjeux relatifs à la prévention des risques de feux de forêt. Autre exemple, les zones humides sont le siège d'une biodiversité importante, mais jouent également un rôle sur la régulation des ressources en eau et sur la prévention des risques d'inondation.

La thématique ici nommée « espaces naturels » couvre entre autres les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques. Mais la thématique « espaces agricoles » répond aussi de l'armature verte et bleue qui, telle que reconnue et construite sur ce territoire, repose également sur des espaces cultivés. Enfin, la thématique « sol et sous-sol » ne traite pas de la problématique foncière mais bien des ressources en sol et matériaux du sous-sol.

Le découpage des problématiques environnementales par thématique est par nature discutable, mais il facilite ici l'exercice de l'évaluation.

## Objectif A.1 : Reconnaître et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles

Cet objectif se décline en quatre sous-objectifs :

- Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique.
- Protéger les espaces agricoles à fort potentiel, des espaces à rôles multiples.
- Préserver la nature ordinaire, support d'activités et d'un cadre de vie de qualité.
- Décliner et valoriser l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme communaux, à l'échelle locale ou intercommunale.

### Situation initiale / Tendances observées

Attractive, la Plaine du Roussillon reçoit depuis quelques décennies une population importante, dont l'accueil se traduit par une urbanisation inquiétante. En effet, celle-ci, trop peu encadrée jusqu'à présent, consomme quantité d'espace et n'est pas toujours suffisamment réfléchie à la lumière des enjeux du territoire.

Ainsi, un étalement urbain général est observé, autour de Perpignan et sa première couronne, mais également autour d'un grand nombre de villes et de villages du territoire. Certains bourgs tendent à se rejoindre par une succession de quartiers d'habitation ou de zones d'activités, qui banalisent les paysages et impactent l'activité agricole et le fonctionnement naturel des milieux.

Les phénomènes de spéculation foncière gagnent l'ensemble de la Plaine, l'enrichissement précède l'ouverture à l'urbanisation, l'espace agricole se délite et les milieux naturels sont progressivement grignotés et fragmentés.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'identification à l'échelle du SCoT de cœurs de nature, d'autres milieux naturels d'intérêt écologique et des espaces agricoles à forts potentiels et des espaces, agricoles ou naturels, qui composent la nature ordinaire, permet la reconnaissance du rôle de ces espaces et contribue à leur protection.

Les cœurs de nature sont protégés par un principe d'inconstructibilité, auquel peuvent déroger certaines constructions ou équipements, dès lors qu'ils ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces, ainsi que les extensions urbaines limitées en continuité d'espaces déjà urbanisés, lorsque celles-ci ne peuvent se déployer ailleurs et que les enjeux le justifient, et sous respect de certaines conditions, notamment d'insertion paysagère et de respect de fonctionnalités écologiques. Les documents d'urbanisme doivent identifier et localiser précisément les zones humides sur les secteurs à enjeux d'urbanisation. La constructibilité y est interdite et leurs altérations proscrites. Des plans de gestion sont recommandés.

Les autres milieux naturels d'intérêt écologique sont préservés par des mesures d'évitement et de réduction de leur consommation, et de non fragmentation.

Quelques corridors écologiques sont identifiés par le SCoT, ils doivent être protégés, maintenus et remis en bon état.

Les **paysages** de l'armature verte et bleue sont ainsi préservés. En particulier, les champs photovoltaïques sont proscrits dans les espaces à fort potentiel agricole et dans les cœurs de nature. Dans les autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent se déployer en continuité des espaces déjà urbanisés.

Les incidences sur la **biodiversité** et le **fonctionnement naturel des milieux** sont donc très positives.

Les **espaces agricoles** à forts potentiels ont été identifiés grâce à une analyse multicritères, conduite par l'Agence d'Urbanisme Catalane avec l'association de nombreux partenaires. Leur identification participe à leur reconnaissance et à leur préservation. Un principe général d'inconstructibilité y est appliqué. Néanmoins, l'urbanisation des communes qui y sont implantées reste possible, sous conditions.

Dans les espaces de nature ordinaire, les zones alluviales et irrigables sont à préserver, le mitage et la fragmentation sont proscrits. En outre, les espaces de projets agricoles portés par les collectivités, doivent être dotés d'une vocation pérenne.

Les communes doivent décliner et valoriser l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme communaux, et notamment compléter le réseau de corridors écologiques.

La mise en œuvre de cet objectif présente des incidences positives à très positives sur l'environnement.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Les espaces agricoles à fort potentiel, bien qu'ils jouissent de mesures de protection, peuvent faire l'objet de projets de développements urbains.

Pour éviter une urbanisation trop impactante sur les espaces et activités, les communes doivent, avant ouverture à l'urbanisation, procéder à une étude d'impact orientée sur les problématiques agricoles, de façon à réajuster éventuellement leurs choix et identifier une frange rurale et urbaine jouant le rôle de limite durable à l'urbanisation, au-delà de laquelle les espaces bénéficieront d'une lisibilité foncière. Pour atténuer les impacts de l'urbanisation, elles devront organiser leur développement en considérant les caractéristiques de l'espace et de l'activité agricole.

Enfin, elles pourront mettre en œuvre des projets collectifs de protection et de valorisation des espaces agricoles, mais également des mesures d'accompagnement des exploitants impactés et des mesures de soutien à l'activité agricole.

Incidences notables prévisibles de l'objectif A.1. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
++	+	+	+	0	0	++	0	0	+	0	0	0

## Objectif A.2 : Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan

Ce grand objectif se décline en deux sous-objectifs :

- Préserver les paysages emblématiques et valoriser les paysages quotidiens.
- Mettre en valeur le patrimoine catalan et les perceptions paysagères.

### Situation initiale / Tendances observées

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la qualité du cadre de vie de la Plaine du Roussillon. Cette qualité s'appuie en particulier sur une qualité et une diversité paysagère importantes, avec un patrimoine bâti remarquable allant du simple élément construit au site architectural emblématique, la proximité pour les populations de paysages quotidiens agricoles ou naturels aux valeurs multiples, des éléments géomorphologiques structurants et un socle paysager original.

L'urbanisation galopante de ces dernières décennies menace toutefois la qualité des paysages et met à mal la préservation et la valorisation du patrimoine catalan. En effet, on assiste à un mitage et une fragilisation des paysages agricoles, une banalisation des formes urbaines et une détérioration des silhouettes villageoises et urbaines, une perte de lisibilité du paysage, une altération et/ou une disparition des perceptions, un abandon et/ou une dégradation du patrimoine bâti rural, un manque de valorisation et une dénaturation des cœurs historiques, une montée des pressions urbaines et/ou touristiques sur les paysages naturels sensibles.

En outre, les difficultés du monde agricole couplées aux phénomènes de spéculation se traduisent par une fermeture des paysages et un développement des friches.

Ces évolutions tendent à se poursuivre si les logiques d'aménagement du territoire restent inchangées.

Elles conduisent à une perte de la diversité et de la richesse paysagère, à une altération du cadre de vie et ainsi à une baisse de l'attractivité territoriale.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Les réflexions menées dans le cadre du SCoT ont été l'occasion de faire émerger :

- une reconnaissance collective de la valeur identitaire des paysages
- une prise de conscience de la nécessité d'une gestion des paysages ruraux et urbains
- un engagement vis-à-vis d'une démarche qualitative

Ainsi, le DOO appelle à une prise en compte spécifique du **paysage** dans les documents d'urbanisme communaux, grâce à l'identification des sites paysagers les plus significatifs, la protection des paysages remarquables et/ou sensibles, une valorisation des paysages ruraux quotidiens, des dispositions destinées à limiter l'urbanisation et le mitage par les constructions, la préservation du **patrimoine**, et la mise en scène des perceptions paysagères.

Ceci induit, outre la préservation et la valorisation du paysage rural, du paysage urbain et du patrimoine bâti, un certain nombre d'effets positifs sur l'environnement.

Ainsi, le maintien des espaces ouverts dans les massifs et la préservation de l'espace agricole en plaine contribuent à prévenir les **risques naturels** d'incendie. La protection des paysages bocagers, l'identification et la protection des micro-paysages humides, le respect de la lisibilité du réseau hydrographique, et conservation des structures végétales singulières, ponctuelles ou linéaires, participent de la protection des **continuités écologiques** et de la **biodiversité**.

La définition des limites urbaines claires autour des villages et des villes, la création de formes urbaines de qualité limitant la **consommation foncière**, la préservation et la valorisation des silhouettes villageoises et urbaines, la circonscription des zones d'habitat diffus et la limitation du mitage par les nouvelles constructions, et la mise en valeur des cœurs historiques concourent à lutter contre l'étalement urbain, à préserver les espaces non bâtis. De plus, ces mesures, associées à protection et la valorisation du maillage de voies historiques, contribuent à limiter les **déplacements** et les **pollutions** générées.

L'identification et la valorisation des canaux patrimoniaux peuvent aider à une meilleure gestion des **ressources en eau**.

Une bonne insertion paysagère des nouveaux projets urbains, un encadrement du développement des activités ayant un fort impact sur le paysage, la requalification des interventions dégradantes, le maintien et la mise en scène des points de vue remarquables, la protection et la valorisation des principaux éléments du petit et grand patrimoine rural, aident à la préservation du **cadre de vie** des roussillonnais.

Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant.

Incidences notables prévisibles de l'objectif A.2. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0	+	0

## Objectif A.3 : Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel

Cet objectif se décline en quatre sous-objectifs :

- Garantir des coupures vertes et des pénétrantes paysagères.
- Caractériser et qualifier des franges urbaines et rurales, comme des interfaces ville-campagne durables et génératrices de qualité de vie.
- Introduire la nature en ville et promouvoir des parcs urbains multifonctionnels.
- Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines.

### Situation initiale / Tendances observées

Attractive, la Plaine du Roussillon reçoit depuis quelques décennies une population importante, dont l'accueil se traduit par une urbanisation inquiétante. En effet, celle-ci, trop peu encadrée jusqu'à présent, consomme quantité d'espace et n'est pas toujours suffisamment réfléchie à la lumière des enjeux du territoire.

Ainsi, un étalement urbain général est observé, autour de Perpignan et sa première couronne, mais également autour de l'ensemble des villes et villages du territoire. Certains bourgs tendent à se rejoindre par une succession de quartiers d'habitation ou de zones d'activités, qui banalisent les paysages et impactent l'activité agricole et le fonctionnement naturel des milieux. Les populations qui bénéficiaient autrefois d'une proximité aux espaces ruraux évoluent désormais dans des quartiers où la qualité du paysage bâti comme naturel est amoindrie et où les espaces de nature sont rares. Cette situation tend à se généraliser si les logiques d'extensions urbaines ne changent pas.

En outre, les phénomènes de spéculation foncière gagnent l'ensemble de la Plaine, l'enrichissement précède l'ouverture à l'urbanisation, l'espace agricole se délite et les milieux naturels sont progressivement grignotés et fragmentés.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'identification à l'échelle du SCoT d'un certain nombre de **coupures vertes**, cartographiées, dont la constructibilité est limitée, ainsi que des **espaces agri-paysagers**, à mettre en réseau et à doter d'une vocation agri-paysagère complète le dispositif de l'armature verte et bleue du territoire. Les sites agri-paysagers façonnent une **ceinture verte** qui permet de limiter l'expansion urbaine et d'offrir un cadre de vie de qualité aux populations. Sur un plan écologique, elle contribue à limiter les ruptures de continuité entre espaces non urbanisés.

En outre, la carte de synthèse du DOO détermine et localise des **franges urbaines et rurales**. Ce dispositif garantit une protection durable des espaces agricoles et naturels, et permet de préserver les fonctions qui leur sont liées. Les communes sont invitées à préciser et compléter la délimitation de ces franges dans leurs documents d'urbanisme. Les interfaces constituées par les franges doivent être qualifiées par des aménagements paysagers, dont les modalités sont définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La **nature en ville** est encouragée au travers de mesures fortes : pour chaque zone ouverte à l'urbanisation dont la surface dépasse l'hectare, 10 % minimum du terrain d'assiette doivent être

mobilisés pour la création ou le maintien d'espaces verts. Pour les communes de plus de 3500 habitants, un objectif de maintien ou de création d'un îlot de nature ouvert au public de plus d'un hectare doit être affirmé. Les **parcs urbains multifonctionnels** sont encouragés.

Ces mesures concourent à préserver la **biodiversité**, la qualité des **paysages**, à préserver les **espaces** naturels, les espaces et activités agricoles, à prévenir les **risques** naturels (étant donné que la délimitation des franges s'est faite en considérant les zones d'aléas), à réduire les **consommations énergétiques**, grâce au développement possible des voies vertes, et à préserver les **ressources naturelles**, en termes de qualité de l'air et de l'eau (plus de surface d'infiltration, respect des champs d'expansion des crues...),.

En définitive, la mise en œuvre de cet objectif présente des incidences positives à très positives sur l'environnement.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Alors qu'il ambitionne de protéger durablement les espaces agricoles et naturels et d'enrayer la spéculation foncière sur ces espaces, le dispositif des franges rurales et urbaines peut paradoxalement accroître la pression foncière au sein de l'enveloppe potentiellement urbanisable, bien que celle-ci n'ait pas vocation à être urbanisée entièrement ni immédiatement. Pour atténuer cet effet négatif, le DOO recommande de phaser les ouvertures à l'urbanisation et incite les communes à mettre en œuvre des politiques d'intervention foncière.

Incidences notables prévisibles de l'objectif A.3. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	+	+	+	+	0	++	++	0	+	0	+	0

## Objectif A.4 : Assurer la préservation des ressources naturelles et encadrer leur exploitation

Cet objectif se décline en trois sous-objectifs :

- Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques
- Amorcer un nouveau modèle énergétique
- Permettre l'exploitation du sous-sol en limitant les nuisances.

### Situation initiale / Tendances observées

La Plaine du Roussillon connaît depuis quelques décennies une expansion urbaine et démographique particulièrement importante. Les populations et activités qui se développent mobilisent toujours davantage de volumes en eau et de ressources énergétiques, que ce soit pour leurs déplacements comme pour le fonctionnement des locaux d'habitation ou d'activité.

**Au plan des ressources en eau**, malgré les réfections de réseaux d'adduction en eau potable et la sensibilisation des consommateurs à la rareté des ressources naturelles, les besoins en eau pour la consommation humaine augmentent quasi proportionnellement à la population, sur la base d'une consommation journalière moyenne d'environ 175 litres auxquels il faut ajouter les pertes sur le réseau, considérées à 30% selon l'étude d'opportunité d'Aqua Domitia menée par le CG, le CR et BRL en 2006. Les nappes plio-quadernaires sont les principales sources de prélèvements. Or, celles-ci connaissent depuis quelques décennies un déséquilibre quantitatif chronique et une altération de leur qualité. Les puissances publiques recherchent alors une économie d'eau à la source via une augmentation des rendements de réseaux et une sensibilisation des consommateurs, et projettent d'utiliser de nouvelles ressources, comme les nappes des Karst des Corbières, l'eau du Bas Rhône via le projet Aqua Domitia ou encore l'eau de la retenue de Villeneuve de la Raho. A l'horizon 2028, ce sont 6,73 Mm<sup>3</sup>/an supplémentaires qu'il faudra mobiliser pour assurer l'alimentation en eau potable de 73 700 personnes supplémentaires (selon le scénario SCoT). On estime ici que la population touristique est constante au fil du temps. Selon l'étude d'opportunité d'Aqua Domitia, les besoins nouveaux à l'horizon 2025 peuvent être couverts par la conjugaison d'économies, d'amélioration des rendements de réseaux et la mobilisation de ressources locales (forage de Cases de Pène sur le Karst des Corbières, et retenue de Villeneuve de la Raho principalement).

**Au plan énergétique**, la tendance est à l'augmentation des consommations et des émissions de gaz à effet de serre, plus ou moins proportionnelle à l'accroissement démographique, avec comme facteur d'aggravation l'augmentation des distances qui séparent les lieux d'hébergement des lieux de consommation et des lieux de travail.

Le territoire de la communauté d'agglomération émet l'équivalent de 2,5 tonnes de CO<sub>2</sub>. Selon le scénario tendanciel défini au travers du PCET de l'agglomération, l'augmentation de ces émissions serait de l'ordre de 5 % entre 2010 et 2020. Avec la mise en œuvre des actions du PCET, dans le contexte de la réglementation nationale et internationale, il est prévu de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et puis de 75 % (facteur 4) d'ici 2050.

Il est difficile d'extrapoler ces chiffres à l'ensemble de la Plaine du Roussillon, du fait des spécificités des différentes entités géographiques du territoire et notamment de la concentration de certaines activités dans le cœur d'agglomération.

**Au plan de l'extraction de matériaux**, les consommations sont évaluées à 7 t de matériaux par habitant et par an. D'ici 2028, ce sont donc 516 000 t de matériaux nouveaux qu'il conviendra de mobiliser.

La tension sur les ressources naturelles est d'autant plus accentuée que le changement climatique bouscule les équilibres naturels.

## Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT encourage les économies d'**eau** et y contribue par un rappel des démarches et réglementations en cours, par la promotion d'une urbanisation compacte (avec comme prescription des densités minimales sur les Sites de Projets Stratégiques qui concentrent la moitié du développement à venir), ce qui permet une réduction des linéaires de réseaux, par des infléchissements dans le choix des espèces végétales et l'adoption de la gestion différenciée dans les espaces verts urbains.

En outre, il identifie les nappes profondes comme prioritaires et cherche à assurer leur protection au travers d'une anticipation et d'une maîtrise des pressions de prélèvements, via une réglementation adaptée en matière d'occupation des sols sur les périmètres de protection des captages actuels et futurs, et grâce à une préservation des aires d'alimentation des captages. L'accueil de population, plutôt que subi, est désormais accompagné. Cet accueil, bien que relativement dynamique, reste inférieur à de nombreux scénarios communaux de développement. Celui-ci doit être précédé d'une justification de la disponibilité des ressources mobilisables, en volume et en qualité, et le cas échéant d'un développement et d'une amélioration des infrastructures d'adduction, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable aux populations. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation peut être requis. Sur la frange littorale, le défi de l'accueil est relevé en reportant la majorité des espaces à urbaniser hors des espaces proches du rivage.

Le DOO impose d'identifier, de localiser et de caractériser les canaux d'irrigation et de drainage dans les PLU afin de limiter les conflits d'usage et de conserver les possibilités de recours aux ressources superficielles, dès lors qu'elles sont encore mobilisables.

La gestion du pluvial, via la réalisation de schémas d'assainissement pluvial et grâce aux techniques alternatives de gestion qui visent à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, va contribuer à protéger les ressources en eau. De même, l'état des lieux suivi de la fermeture des forages existants sur des terrains avant ouverture à l'urbanisation éviterait les contaminations accidentelles.

**Au plan énergétique**, le SCoT mise sur la prévention des consommations et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre en prescrivant des mesures qui permettent d'éviter les déplacements individuels (urbanisme de proximité, mixité fonctionnelle des nouvelles zones, développement des transports en commun, développement des déplacements doux) et des mesures qui visent la réduction des consommations d'énergie et de participation aux réduction des GES dans l'habitat et l'activité (relais de la réglementation thermique, approches bioclimatiques, intégration du bois et des éco-matériaux dans les constructions). Outre cette stratégie, des prescriptions et préconisations spécifiques sont prises en matière de contribution au développement des énergies renouvelables.

Se faisant, les émissions de particules et les diverses pollutions atmosphériques imputées par les déplacements et le chauffage des locaux seront limitées, ce qui aura une incidence positive sur la

qualité de l'air. En outre, la diminution du recours systématique au véhicule individuel permettra d'atténuer l'exposition au bruit des populations.

**Au plan de l'extraction des matériaux**, le SCoT entend encadrer les activités d'extractions de granulats en favorisant le renouvellement des concessions sur les sites déjà en activité, de façon à limiter les nuisances générées par les carrières et à éviter l'importation de matériaux depuis les départements voisins, afin de préserver l'autonomie des Pyrénées-Orientales et limiter les émissions de gaz à effet de serre que des déplacements plus importants occasionneraient. Il est recommandé d'avoir recours au recyclage des déchets du BTP pour raisonner les consommations de ressources minérales.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

De manière générale, les mesures déclinées dans l'objectif A4 peuvent être considérées comme des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des choix d'aménagement et de développement faits dans le SCoT.

Le développement des énergies renouvelables, dont les impacts sur l'environnement (altération potentielle de la qualité de l'eau, consommation des sols, atteinte à la biodiversité et aux paysages) sont possibles, est encadré par l'impossibilité de développer des champs photovoltaïques dans les cœurs de nature et dans les zones agricoles à forts potentiels, par la nécessité sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique de veiller à l'insertion paysagère et de minimiser les impacts environnementaux, par l'exigence de vigilance concernant le développement des forages géothermiques et l'encouragement à l'agrément du métier de foreur, et par la considération des ZDE à des échelles supérieures aux échelles des EPCI compétentes en la matière.

Incidences notables prévisibles de l'objectif A.4. sur l'environnement													
	Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
	Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
<b>Eau</b>	++	+	+	++	0	0	+	0	0	+	0	0	0
<b>Energie</b>	+	+	0	+	++	0	0	0	+	0	0	++	0
<b>Matériaux</b>	0	0	0	0	+	+	+	0	0	0	0	+	0



## Objectif A.5 : Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions

Le SCoT entend limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques, et réduire la vulnérabilité des biens et personnes exposés.

### Situation initiale / Tendances observées

La Plaine du Roussillon est soumise à de nombreux risques naturels, qu'il s'agisse des risques d'inondation, torrentielle ou de plaine, des risques de feux de forêts dont l'éclosion touche aujourd'hui majoritairement la plaine et non plus les massifs boisés, ou encore des risques d'érosion et de submersion marine. L'augmentation croisée des aléas (sous l'effet de l'imperméabilisation des sols et de l'artificialisation des cours d'eau et de leurs lits, de l'enfrichement, du changement climatique), et des enjeux (du fait de l'accroissement de la population et des activités), se traduit par une élévation des risques.

Parallèlement, les procédures d'élaboration des PPRNP (inondations et incendies de forêts) se poursuivent et limitent l'implantation de nouvelles populations dans des zones à risques, sans modalités de gestion appropriées.

A contrario, les risques technologiques sont limités. Le territoire étant très peu industrialisé, l'on ne décompte parmi ces risques qu'un établissement soumis à la réglementation SEVESO, des risques liés au transport de matières dangereuses sur les principaux axes de communication, et un certain nombre d'ICPE dont la dangerosité est très faible. A noter le risque de rupture de barrage à l'aval des barrages de Vinça sur la Têt, de Caramany sur l'Agly et de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Cet objectif se décline par des mesures de différentes natures.

En premier lieu, il s'agit d'**orienter l'urbanisation hors zones vulnérables**, notamment en reportant l'accueil hors des espaces proches du rivage pour les communes littorales (par exemple sur les villages historiques), en appliquant les PPRNP, et en maintenant un retrait pour l'habitat aux abords des axes concernés par le transport de matières dangereuses.

En second lieu, des recommandations sont formulées pour l'**amélioration de la gestion du risque**, au travers d'une harmonisation des PPRI et d'un développement des PCS, au travers d'une gestion des espaces d'interfaces entre milieux d'aléa incendie et zones à enjeux. Les aménagements doux et la restauration du cordon dunaire sont encouragés dans la lutte contre l'érosion du trait de côte.

Tous les PPRI en vigueur ainsi que l'ensemble des études hydrauliques portées à la connaissance des élus sont pris en compte dans le parti d'aménagement retenu par le SCoT.

Par ailleurs, l'objectif A.1 et l'objectif A.2 contribuent à **prévenir les risques naturels**, en protégeant les espaces agricoles à forts potentiels, et de manière plus générale les espaces alluviaux, bordant les cours d'eau et couvrant les zones les plus inondables, mais également en

promouvant la préservation de l'agriculture, en plaine, sur les massifs et sur les piémonts. Celle-ci joue en effet un rôle majeur en termes de prévention contre les risques d'incendie.

Si le respect des règles de constructibilité des PPRNP concourt à la prévention des risques, il n'en demeure pas moins que cela peut engendrer localement une urbanisation peu dense, contraire au principe de compacité et d'intensification du développement recherché par ailleurs.

Pour éviter d'éroder ce dernier principe, il est recommandé de déployer prioritairement l'accueil sur les zones non soumises au risque et de **valoriser les espaces inondables** grâce à des vocations agricoles, environnementales, paysagères, récréatives, sportives, ne gênant ni les écoulements ni les infiltrations d'eau et ne compromettant pas les fonctionnalités écologiques des milieux.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant

Incidences notables prévisibles de l'objectif A.5. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	+	+	+	0	0	0	0	0	++	+	0	0

## Objectif A.6 : Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral

Cet objectif se décline en quatre sous-objectifs qui s'appliquent sur les onze communes soumises aux dispositions particulières de la Loi Littoral :

- Reconnaître les sites emblématiques du littoral.
- Définir les principales coupures d'urbanisation.
- Reconnaître les espaces proches du rivage.
- Déterminer les capacités d'accueil des communes littorales.

### Situation initiale / Tendances observées

Le littoral roussillonnais présente une diversité de milieux naturels (lagunes, lidos, plages, zones humides...), support d'une grande richesse faunistique et floristique. Cette partie du territoire, dont l'économie est en grande partie conditionnée par le tourisme, se caractérise par une forte attractivité et une occupation saisonnière et permanente de plus en plus marquée, ce qui engendre une altération des écosystèmes terrestres et aquatiques ainsi qu'une dégradation du cadre paysager. Les prélèvements sur les ressources en eau potable et les capacités épuratoires sont en augmentation. Malgré le développement de modes doux de déplacements, le trafic routier devient problématique en haute saison et les capacités de stationnement limitantes.

Par ailleurs, les campings représentent un potentiel d'accueil indispensable à l'économie locale. Cependant, le développement désordonné et la mutation vers des structures « en dur » de ces hébergements ont tendance à déstructurer la trame agricole et naturelle, à renforcer l'artificialisation des sols et à banaliser et rendre illisible le paysage.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

La mise en œuvre de cette **politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral** permet de trouver un équilibre entre la protection des espaces naturels et agricoles et le développement économique et démographique des communes littorales. Le SCoT veille à la cohérence d'ensemble en harmonisant les dispositions de la Loi Littoral à l'échelle des onze communes.

La reconnaissance des sites emblématiques du littoral se traduit principalement par l'identification et la protection forte des principaux **espaces remarquables** où toute nouvelle urbanisation est proscrite. Ces espaces sont mis en réseau par une **continuité non bâti rétro-littorale** qui relie le bocal du Tech au complexe lagunaire de Salses-Leucate. Par ailleurs, les communes doivent repérer et classer les boisements les plus significatifs du territoire communal en espace boisé classé lors de l'élaboration de leur PLU.

La détermination des principales coupures d'urbanisation, renforçant l'armature verte et bleue du territoire du SCoT, contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles et de la biodiversité, au maintien d'un paysage naturel caractéristique et à la structuration du tissu urbain (en évitant la constitution de fronts bâtis continus sur le littoral).

La reconnaissance des **espaces proches du rivage** participe à la préservation des espaces littoraux en privilégiant un développement urbain en profondeur ménageant la façade littorale, l'extension de l'urbanisation étant limitée au sein de ces espaces.

La délimitation de la bande des 100 mètres reste à l'appréciation des communes.

La détermination des capacités d'accueil s'appuie :

- d'une part sur une croissance plus modérée des communes du littoral, notamment celles du littoral sableux, souvent très contraintes par la présence de risques naturels.
- d'autre part, sur une stratégie d'accueil pour l'habitat et les activités orientée préférentiellement en dehors des espaces proches du rivage. Sur le plan de l'habitat, moins de 20 % des besoins en logements des onze communes pourront être situés dans les espaces proches du rivage. Cette capacité d'accueil peut être estimée à 2 000 logements environ, lesquels devront être orientés préférentiellement au sein des tissus déjà urbanisés. Pour les activités, la capacité d'accueil est majoritairement orientée en dehors des espaces proches du rivage. En revanche, certaines activités nécessitent la proximité immédiate de l'eau

L'évolution des hébergements de plein-air, situés à 87 % dans les espaces proches du rivage (en termes de superficie), est strictement maîtrisée et encadrée.

L'exposition des personnes aux **risques de submersion marine** continuerait à augmenter mais dans une moindre mesure qu'en l'absence de SCoT.

Concernant la mobilisation des ressources en **eau**, le report de l'accueil en dehors des espaces proches du rivage devrait conduire à limiter les prélèvements sur la frange littorale, et ainsi à réduire le risque d'intrusion du biseau salé.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant

Incidences notables prévisibles de l'objectif A.6. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	+	++	+	0	0	+	+	0	+	0	0	0

## Objectif B.1 : Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements

Cet objectif se décline en trois sous-objectifs qui visent la consolidation de l'armature urbaine préexistante d'une part, et l'encadrement flexible de l'urbanisation d'autre part :

- Développer et répartir harmonieusement l'offre en logement,
- Préciser les objectifs dans le cadre des politiques communautaires,
- Permettre aux petites communes d'atteindre une taille critique.

### Situation initiale / Tendances observées

La plaine du Roussillon bénéficie d'un accroissement démographique positif (+1,5%/an) bien qu'en repli depuis une demi-douzaine d'années. L'urbanisation du territoire connaît par ailleurs une forte tendance à la périurbanisation, la raréfaction de la ressource foncière sur le littoral ayant pour effet d'accroître les tensions sur les secteurs rétro-littoraux de la Salanque et de l'Illobérès.

Le territoire du SCoT Plaine du Roussillon s'organise autour de Perpignan (pôle urbain) selon une logique d'urbanisation radioconcentrique perturbée par une façade littorale attractive et maillée par quatre bourgs historiques (Rivesaltes, Thuir, Elne et Ille-sur-Têt). L'accessibilité, la disponibilité foncière et son coût, ainsi que la qualité du cadre de vie ont soutenu une forte périurbanisation de la grande plaine agricole et des contreforts, réalisée sous une forme pavillonnaire sans lien avec la qualité environnementale ou paysagère des sites. Certains phénomènes sociaux repérés dans le périmètre d'application du schéma s'inscrivent dans la tendance nationale (diminution de la taille des ménages, vieillissement de la population), d'autres caractérisent plus spécifiquement le territoire (déséquilibre de la pyramide des âges, niveau de ressources plus faible qu'ailleurs). L'ensemble de ces phénomènes se révèle à des intensités différentes selon les zones géographiques engendrant une ségrégation spatiale.

En dix ans, les valeurs foncières ont triplé alors que la taille des parcelles commercialisées n'a que partiellement été revue à la baisse. Par conséquent, un ménage édifiant un pavillon consacre la moitié de son hypothèque au paiement du foncier. Outre l'impact financier sur les ménages, il y a nécessité à rationaliser la consommation des espaces agricoles et naturels, tant en quantité qu'en qualité, et limiter les déplacements et la fragmentation des espaces afin de préserver les grands équilibres. L'élévation de la densité de l'urbanisation est par ailleurs un enjeu d'économie d'échelle dans la construction et le fonctionnement des extensions urbaines, substrat au développement des transports en commun ...

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT ambitionne :

- la production d'environ 48 000 logements neufs,
- une répartition de cette offre par EPCI avec l'objectif de conforter le réseau de polarités identifiées pour organiser de petits bassins de vie gravitant autour du cœur d'agglomération,

- d'éviter le développement excessif de certaines communes lorsqu'il pénalise le développement ou le fonctionnement d'autres communes,
- d'éviter les situations de pénurie ou d'offre trop abondante au sein des différents bassins.

L'objectif du SCoT est d'affirmer et de renforcer le maillage historique de la plaine du Roussillon. Il s'agit de poser l'accent sur les quatre bassins de vie qui gravitent autour d'un cœur d'agglomération, lui-même à appuyer afin d'affirmer une lisibilité de l'agglomération perpignanaise au-delà des Pyrénées-Orientales.

Le SCoT ambitionne de produire près de 48 000 logements sur quinze ans, en guidant la production par EPCI et selon le scénario visant un renforcement du cœur d'agglomération et des polarités, ainsi qu'une atténuation des incidences humaines sur la frange littorale. Le but poursuivi est de limiter les **déplacements** par un redéploiement de la pression humaine et économique en micro-territoires, tout en privilégiant les composantes déjà fortement équipées et donc à même d'accueillir ses populations sur des modèles d'urbanisation dense favorables aux transports en commun. Les incidences environnementales seront, selon toute vraisemblance, positives : ralentissement et rationalisation de la **consommation foncière**, amélioration des services de transports collectifs et hausse de leur fréquentation, atténuation de l'impact sur la demande en **énergies** et sur les facteurs de **pollutions**, par la rationalisation des déplacements notamment. Toutefois, la concentration humaine pourrait avoir pour effet une augmentation des **nuisances sonores** en milieu urbain et le développement des villages de l'arrière pays va se poursuivre sur des zones à fort **intérêt écologique** comme en atteste leur classement en ZNIEFF et ZICO. Concernant les **déchets**, plus de 31 500 tonnes d'ordures ménagères, dont a minima 4 700 tonnes de recyclables seront générées par l'accueil d'environ 73 700 nouveaux habitants à l'horizon 2028. La tendance est néanmoins à l'infléchissement de la croissance du tonnage de déchets par habitant et à un plus fort taux de recyclage. Au vu des aménagements effectués ces dernières années, les capacités actuelles de l'UTVE, du centre de tri et de l'ISDND répondront à l'augmentation de déchets prévue pour les 15 années à venir.

Le SCoT préconise un développement démographique modéré des communes qui toutefois doit préserver le marché immobilier, particulièrement tendu du fait des migrations extra-départementales et des revenus faibles des ménages locaux. Il préconise par ailleurs, pour des questions d'effet de seuil, que certaines petites communes puissent atteindre un certain niveau de peuplement visant à assurer la pérennité des investissements financiers en équipements, services et commerces.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant.

Incidences notables prévisibles de l'objectif B.1. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	rayage urbain et patrimoine	Bruit	Naturels	Technologiques		
Figure 3: +	+	+	0	+	0	+	+	0	+	0	++	+

## Objectif B.2 : Produire une offre en logement plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale

### Situation initiale / Tendances observées

Les disparités sociales entre communes s'accroissent encore, basées sur une inégalité des efforts en faveur de l'habitat collectif, du logement locatif et aidé. Des disparités sont visibles entre communes relevant des lois SRU-DALO ou couvertes par un engagement communautaire (PLH) et celles libres de tout engagement.

L'évolution des revenus fiscaux renforce l'idée du développement d'une périurbanisation liée aux choix de localisation des primo-accédants à la recherche de foncier constructible abordable ; mais également à la spécialisation de certaines villes ou secteurs géographiques qui, compte tenu de leur offre en logements, se destinent plus ou moins directement aux ménages jeunes et/ou à faibles revenus d'une part, et à ceux plus âgés et à l'assise financière plus confortable d'autre part.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT répartit l'offre de nouveaux logements entre les établissements de coopération intercommunale, selon les orientations générales de l'organisation de l'espace. Cette nouvelle organisation vise notamment un renforcement du cœur d'agglomération, scénario le mieux à même de préserver l'**armature verte et bleue**, ainsi que les **bilans énergétiques et carbone**. En effet, il bénéficie d'un rapprochement des lieux de résidences, d'emplois et de consommation compte tenu de la richesse de son tissu (infrastructures, services, emplois et densité des opérations). Le SCoT cherche en négatif à préserver la grande **plaine agricole** périurbaine, les **massifs boisés** et la **frange littorale** particulièrement sensible.

Au titre de la mixité sociale, et sans incidence particulière sur l'environnement, il prescrit :

- un objectif global de 20% de logements locatifs sociaux,
- d'inclure par ailleurs une part minimale de logements locatifs sociaux pour les programmes supérieurs à 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Il préconise en outre dans le bouquet de l'offre visant une mixité sociale des communes :

- d'atteindre pour chacune d'elle une part au moins égale à 15% de logements locatifs du parc privé et de développer l'accession aidée à la propriété des jeunes ménages et des familles en intégrant une part de 20% dans l'offre nouvelle (lotissement communaux ou PSLA).

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant

### Incidences notables prévisibles de l'objectif B.2. sur l'environnement

Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Objectif B.3 : Prioriser des secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat, laboratoires de la ville durable

Afin d'assurer la mise en œuvre efficiente des orientations du PADD, des secteurs de projets stratégiques visant le développement de nouveaux quartiers d'habitat ont été localisés et répertoriés. Les 25 secteurs identifiés - représentant 50% de l'offre de nouveaux logements programmés sur 15 ans - ont été retenus en fonction de critères discriminants liés au schéma de l'armature urbaine à conforter, à la proximité des aménités urbaines, à la préservation de l'armature verte et bleue du territoire ou encore à des notions d'accessibilité par les transports collectifs. Il s'agit de secteurs de développement urbain prioritaires soumis à des conditions particulières, et localisés sur des sites à fort potentiel de développement.

### Situation initiale / Tendances observées

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains a jeté les bases de nouvelles réflexions en urbanisme, néanmoins son application tarde à produire des effets. Ainsi, le diagnostic de territoire du SCoT a identifié plusieurs tendances problématiques:

- un fort développement de l'espace périurbain alimenté par une production de logements pavillonnaires, consommateur d'espace et porteur de ségrégations sociales;
- des phénomènes de spéculation foncière et immobilière avec un faible développement des outils de maîtrise foncière ;
- une faible mixité fonctionnelle des quartiers avec une tendance au rejet des équipements, services et commerces en périphérie
- en corollaire, un allongement des distances, une inadaptation de l'offre en transports collectifs et une augmentation forte de l'usage de la voiture
- une faible qualité paysagère et architecturale des opérations d'habitat souvent réalisées au « coup par coup » sans cohérence d'ensemble et avec des espaces collectifs pauvres ;
- enfin, une faible qualité environnementale des opérations avec des problématiques de maîtrise des consommations énergétiques souvent ignorées ou insuffisamment prises en compte (avant l'entrée en vigueur des dernières normes)

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le DOO reconnaît 25 secteurs de projets stratégiques (SPS) à vocation dominante d'habitat sur lesquels des mesures sont prescrites ou recommandées pour répondre aux enjeux d'un développement durable du territoire avec l'émergence d'une nouvelle génération de quartiers d'habitat.

Les choix réalisés en fonction des critères précités portent sur un total d'environ 900 ha répartis sur 20 communes importantes pour la mise en œuvre du schéma.

Sur ces communes, la **consommation d'espaces** est importante, mais grâce à la mise en place de mesures volontaires comme l'intégration d'une densité minimale à atteindre, via une surface minimale de plancher dédiée à l'habitat définie par site à atteindre, cette consommation sera diminuée au regard du scénario tendanciel.

Localement, des enjeux particuliers devront être intégrés dans les études préalables et pris en compte dans les opérations d'aménagement :

- La présence d'espaces agricoles à fort potentiel sur les sites n° 15, 16, 18 et 24 (pôles d'équilibres de Rivesaltes, Ille-sur-Têt et Elne), ainsi que sur les sites n° 14, 21, 22 (Saint-Estève, Saint-Cyprien et Millas). On évalue à 17% la part des surfaces des SPS qui se localisent en espace agricole à fort potentiel, soit 183 ha.
- La proximité d'espaces naturels remarquables, notamment pour les sites n° 19 et 25 (Canet-en-Roussillon et Le Barcarès)
- La présence ou la proximité d'une continuité hydrographique identifiée, support de la trame bleue à préserver, notamment pour les sites n° 3, 6, 7 et 25 (Perpignan, Toulouges, Canohès et Le Barcarès)

Le déploiement de sites de projets stratégiques à proximité de cœurs de nature, parmi lesquelles les sites Natura 2000 ou les zones humides, ou autres milieux naturels d'intérêt écologiques peut générer des incidences indirectes sur la **biodiversité** si les opérations d'aménagement ne prennent pas de précautions suffisantes. Le ruissellement généré et le lessivage des sols qui y sont associés, ainsi que la fréquentation et le dérangement des sites, constituent les principales menaces d'altération de la biodiversité.

Au plan de **l'énergie**, les incidences sont largement positives grâce notamment à la mise en place de dessertes par les transports collectifs appropriées et des recommandations en matière de performances énergétique des constructions. L'amélioration de la densité, le développement des modes doux de déplacements et la construction de véritables quartiers multifonctionnels participent également à la maîtrise des consommations énergétiques et à la limitation globale des nuisances et des pollutions.

L'impact sur la **gestion des déchets** est également positif puisque la limitation de la dispersion de l'habitat devra permettre de mieux organiser les collectes de déchets.

L'objectif devrait avoir des incidences relativement neutres sur **les ressources naturelles**, eau et air en particulier, notamment en évitant une trop grande dispersion de l'habitat sur le territoire. Les investissements pourront être optimisés par exemple avec la réalisation de bassins de rétentions mutualisés répondant à la fois aux objectifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales et assurant l'intégration de la nature en ville avec des espaces paysagés accessibles au public. Des recommandations sont également développées en matière de récupération des eaux pluviales ou encore de promotion d'espèces végétales peu consommatrices d'eau.

**Le patrimoine et le cadre de vie** seront mieux pris en compte notamment avec des objectifs à développer en matière de qualité architecturale et paysagère, ou encore l'intégration d'une part au moins égale à 10% de la superficie du secteur pour le maintien ou la création d'espaces verts.

**Les nuisances liées au bruit** seront limitées, elles relèveront de l'animation de la vie urbaine, classique d'un quartier (présence de commerces, écoles, équipements sportifs ou culturels, activités tertiaires...). Les nuisances sonores liées à la circulation automobile peuvent être amplifiées aux principaux points d'accès aux secteurs de projets stratégiques mais néanmoins au sein de ces quartiers des mesures spécifiques visent à limiter la prégnance de la voiture. Le DOO incite au retour des activités en ville et dans les quartiers toutefois les activités porteuses de nuisances importantes ou génératrices de pollutions sont orientées sur les parcs d'activités repérés par le SCOT. Certains secteurs de projets stratégiques peuvent être soumis au bruit des infrastructures de transports existantes et donc faire l'objet de mesures particulières pour limiter les nuisances sonores : voie ferrée (sites n° 3,15, 24 pour la ligne internationale, sites n° 5, 16 et 22

pour la ligne de Villefranche), aéroport (site n°13 de Peyrestortes), infrastructures autoroutières et routières (sites n° 8 / A9-RD900, n°18 / RD 914, n° 19 / RD 617, n° 21 / RD 612 et n° 25 / RD 83)

Concernant **les risques naturels**, la plupart des sites se développent en dehors des zones vulnérables aux inondations connues. Localement, ces zones peuvent être concernées par un risque d'inondation ou de submersion marine. Ainsi, 20 % de la surface totale des secteurs de projets stratégiques est soumise à des conditions particulières d'aménagement imposées par les PPR et 3 % environ de la surface totale est frappée de mesures d'inconstructibilité. Ces dispositions sont ou seront prises en compte et intégrées aux projets d'aménagement (aménagement d'espaces paysagés, trame verte et bleue intégrée aux quartiers pour les zones inconstructibles, prescriptions constructives dans les zones constructibles sous conditions...). Dans les zones où un aléa est identifié et en l'absence de PPRNP, des mesures de précautions devront être intégrées.

Sont notamment concernés par la présence de risques à prendre en compte dans l'aménagement les sites n°1 (cuvette du Pou de las Coulobres-Perpignan), n°3 et 6 (La Basse/ Perpignan et Toulouges), n° 11, 12, 14 (La Têt / Bompas, Pia et Saint-Estève), 15 (l'Agly / Rivesaltes), 16 et 22 (Le Bolès / Ille sur Têt et Millas), 18 et 21 (Le Tech / Elne et Saint-Cyprien) et 19, 20 et 25 (Canet et Le Barcarès). Partout, le risque sismique devra être pris en compte.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

La mise en œuvre des secteurs de projets stratégiques à dominante d'habitat représente un engagement important de la part des communes et des EPCI pour allier le développement urbain et le respect de l'environnement.

Les principales mesures d'atténuation de ces nouvelles urbanisations résident dans :

- l'élévation de la densité de ces quartiers via une surface minimale de plancher dédiée à l'habitat définie par site qui se traduit par une économie d'espace ;
- l'intégration de la nature en ville par le maintien ou la création d'au moins 10% d'espaces verts qui se traduit par une amélioration du cadre de vie;
- le développement des modes doux de déplacement (cheminements piétons, pistes cyclables), la desserte par les transports collectifs et la mixité des fonctions qui contribuent à limiter et à rationaliser les déplacements ainsi que les consommations énergétiques, les pollutions et les nuisances qu'ils génèrent ;
- l'intégration de performances environnementales ou énergétiques afin notamment de promouvoir les éco-matériaux et mettre en place des démarches pour limiter la consommation d'énergie ou l'utilisation des ressources.
- enfin, la prise en compte nécessaire au niveau des PLU, d'enjeux spécifiques liés à la localisation des secteurs (présence ou proximité d'espaces à protéger, de risques naturels, de servitudes particulières...)

### Incidences notables prévisibles de l'objectif B.3. sur l'environnement

Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	+	0	0	+	0	+	+	+	+	0	++	+

## Objectif B.4 : Renouveler la ville plutôt que de l'étendre

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs :

- Reconnaître le potentiel de renouvellement urbain et de résidentialisation ;
- Permettre le renouvellement urbain en accompagnant les évolutions et en préservant l'identité.

### Situation initiale / Tendances observées

Le foncier est rare et les difficultés d'accès au foncier ne cessent de s'accroître. Outre une rationalisation des extensions de leur urbanisation, la production de logements neufs retrouve peu à peu sa place au sein du tissu urbain existant.

Le renouvellement urbain progresse fortement depuis quelques années. Bien que ce dernier varie selon les secteurs géographiques et les communes (plus ou moins contraintes et/ou volontaires), le bilan de ce réinvestissement urbain est encourageant. Durant les quatre dernières années, près de la moitié des surfaces habitables créées l'ont été au sein des zones urbaines préexistantes (zones U des POS/PLU).

Outre le renouvellement urbain, qui consiste à donner une vocation résidentielle à des bâtiments préexistants ou encore à rebâtir en lieu et place d'un édifice démoli, le réinvestissement urbain passe également par la reconquête de logements vacants de longue durée (peu nombreux sur le territoire) et par la transformation de résidences secondaires en résidences principales. Là encore, des phénomènes spontanés s'opèrent.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT préconise une recherche de nouvelles disponibilités dans le tissu déjà urbanisé par :

- la densification des espaces faiblement urbanisés,
- le renouvellement urbain d'îlots, de quartiers vétustes ou de friches industrielles,
- la reconquête des logements vacants de longue durée,
- la mobilisation d'une partie du parc d'hébergements touristiques des stations littorales.

Pour cela, il impose de :

- réaliser d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, qui permettra de préciser le potentiel de renouvellement urbain et la destination des principaux espaces libres de plus de 1 ha dans le tissu urbanisé en indiquant les outils à déployer sur le potentiel repéré,
- développer des règles incitatives dans les PLU (hauteurs, emprises, prospects, volumes...),
- maintenir et développer des commerces de proximité, des équipements et services au cœur des villes et villages, et d'assurer la desserte par les transports collectifs et l'aménagement d'espaces publics.
- Ainsi, le DOO, dans sa **lutte contre la consommation excessive de la ressource foncière**, intègre un objectif fort visant à privilégier le renouvellement et le réinvestissement urbains.

- Le but poursuivi, est entre autres de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'**appareil productif agricole**, sur les **milieux** et sur les **ressources**. Ceci est permis grâce à une moindre consommation des espaces, à une limitation de la fragmentation des espaces, à une maîtrise des **déplacements** qui se traduit par une limitation des **nuisances sonores**, des **émissions de gaz à effet de serre**, et de la **pollution de l'air**.
- De plus, le réinvestissement urbain demande une moindre extension des réseaux mouillés, ce qui est favorable à une bonne **gestion de l'eau**, par de moindres linéaires à créer et entretenir. De même, la collecte des **déchets** est rationalisée.
- Enfin, la **protection des biens et des personnes** est également un des objectifs poursuivis, les cœurs de ville, étant pour la majorité des cas à l'abri des inondations.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant.

Incidences notables prévisibles de l'objectif B.4. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural ravage urbain et patrimoine	Bruit	Naturels	Technologiques			
Figure 4: +	+	+	++	0	+	+	-	++	0	++	+	

## Objectif B.5 : Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière

Cet objectif se décline en trois sous-objectifs :

- Développer les politiques d'intervention foncières ;
- Maîtriser le développement des zones d'étalement urbain diffus ;
- Définir des objectifs de consommation économes ;
- Maîtriser la consommation foncière des espaces de développement urbain potentiel

### Situation initiale / Tendances observées

L'augmentation de la production de logements (+20 % en 12 ans avec 2 800 constructions de moyenne annuelle) répondant aux besoins démographiques, est aujourd'hui distribuée pour un peu plus des 3/5<sup>e</sup> au sein du cœur d'agglomération et des polarités à conforter. Le grand périurbain (deuxième couronne de l'agglomération perpignanaise) a vu, pour sa part, progresser sa production de plus de 30 % signifiant la périurbanisation rampante de la plaine roussillonnaise.

L'extension de l'urbanisation prend, selon les secteurs, des formes plus ou moins denses et impactantes pour l'environnement agricole et naturel. Perpignan comme la façade littorale, développe des formes relativement denses (30-35 logements par hectare) en lien avec la forte demande et la raréfaction de la ressource foncière. Les couronnes urbaine et périurbaine, quant à elles, développent une urbanisation plus proche du « tout pavillonnaire » (13-18 logements par hectare), même si l'on note dans cette moyenne générale des communes qui jouent désormais la densification des opérations d'urbanisme.

Globalement, l'urbanisation à vocation d'habitat consomme sur l'ensemble de la plaine du Roussillon environ 140 ha par an (selon les données d'instruction de permis de construire et de consommation foncière par habitation collectées et évaluées par la DRE et la DDTM66).

Cette consommation est par endroits diffuse et/ou déconnectée des centralités urbaines ou villageoises, ce qui fragilise fortement les continuités écologiques et le système productif agricole et altère les paysages.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

La mise en œuvre des prescriptions et recommandations aura des incidences rapidement perceptibles sur le rythme de consommation d'espace par l'habitat. Les **économies d'espace** et ses conséquences positives en termes de préservation de la **biodiversité** sont à attendre non seulement d'une diminution de la taille moyenne des terrains, mais aussi d'une meilleure conception des espaces publics et d'une maîtrise de l'urbanisation diffuse.

Le SCoT ambitionne de répondre aux exigences d'un développement durable et équilibré du territoire de la plaine du Roussillon, particulièrement attractive par ailleurs. Le renforcement de l'urbanisation sur le cœur d'agglomération et des polarités structurantes doit permettre de contenir la consommation d'espace par un relèvement des moyennes de densités observées, de développer le transport en commun et ainsi de limiter la consommation d'**énergie** et les **pollutions** inhérentes.

Le ralentissement de l'urbanisation sur la frange littorale et sur la grande plaine périurbaine doit pour sa part réduire l'**exposition des biens et des personnes aux risques** et appuyer le souhait de préservation de l'**armature verte et bleue**, de l'**identité villageoise** des communes, de la **préservation des espaces non bâtis**, tout en acceptant un développement urbain soucieux de **limiter les impacts agricoles et environnementaux**.

Compte tenu des besoins en constructions nouvelles - identifiés suite aux estimations d'accroissement de population et des comportements des ménages, compte tenu par ailleurs des prescriptions liées à l'intensification de l'urbanisation des opérations nouvelles, et compte tenu enfin du renouvellement urbain, l'économie potentielle s'élève à plus de 750 ha sur 15 ans.

L'armature urbaine devrait aussi se voir très nettement renforcée, et ainsi représenter à l'avenir plus des 2/3 des logements neufs construits entre 2013 et 2028 contre seulement 60 % actuellement.

Le SCoT prescrit une densité minimale dans les 25 sites de projets stratégiques à dominante d'habitat au sein desquels une surface minimale de plancher dédiée à l'habitat à atteindre est définie par site et fixe un objectif global de 25 logements par hectare pour l'ensemble du territoire.

Le SCoT s'inscrit dans le cadre de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, qui fixe des objectifs en termes d'utilisation économe de l'espace, de préservation de l'activité agricole et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Une politique d'intervention foncière renforcée doit par ailleurs permettre de favoriser un développement urbain maîtrisé, une action essentielle visant à affirmer la mise en œuvre d'une urbanisation garante du respect de l'environnement et soucieuse de son impact sur le milieu. Le SCoT préconise la mise en place d'une politique d'action foncière systématique et l'utilisation des outils de préemption comme les ZAD et les DPU, le recours aux EPF, afin d'identifier les grands projets structurants et de limiter les spéculations hasardeuses sur le patrimoine agricole.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Pour éviter les effets d'« appel d'air » spéculatif que pourraient constituer les enveloppes de développement urbain potentiel, délimités par les franges rurales et urbaines, le SCoT recommande vivement de ne classer en zone AU que les seules zones urbanisables à court et moyen terme et de limiter la spéculation foncière sur les espaces dont la vocation sera maintenue ou reclassée en agricole ou naturelle en mettant en œuvre des politiques d'intervention foncière.

Incidences notables prévisibles de l'objectif B.5. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	+	+	++	0	+	+	+	-	++	0	++	+

## Objectif B.6 : Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains

Précision : le volet commercial de cet objectif est traité dans une fiche spécifique couplée avec l'évaluation du dossier d'aménagement commercial (B6B).

Cet objectif entend assurer d'une part une bonne répartition des activités au sein du territoire, d'autre part à maintenir ces activités au cœur des villes et des villages afin notamment de préserver la qualité de vie et assurer la revitalisation des centres-villes.

### Situation initiale / Tendances observées

Les tendances observées révèlent une véritable dispersion des activités dans les zones périphériques répondant souvent à des opportunités foncières. De nombreuses activités sont en effet transférées des centres urbains vers des zones d'activités périphériques contribuant à accroître les déplacements, la consommation d'espaces agricoles et naturels et à diminuer l'attraction et la qualité de vie des cœurs de villes et de villages. Cette dynamique concerne des commerces de proximité mais également des équipements et services dont certains ont été localisés dans des zones d'activités complètement déconnectées des centres urbains, obéissant purement à des logiques d'accessibilité routière (maisons de retraite, équipements scolaires ou culturels, cabinets médicaux...).

D'autre part, les projets de zones d'activités se multiplient sans véritable stratégie d'ensemble notamment par rapport à leur localisation et leur dimensionnement, ces projets peuvent donc se concurrencer au sein d'un même territoire. Lorsqu'elles sont ouvertes à l'urbanisation sans un encadrement réglementaire suffisant, les zones d'activités constituent un effet d'aubaine pour tout type d'implantation, y compris les logements. Cette tendance à la « résidentialisation » génère des conflits et tend à pénaliser in fine les activités. Enfin, le déficit en matière d'intégration paysagère et architecturale est souvent relevé notamment à proximité des entrées de villes.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT projette de maintenir les activités compatibles avec la vie urbaine au sein des cœurs de villes et de villages et de promouvoir un nombre limité de parcs d'activités de proximité au sein de petits bassins de vie. Près de la moitié de ces parcs d'activités existent déjà et disposent donc de réserves foncières ou de capacité de renouvellement intéressantes. L'autre partie relève de projets identifiés et validés ou portés par les communautés compétentes en matière de développement économique. Au regard des tendances observées, cette offre foncière est vraisemblablement majorée vis-à-vis des activités susceptibles de s'implanter dans ces parcs, et ce, d'autant que le SCoT entend limiter les transferts d'activités vers ces zones. Il appartient donc aux collectivités compétentes de faire des choix en matière de priorisation des aménagements et des investissements sur ces différents parcs.

Ces dispositions sont susceptibles de générer des incidences positives en termes de **préservation desespaces** et de la **biodiversité** qui leur est associée, au regard des tendances observées :

- en excluant l'éclosion de nouvelles zones d'activités en dehors de celles répertoriées ;

- en diminuant la consommation d'espace au sein des zones d'activités répertoriées
  - en préférant une localisation au cœur des villes, villages et quartiers pour les activités compatibles avec la vie urbaine (activités tertiaires, commerces de proximité, équipements et services...)
  - en excluant ou en limitant strictement le logement dans les zones d'activités.

Sur les 470 ha approximatifs que représentent les 28 parcs d'activités de proximité (ne sont pas comptées les surfaces des 8 parcs inscrits en tout ou parties en SPS à vocation économique), on évalue à 215 ha la réserve foncière en date d'approbation du SCOT. Tous sont classés en zone urbanisée ou urbanisable des documents d'urbanisme communaux, à l'exception du parc n°13 de Salses déplacé au sud en zone agricole suite à l'enquête publique.

L'objectif devrait avoir des incidences relativement neutres sur la **ressource en eau** en évitant de disperser la consommation sans la diminuer pour autant. Concernant l'**air**, les incidences seront positives, grâce à la promotion d'espaces urbains mixtes, permettant d'habiter, de consommer, de travailler et de se divertir sur un même lieu (centres-villes, secteurs de projets stratégiques à vocation d'habitat...) qui limitent et rationalisent les **déplacements**.

Le **patrimoine** et le **cadre de vie** seront mieux pris en compte car les créations, extensions et réaménagement des parcs d'activités devront s'inspirer de recommandations particulières en matière de qualité paysagère, notamment dans les entrées de ville répertoriées. Par ailleurs, ces parcs d'activités devront permettre l'implantation de bâtiments agricoles afin d'éviter leur dissémination dans les espaces agricoles.

Les **nuisances liées au bruit** ne sont pas anodines dans les zones d'activités, la limitation stricte des logements dans ces zones devrait donc répondre à cet enjeu. La promotion de la mixité des fonctions au sein des quartiers, centres villes et villages peut également accroître ponctuellement les nuisances sonores. Cependant, le SCoT entend y promouvoir les activités compatibles avec la vie urbaine, ce qui exclut les activités porteuses de nuisances importantes telles que les industries et tolère les activités traditionnellement ancrées dans les centres urbains (restaurants, bureaux, équipements, commerces...).

Les flux routiers devraient s'intensifier aux abords des parcs d'activités avec des impacts globalement maîtrisés s'agissant d'implantations à caractère essentiellement artisanales.

Concernant les **risques naturels**, la plupart des sites se développent en dehors des zones vulnérables aux inondations ou aux incendies de forêts connues. Les règles locales des plans de prévention des risques devront être intégrées. La diminution probable de la consommation d'espaces et l'évitement d'une trop grande dispersion des activités devrait diminuer d'une part l'imperméabilisation des surfaces et d'autre part limiter l'exposition aux risques.

Partout, le risque sismique devra être pris en compte. Concernant les risques technologiques, un certain nombre de sites sont susceptibles d'accueillir des installations classées pour l'environnement mais l'implantation d'activités porteuses de risques importants (type installations SEVESO) n'est pas souhaitée.

**Au plan de l'énergie**, les incidences sont positives tout comme l'impact sur la gestion des déchets, un certain nombre de recommandations sont formulées tandis que la limitation de la dispersion des activités devrait permettre de mieux organiser les collectes de déchets spécifiques.

Concernant le maintien et le confortement des activités au cœur des villes, des villages et des quartiers, les incidences négatives sur l'environnement sont faibles. Les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation devront s'attacher à limiter les conflits et les nuisances potentielles par la mise en place de règles appropriées dans les documents d'urbanisme locaux (par exemple en matière de stationnement, d'aspect extérieur des constructions...), par des aménagements urbains appropriés (accessibilité piétons, 2 roues, stationnement des véhicules), par l'amélioration de la desserte par les transports collectifs ainsi que la mise en place de réglementations particulières (gestion du stationnement, de la publicité, des livraisons, de l'occupation du domaine public par les terrasses de café, adaptation de la collecte des déchets...).

Concernant la mise en place d'un réseau de parcs d'activités de proximité au sein de petits bassins, la consommation d'espaces notamment agricoles devrait être atténuée par la conjonction de plusieurs phénomènes :

- La limitation des transferts des activités vers les parcs d'activités de proximité en localisant de manière préférentielle :
  - les activités « compatibles avec la vie urbaine » dans les centralités urbaines et villageoises ;
  - les activités commerciales les plus importantes au sein des centralités urbaines et des zones d'aménagement commercial identifiées ;
  - les activités à fort potentiel de rayonnement et les activités spécifiques regroupées en cluster dans les secteurs de projet stratégiques identifiés (B7).
- L'interdiction ou l'encadrement très strict de la possibilité de créer des logements ;
- La limitation du nombre de parcs d'activités de proximité et le phasage de leur aménagement par les collectivités compétentes.
- Enfin, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées de la zone d'activités concernée préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur de la zone d'activité, lorsque celui-ci excède 5 ha. Cette étude devra notamment analyser le potentiel de densification des bâtiments inoccupés et de réduction des surfaces occupées par le stationnement des véhicules.

De nombreuses recommandations visant à développer la performance énergétique et environnementale des constructions ou des opérations sont également envisagées :

- Economie d'énergie
- Éléments producteurs d'énergies renouvelables sur les surfaces artificialisées ;
- Exposition préférentielle des bâtiments ;
- Lutte contre le développement d'îlots de chaleur
- Utilisation du bois et des éco-matériaux
- Gestion alternative des eaux pluviales
- Promotion d'espèces végétales plus adaptées au climat...

Parmi les objectifs qualitatifs, de nombreuses dispositions concernent l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments et des opérations :

- Traitement paysager des parkings, des espaces libres et des bassins de rétention ;
- Qualification des franges et des lisières des zones d'activités

- Développement d'une identité visuelle et limitation de l'impact des enseignes et des zones de stockage ;
- Mise en valeur des éléments patrimoniaux ;
- Qualité architecturale des constructions...

Incidences notables prévisibles de l'objectif B.6. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
0	+	0	0	+	0	+	+	+	+	0	+	+

## Objectif du Document d'Aménagement Commercial : Maîtriser les impacts des zones d'aménagement commercial sur l'organisation du territoire.

Cet objectif repose d'une part sur le fait que le commerce est une fonction urbaine structurante essentielle, d'autre part sur le fait que l'implantation de grands équipements commerciaux génère des impacts significatifs sur l'organisation du territoire qu'il convient de maîtriser. Cet objectif est développé au § B.6.2 du DOO et dans le DAC pour les dispositions relatives aux zones d'aménagement commercial (ZACOM), il entend :

- conforter la localisation des commerces de proximité et des commerces traditionnels au cœur des tissus urbains de l'ensemble des communes
- muscler les centralités urbaines principales en y permettant l'implantation de tous les commerces et notamment les plus importants (grandes et moyennes surfaces (GMS) de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales)
- enfin, limiter les impacts des ZACOM périphériques (en dehors des centres-villes) en encadrant leur développement.

### Situation initiale / Tendances observées

Le diagnostic de territoire a mis en évidence la puissance acquise par les pôles commerciaux périphériques. Dès 2006, l'analyse effectuée pour les besoins du schéma départemental commercial révélait un rapport nettement favorable aux GMS (de plus de 300 m<sup>2</sup>) avec 73 % des surfaces commerciales départementales et 65 % des dépenses commercialisables du SCoT. Depuis la loi LME du 4 août 2008, cette dynamique s'est encore accentuée puisque plus de 190 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales ont été autorisées en CDAC. Cette croissance très forte n'est pas en rapport avec la croissance démographique ou l'évolution du pouvoir d'achat. Il faut également noter que la totalité des surfaces autorisées concernent des zones situées en dehors des centralités urbaines.

On assiste à une tendance à la **consommation d'espace** particulièrement importante, liée notamment à l'importance des surfaces artificialisées pour les parkings et voiries (jusqu'à 80% dans certaines zones). Entre 2009 et 2012, environ 30 ha ont été artificialisés sur les deux pôles majeurs de l'avenue d'Espagne et de l'espace Roussillon pour environ 30 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales autorisées et réalisées.

Les menaces sur l'environnement sont particulièrement significatives en matière de **déplacement**. En effet, l'implantation actuelle des zones commerciales génère de nombreux déplacements en périphérie et participe à la congestion de certains axes routiers tandis que la desserte en transports collectifs reste souvent insuffisante, malgré des améliorations sur certaines zones. Ainsi, sur les 22 zones existantes ou projetées, 77% des zones disposent d'une bonne ou très bonne desserte routière mais seulement 27% d'une desserte par les transports en commun satisfaisante : les déplacements sont largement effectués en voiture, générant ainsi **nuisances et pollution**.

Les impacts sur le **paysage** sont importants puisque seulement 2 zones sur 22 ont une perception d'ensemble qualifiée de positive et 4 d'entre elles n'ont aucune réflexion qualitative. Souvent localisées à proximité de nœuds routiers importants, certaines de ces zones peuvent participer à la dégradation des entrées de ville voire à celles des entrées majeures du territoire. Enfin, parmi les tendances observées, il a été identifié une **faible qualité environnementale** en matière d'économie d'énergie, de production d'énergies renouvelables ou de gestion des eaux pluviales.

Le DAC délimite 22 zones d'aménagement commercial, qui correspondent à des pôles commerciaux existant ou précédemment autorisés (Alenya...). Il organise la localisation préférentielle des grandes et moyennes surfaces de plus de 1000m<sup>2</sup> au cœur des centralités urbaines et au sein de ces 22 zones. Le confortement de l'armature urbaine, l'organisation de bassins de vie intermédiaires et le respect de l'environnement sont les principaux critères liés à l'aménagement du territoire qui guident la hiérarchisation et les dispositions relatives aux zones d'aménagement commercial.

Les incidences notables prévisibles concernent **la consommation potentielle** d'espaces, essentiellement agricoles. Ces zones de développement sur 608 ha mais seuls 166 demeurent non urbanisés (il s'agit de zones intégralement inscrites en zones à urbaniser des PLU). Environ 75 % du potentiel est déjà occupé par les activités commerciales ou d'autres activités, ce qui devrait prioritairement susciter des opérations de renouvellement urbain sur un certain nombre de secteurs. Par ailleurs, plus de la moitié de cette réserve foncière dédiée aux activités commerciales est également classée en parc d'activités de proximité.

Ainsi, les effets sur la **biodiversité** sont limités.

Le DAC devrait avoir des incidences relativement positives sur les **ressources naturelles** ; eau et air en particulier, notamment en évitant de disperser les zones commerciales sur le territoire et en concentrant celles-ci sur des secteurs bien définis en lien avec une organisation équilibrée du territoire. L'amélioration de la desserte par les transports collectifs et de l'accessibilité routière devraient limiter les phénomènes de congestion routière et rationaliser les déplacements motorisés individuels ainsi que les nuisances et les pollutions qu'ils génèrent notamment sur la qualité de l'air.

Le **patrimoine et le cadre de vie** seront également prémunis grâce à une série de dispositions traitant de la qualité architecturale et paysagère des zones d'aménagement commercial (Qualité architecturale des constructions, traitement paysager des parkings, des espaces libres et des bassins de rétention, qualification des franges et des lisières des zones commerciales, limitation de l'impact des enseignes et des zones de stockage, mise en valeur des éléments patrimoniaux).

En matière de **nuisances sonores**, il est vraisemblable que le trafic routier continue de s'intensifier aux abords des zones commerciales avec une intensité plus ou moins forte selon leur typologie. Ces nuisances pourront être notables notamment en début de matinée lors des livraisons alors que l'ambiance urbaine est encore calme, néanmoins ces nuisances seront très localisées et des préconisations pour limiter leurs effets sont intégrées (mise en place de mesures de réduction des nuisances sonores notamment par des panneaux acoustiques).

Concernant les **risques naturels**, la plupart des sites se développent en dehors des zones vulnérables aux inondations ou aux incendies de forêts connues. Localement, ces zones sont concernées par un risque d'inondation identifié (St Laurent, Le Barcarès, Canet notamment), 20 % de la surface totale des zones d'aménagement commercial sont ainsi soumises à des conditions particulières d'aménagement imposées par les PPR. Le risque sismique devra être pris en compte dans tous les cas, il est par ailleurs vivement recommandé que les aléas liés au vent fort et aux phénomènes neigeux soient mieux considérés afin d'éviter l'effondrement des grandes structures ou des enseignes.

Au plan de l'**énergie**, les incidences seront positives puisque l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux et installations de respecter des performances énergétiques renforcées et que la meilleure répartition des activités commerciales importantes permettra de mieux organiser les collectes de déchets et surtout de

limiter les déplacements motorisés individuels, notamment grâce à la mise en place ou au confortement des dessertes par les transports collectifs mais aussi au maillage de voies cyclables et piétonnes à développer.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

La consommation d'espaces, notamment agricoles, est atténuée par la conjonction de plusieurs orientations, comme la limitation du nombre de zones d'aménagement commercial ou le choix d'implanter majoritairement les grandes et moyennes surfaces commerciales sur des zones déjà artificialisées (centralités urbaines et ZACOM déjà occupées à 75 %).

Cette consommation sera toutefois probablement élevée sur les ZACOM de l'Espace Roussillon (Claira - Rivesaltes, des Aspres (Thuir) et de Pollestres disposant de réserves foncières importantes. Différentes mesures atténuent les impacts des nouvelles extensions : l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau conditionnée à la réalisation préalable d'une étude de densification des zones déjà urbanisées de la ZACOM concernée, des obligations maximales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et la réalisation de parkings verticaux pour les aires de stationnement les plus importantes, ou de surfaces de plancher réparties sur plusieurs niveaux au sein de l'équipement commercial.

Les incidences négatives sur l'énergie, l'air, le bruit ou l'eau sont atténuées par la recherche d'un niveau satisfaisant de service par les transports collectifs, la promotion d'un véritable maillage cyclable, la sécurisation des parcours piétons notamment pour les zones voisinant les quartiers d'habitat, les obligations minimales en matière de stationnement pour les 2 roues, l'organisation des flux de marchandises, le calibrage des infrastructures routières en rapport avec l'envergure des zones commerciales afin d'éviter les problèmes de congestion, l'exposition préférentielle des bâtiments, la lutte contre le développement d'îlots de chaleur, l'utilisation d'éco-matériaux, la gestion et la récupération des eaux pluviales, la promotion d'espèces végétales plus adaptées au climat...

Incidences notables prévisibles du DAC sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
0	+	+	+	+	0	+	+	0	0	0	+	+



## Objectif B.7 : Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités

Cet objectif vise le renouvellement économique du territoire en optimisant les conditions d'accueil d'entreprises (en ciblant notamment des entreprises exogènes au territoire ainsi que les filières productives et celles liées à la recherche et au développement).

Cet objectif identifie 17 sites devant accueillir une nouvelle génération de parcs d'activités répondant aux nouveaux enjeux économiques, sociétaux et environnementaux.

### Situation initiale / Tendances observées

Le diagnostic de territoire a mis en évidence plusieurs menaces concernant l'économie et les zones économiques :

- Une offre foncière importante sur le plan quantitatif et dispersée sur de nombreuses communes, sans véritable hiérarchisation ;
- De nouveaux projets émergents sans stratégie globalement partagée ;
- Un faible niveau qualitatif des zones d'activités (niveau de services, qualité paysagère et environnementale, desserte par les transports collectifs...);
- Des investissements pesants pour les collectivités compétentes et des incertitudes quant à la commercialisation ;
- Des zones d'activités fortement consommatrices d'espaces (40 ha consommés en moyenne dans les zones d'activités entre 2000 et 2009 avec une progression annuelle de + 4,38 % des surfaces urbanisées) ;
- Des zones d'activités parfois « résidentialisées » générant des conflits pénalisants pour les activités ;
- Une faible visibilité de l'offre économique dans un environnement concurrentiel de plus en plus fort ;
- Un tissu économique fortement imprégné par l'économie résidentielle ;
- Un taux de chômage élevé et des niveaux de revenus globalement faibles.

On observe une consommation d'espace exacerbée, et des conséquences qui en découlent, par la multiplication de zones d'activités insuffisamment commercialisées (offre trop abondante par rapport à la demande), ou détournées de leur vocation initiale (effet d'aubaine pour l'habitat ou d'autres occupations qui peuvent générer des conflits avec les activités). Cette occupation aléatoire contribue dans certains cas à alimenter de nouveaux besoins de zones d'activités, à pénaliser les activités elles-mêmes installées au sein de ces zones (difficultés de cohabitation), à diminuer l'attractivité des centres-villes et des villages (avec le transfert des activités en périphérie) et menace l'amortissement des opérations portées par les collectivités. On peut également redouter que ces zones peu compétitives impactent de manière durable les paysages, nuisent aux efforts de rationalisation des déplacements et d'amélioration des services de gestion de l'eau et des déchets.

Le DOO reconnaît 17 parcs d'activités stratégiques sur lesquels des mesures sont prescrites ou recommandées pour répondre aux nouveaux enjeux économiques, sociétaux et environnementaux. Il s'agit en grande partie de sites existants, c'est-à-dire déjà occupés par des activités avec des capacités de développement ou de recomposition suffisantes pour répondre aux enjeux.

Les réserves foncières identifiées sont développées sur des sites stratégiques (notamment en termes d'accessibilité et de confortement de l'armature multipolaire) en articulation avec le SRADDT, le schéma départemental des ZAE ainsi que, lorsqu'elles existent, les politiques développées par les communautés compétentes. L'offre foncière, estimée à 700 ha en date de l'approbation du SCoT, est majorée afin de prendre en compte la nécessité de développer une offre d'accueil diversifiée en lien avec la grande diversité des entreprises susceptibles d'être accueillies (lots industriels, plateformes logistiques...).

Cet objectif doit permettre de concentrer les investissements sur un nombre limité de sites pour optimiser l'accueil ciblé d'entreprises. Il évite ainsi une **consommation d'espaces** trop importante, notamment d'**espaces agricoles**. Ainsi sur les 1 804 ha approximatifs que représentent les 17 parcs, on évalue à 61% les espaces déjà urbanisés. Sur les 39 % non urbanisés, 75 % des surfaces sont déjà identifiées comme urbanisables dans les documents d'urbanisme communaux. Au total, ce sont 173 ha d'espaces à vocation agricole qui sont ainsi identifiés par le SCoT.

En revanche, le DOO légitime la consommation d'**espaces naturels d'intérêt écologique** sur un site en particulier (PRAE Arago) ainsi que d'espaces littoraux situés dans les espaces proches du rivage sur 2 sites (Canet / Le Barcarès). Dans certains cas, les incidences sur des cœurs de nature à protéger, appartenant au réseau Natura2000, situés à proximité devront être finement étudiées et atténuées ou compensées (site logistique de Tresserre-Le Boulou ou site de projet stratégique de Saint-Estève et Torremilla par exemple). Les menaces principales que représentent le développement de parcs à dominante d'activité et qui pèsent sur ces espaces à forte **biodiversité** résident dans l'augmentation de la fréquentation de ces espaces et les possibilités de ruissellement et lessivage des voiries et surfaces imperméables vers ces espaces. Le DOO prévoit donc la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation, qui ne peuvent être définies qu'en connaissance des projets urbains et de la nature des activités.

L'objectif B.7 devrait avoir des incidences relativement neutres sur les **ressources naturelles** ; eau et air en particulier, notamment en évitant de disperser les activités sur le territoire. Le **patrimoine** et le **cadre de vie** seront mieux pris en compte tandis que les **nuisances liées au bruit** devraient être concentrées sur des secteurs stratégiques globalement situés à l'écart des zones d'habitat. Certains sites sont spécialisés dans des activités compatibles avec la proximité des quartiers d'habitat (sites tertiaires ou dédiés à la santé notamment).

Les **flux routiers** devraient s'intensifier aux abords de ces sites avec des impacts plus ou moins importants selon la typologie des sites et la nature des activités accueillies. Ces incidences peuvent être fortes localement notamment sur les sites spécialisés dans la logistique.

Concernant les **risques naturels**, la plupart des sites se développent en dehors des zones vulnérables aux inondations ou aux incendies de forêts connues. Localement, ces zones peuvent être concernées par un risque d'inondation ou de submersion marine. Ainsi, 15 % de la surface

totale des secteurs de projets stratégiques est soumise à des conditions particulières d'aménagement imposées par les PPR et 2,5 % de la surface totale est frappée de mesures d'inconstructibilité. Ces dispositions seront prises en compte et intégrées aux projets d'aménagement (aménagement d'espaces paysagés...). Dans les zones où un aléa est identifié et en l'absence de PPR des mesures de précautions devront être intégrées. Sont notamment concernés les 2 sites littoraux du Barcarès et Canet ainsi que partiellement les sites de Saint-Charles (n°1) et Thuir (n°5).

La diminution attendue de la consommation d'espaces et l'évitement d'une trop grande dispersion des activités devraient se traduire par une réduction de l'imperméabilisation des surfaces d'une part et une **limitation de l'exposition aux risques** d'autre part. Partout, le risque sismique devra être pris en compte. Concernant les risques technologiques, un certain nombre de sites sont susceptibles d'accueillir des installations classées pour l'environnement mais l'implantation d'activités porteuses de risques importants (type installations SEVESO) n'est pas souhaitée.

**Au plan de l'énergie**, les incidences sont globalement positives grâce notamment à la mise en place de dessertes par les transports collectifs appropriées et à un certain nombre de recommandations formulées. L'impact sur la gestion des **déchets** est également positif puisque la limitation de la dispersion des activités devrait permettre de mieux organiser les collectes de déchets spécifiques.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

La consommation d'espaces notamment agricoles devrait être atténuée par la conjonction de plusieurs phénomènes :

- La limitation des transferts des activités vers les sites de projets stratégiques :
  - En localisant les activités « compatibles avec la vie urbaine » dans les centralités urbaines et villageoises ;
  - En localisant les activités commerciales les plus importantes au sein des centralités urbaines et des zones d'aménagement commercial identifiées ;
  - En localisant de manière préférentielle, l'équipement artisanal dans les parcs d'activités de proximité identifiés.
- L'interdiction ou l'encadrement très strict de la possibilité de créer des logements ;
- La spécialisation de certains secteurs en lien avec les filières ciblées ;
- La limitation du nombre de secteurs stratégiques.

La consommation d'espace sur ces secteurs sera limitée, puisque les implantations seront particulièrement ciblées (l'implantation de logements, commerces, équipements et services est soumise à des conditions ou des recommandations particulières). Concernant les secteurs n° 2 et 15 (Camp Joffre, Tresserre) l'impact sur les espaces naturels doit être étudié et des mesures appropriées mises en place. Concernant les secteurs n°10 et 17, situés dans les espaces proches du rivage, cette localisation est justifiée par la présence ou la prévision d'activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau (pôle nautique à Canet, technologies marines au Barcarès).

De nombreuses recommandations visant à développer la performance énergétique et environnementale des constructions ou des opérations sont également envisagées :

- Economie d'énergie
- Eléments producteurs d'énergies renouvelables sur les surfaces artificialisées ;
- Exposition préférentielle des bâtiments ;
- Lutte contre le développement d'îlots de chaleur
- Utilisation du bois et des éco-matériaux
- Gestion alternative des eaux pluviales
- Promotion d'espèces végétales plus adaptées au climat...

Parmi les objectifs qualitatifs, de nombreuses dispositions concernent l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments et des opérations :

- Traitement paysager des parkings, des espaces libres et des bassins de rétention ;
- Qualification des franges et des lisières des zones d'activités
- Développement d'une identité visuelle et limitation de l'impact des enseignes et des zones de stockage ;
- Mise en valeur des éléments patrimoniaux ;
- Qualité architecturale des constructions...

Incidences notables prévisibles de l'objectif B.7. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
-	+	-	+	+	0	+	+	+	+	0	+	+

## Objectif B.8 : Prévoir les grands projets d'équipements et de services

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs :

- Assurer le rayonnement culturel, touristique, sportif et universitaire du territoire ;
- Conforter le réseau d'équipements et de services structurants.

### Situation initiale / Tendances observées

A l'échelle du territoire, plusieurs équipements d'envergure existent et permettent de conforter le rayonnement et l'attraction du département. Ces équipements bénéficient aux populations permanentes et saisonnières, ils peuvent également permettre d'accueillir des événements particuliers (congrès, formations sportives, manifestations culturelles...). Enfin, ces équipements et services sont des critères de plus en plus influents pour consolider et diversifier les modèles économiques locaux (économie de la connaissance, économie résidentielle...). Au sein d'un espace où les différentes métropoles se concurrencent, les grands projets d'équipements et de services peuvent se concevoir au-delà de l'échelle du SCoT en articulation avec l'offre départementale, ainsi que celles du Grand Narbonne ou de l'Empordà. En l'état actuel, la localisation de ces équipements et services, qu'ils rayonnent au-delà du territoire ou sur les bassins de vie intermédiaires, relève de politiques sectorielles sans cohérence d'ensemble. Ils ne s'inscrivent pas nécessairement dans le schéma de confortement de l'armature multipolaire et peuvent contribuer aux déséquilibres territoriaux comme au développement des déplacements.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

En prévoyant de grands projets d'équipements et de services, le SCoT suscite des incidences prévisibles sur l'environnement, néanmoins, le nombre de ces grands projets reste limité.

Localement, ces projets vont affecter des **espaces naturels ou agricoles** ayant le caractère d'espaces proches du rivage : à Saint-Cyprien (extension du pôle sportif de Grand Stade) ou à Sainte-Marie (projet de Balnéothérapie). A Salses-le-Château, le projet de mémorial situé sur un îlot du Camp de Rivesaltes affecte un espace naturel ayant un **intérêt écologique** répertorié (ZNIEFF), ces incidences seront donc atténuées voire compensées. A Tautavel, le développement du centre européen de la Préhistoire concerne également des milieux d'intérêt écologique à préserver. A Rivesaltes, le projet de réalisation d'un circuit automobile dans le secteur du Mas de la Garrigue impactera l'**espace agricole**.

Le confortement de ces grands équipements et services devrait accroître l'attractivité permanente et saisonnière du département. Le renforcement du pôle universitaire devrait par exemple permettre de maintenir et développer les effectifs, de nombreux visiteurs sont également attendus au mémorial de Salses ou sur le site de Tautavel. Les incidences sur la **ressource en eau** ou sur l'**air** peuvent donc être notables (augmentation des besoins, développement des déplacements).

Le **patrimoine** et le **cadre de vie** ne doivent pas être affectés et peuvent être au contraire améliorés par ces projets. Le projet de circuit du Roussillon situé à Rivesaltes aux abords d'une entrée majeure du territoire, nécessitera cependant une attention particulière.

Les nuisances liées au **bruit** seront vraisemblablement accrues à proximité des projets du fait de l'augmentation de la fréquentation et des déplacements générés. Sur le site du circuit du

Roussillon (Rivesaltes) ces nuisances pourront être amplifiées du fait de la nature des activités (courses, compétitions...).

Concernant les **risques naturels**, les règles locales des plans de prévention des risques devront être prises en compte dans l'aménagement. S'agissant d'établissements recevant du public, des refuges hors d'eau devront être prévus dans les zones inondables et il est préconisé que l'informative préventive soit développée.

Pour l'**énergie** et la gestion des **déchets**, les incidences prévisibles peuvent être notables localement avec l'augmentation des consommations et des volumes de déchets produits, notamment pour les grands projets développant l'attractivité du territoire (par exemple le mémorial). En revanche, la mise en place d'équipements et services structurants au sein des bassins de vie intermédiaires va générer des incidences positives, notamment en limitant et en rationalisant les déplacements.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Concernant le réseau d'équipements et services structurants, l'objectif de conforter les polarités influentes du territoire et de privilégier une localisation urbaine pour ces équipements génère des incidences positives sur l'environnement. Cette organisation structurée autour de petits bassins de vie plus autonomes et de polarités interconnectées par les systèmes de transports collectifs permettra d'atténuer largement les incidences sur l'environnement.

Les incidences notables générées par les grands projets d'équipements et de services mentionnées au paragraphe précédent peuvent être importantes notamment en termes de biodiversité, de déplacements, nuisances sonores, consommation d'énergie et de gestion des déchets. Etant donné la diversité des enjeux environnementaux sur ces différents sites, chaque grand projet d'équipement et de services devra faire l'objet d'une intégration paysagère exemplaire et d'une étude d'impact préalable afin de définir précisément les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation les plus appropriées. Ces études d'impacts aborderont également les questions d'accessibilité et de déplacements aux abords des sites afin d'anticiper les problèmes et d'atténuer leurs incidences, notamment sur le plan de l'environnement.

Incidences notables prévisibles de l'objectif B.8. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
-	0	-	-	0	0	0	+	0	-	0	+	0

## Objectif C.1 : Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier

Cet objectif se décline en quatre sous-objectifs qui concernent plus particulièrement l'accessibilité externe du territoire roussillonnais :

- Connecter le territoire à la grande vitesse ferroviaire ;
- Poursuivre la requalification de la plateforme aéroportuaire ;
- Promouvoir l'accessibilité maritime du littoral ;
- Renforcer l'accessibilité numérique du territoire.

### Situation initiale / Tendances observées

Perpignan et la plaine du Roussillon sont concernées par une desserte grande vitesse depuis Figueres, mise en service en décembre 2010. En 2013, la ligne sera effective sur tout son linéaire, depuis Barcelone. L'accessibilité depuis le Sud étant acquise, le regard se porte désormais sur le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan dont les études préalables à l'enquête publique sont en cours (2010-2015).

Dans un contexte concurrentiel fort, la situation de l'aéroport reste précaire avec une fréquentation établie à 370 000 passagers en 2011 (-30% depuis 2000).

Le port de commerce du territoire, Port-Vendres, extérieur au périmètre SCoT, s'avère essentiel au fonctionnement du Marché international Saint-Charles. Quatre ports de plaisance complètent l'accessibilité maritime du SCoT de la Plaine du Roussillon. L'accessibilité numérique du territoire est à parfaire.

A noter la prédominance de l'utilisation de véhicules individuels sur le territoire et le faible recours aux transports en communs.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT se positionne sur les grands **projets ferroviaires à grande vitesse** qui le concernent, notamment la réalisation de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan (LNMP). Ces améliorations peuvent inciter des automobilistes à privilégier le TGV® depuis ou vers Perpignan. Autre incidence bénéfique de l'arrivée de la grande vitesse ferroviaire depuis le Nord, cette ligne nouvelle devrait permettre de dégager de la capacité sur la ligne classique pour les circulations de trains régionaux cadencés.

La mixité de cette ligne défendue sur l'intégralité de son linéaire milite également pour le report modal du trafic de marchandises aujourd'hui présent sur l'A9 vers cette infrastructure. Cette mixité permet également d'imaginer un basculement du fret, notamment le plus dangereux, vers cette LNMP. En effet, la ligne historique traverse les espaces riches et fragiles du littoral, dont le complexe lagunaire de Salses-Leucate, leur faisant subir un fort risque technologique. Celui-ci devrait donc être amoindri.

Des effets positifs peuvent également être attendus en matière de qualité de l'air (report modal depuis l'A9) et de limitation des nuisances sonores (ligne pensée pour limiter les nuisances sonores à contrario de la ligne historique construite au XIXème siècle).

Des incidences négatives, sonores et paysagères, peuvent apparaître comme le passage à proximité de zones urbaines ou la traversée de secteurs jusqu'alors préservés. Cette nouvelle infrastructure peut constituer une nouvelle coupure dans la plaine du Roussillon, synonyme de fragmentation des espaces naturels et agricoles.

Les incidences sur les espaces traversés peuvent également concerner la réalisation d'un contournement fret de Perpignan à étudier.

La poursuite de la requalification de la **plateforme aéroportuaire** Perpignan- Rivesaltes et le développement de l'offre de destinations avancé dans le document vise à pérenniser cet équipement, véritable atout économique pour le département des Pyrénées- Orientales. Cette volonté n'est pas sans effet sur les émissions de GES de ce secteur, et celles du trafic routier de desserte de l'équipement.

La promotion de la grande **accessibilité maritime** du territoire par le développement du port de commerce de Port-Vendres (hors SCoT) en articulation avec la plateforme Saint-Charles de Perpignan illustre la volonté de développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises et la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre conformément aux mesures avancées dans la loi portant engagement national pour l'environnement.

Concernant les ports de plaisance, ce sous-objectif vise à asseoir tout un pan économique majeur du territoire (industrie du nautisme) ainsi que l'attractivité touristique du territoire. Les requalifications ou extensions mesurées ambitionnées, dans le respect de la réglementation en vigueur, concernent des secteurs déjà occupés par ce type d'aménagements portuaires. Elles devraient permettre une mise à niveau environnementale des ports.

Le développement de l'**accessibilité numérique** du territoire aspire à limiter le besoin de déplacements et donc d'émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, et par engrenage la réduction de nuisances et de besoins vaires engendrés par l'accroissement du trafic routier.

## Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Le soutien à la réalisation de la ligne nouvelle Montpellier – Perpignan s'appuie sur la prise en compte des nuisances notamment sonores dans les zones urbaines traversées par la réalisation d'aménagements spécifiques (passage en tunnel, murs anti-bruits), d'intégration paysagère des infrastructures en rapport avec la qualité des sites traversés, par la préservation des transparences vaires, agricoles, hydrauliques ou écologiques...

L'étude de réalisation du contournement fret de Perpignan devra intégrer une analyse des incidences environnementales sur les espaces concernés.

En ce qui concerne l'orientation visant la poursuite de la requalification de la plateforme aéroportuaire, il est recommandé de pérenniser la navette actuellement en place puis, à plus long terme, d'en améliorer encore la desserte par l'étude d'un lien fort aéroport – centre-ville – PEM Centre del món profitant de l'infrastructure en site propre de la première ligne de BHNS ouverte aux lignes classiques. A proximité, un parc-relais mutualisé avec d'autres équipements et lignes ou modes est à envisager. Une étude de pertinence relative à la création d'une halte ferroviaire est à mener le cas échéant.

Pour ce qui est de la promotion de l'accessibilité maritime du territoire, il est envisagé de réaliser un « Chapitre individualisé valant SMVM » une fois le SCoT approuvé.

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.1. sur l'environnement													
	Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
	Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural Paysage urbain et patrimoine	Bruit	Naturels	Technologiques			
C1.1 (LGV)	-	-	+	0	+	0	-	0	0	-	+	+	0
C1.2 (aéroport)	0	0	0	0	--	0	0	-	--	0	-	--	0
C1.3 (accessibilité maritime)	-	0	--	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-
C1.4 (accessibilité numérique)	++	++	0	0	++	0	+	+	++	0	0	++	0



## Objectif C.2 : Construire les bases d'un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs :

- Faire des lignes ferroviaires « voyageurs », à conforter, optimiser ou remettre en service, une alternative crédible à l'utilisation de la voiture particulière ;
- Renforcer une offre structurante en transport collectif routier complémentaire à l'offre ferroviaire.

### Situation initiale / Tendances observées

Le phénomène de périurbanisation s'est diffusé dans toute la plaine du Roussillon avec le développement du mode automobile et l'amélioration systématique du réseau viaire.

On assiste à un découplage entre pôles d'emplois et pôles d'habitat, de plus en plus éloignés les uns des autres, ainsi qu'à une spécialisation des territoires (commerces, loisirs, activités, habitat...), ce qui contribue au développement des déplacements motorisés individuels et à l'étalement urbain. Les transports collectifs sont inadaptés à cette nouvelle logique territoriale et leur proximité ne participe plus des choix résidentiels des ménages. En retour, la dépendance automobile des ménages alimente une croissance régulière des flux, avec des déplacements de plus en plus nombreux et longs.

Ce modèle atteint ses limites du fait de son impact sur l'environnement, sur les terroirs agricoles, sur le pouvoir d'achat des ménages par l'augmentation des coûts de l'énergie, et de l'impossibilité financière d'adapter et d'agrandir le réseau routier à l'infini.

Depuis quelques années, le territoire s'adapte à cette nouvelle donne en investissant à nouveau dans les transports en commun. Les évolutions économiques récentes et attendues, ainsi que la prise de conscience environnementale posent désormais l'intérêt de promouvoir une offre de déplacement plus large (depuis la voiture particulière jusqu'au train en passant par le bus urbain et le car interurbain). De nouvelles données sont également à prendre en compte : arrivée du TGV®, Pôle d'Echanges Multimodal « Centre del món », première ligne de transport en commun en site propre (TCSP) attendue à Perpignan, « bus à 1€ », expérimentation du « train à 1€ »...

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Les orientations relatives à la construction d'un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon doivent globalement permettre des progrès notables en matière d'**économie d'énergie**, de **santé publique**, de sécurité routière, d'**émissions de gaz à effet de serre**, de **limitation des fragmentations** - et donc de **préservation de la biodiversité**- liées à la création de nouvelles infrastructures grâce au report modal depuis la voiture vers les transports en commun, au passage d'une stratégie du « tout voiture » au « tous modes » dans un souci de complémentarité entre AOT, et en développant des projets urbains bien desservis par les transports collectifs.

Ce schéma repose prioritairement sur l'optimisation des lignes ferroviaires voyageurs existantes puis sur la réutilisation des lignes fermées. Il recommande la création, réouverture ou relocalisation de gares ou haltes ferroviaires, véritables lieux d'intermodalité. Les incidences sur les **espaces** sont faibles, les voies ferrées existant déjà. Un service amélioré et participant d'incidences positives sur l'environnement peut donc se développer sans créer de nouvelles infrastructures lourdes de transport et sans impacter les **continuités naturelles, agricoles et hydrographiques**. Seules les implantations de nouvelles gares ou haltes peuvent impacter, de manière limitée, des espaces non-

urbanisés. Autre incidence occasionnée par un niveau de service ferroviaire supérieur ou par la réutilisation de lignes à des fins de circulations voyageurs: le développement localisé de **nuisances sonores**.

Pour les pôles d'équilibre et bassins de vie non concernés par une desserte ferroviaire, et conscient que le système ferroviaire ne peut répondre à lui seul à tous les défis du territoire en matière de déplacements, le SCoT recommande la création de liaisons express et d'un maillage complémentaire de transport en commun routier interurbain, ainsi qu'une coordination entre AOT. Ce service amélioré, sur des infrastructures également existantes, permet de créer les conditions du report modal depuis les véhicules motorisés individuels vers des transports en commun.

Ce schéma est conforté par la stratégie d'articulation entre urbanisme et transport, qui se structure principalement dans la ville-centre, les pôles d'équilibre et intermédiaires, ainsi que le long des axes de transport structurants. La limitation du nombre et de la distance des **déplacements** est également recherchée par le confortement du rôle des pôles d'équilibre du territoire.

Dans cette perspective, les orientations en matière de construction du schéma multimodal des déplacements s'accompagnent d'une approche différente d'impulsion de projets urbains prioritaires aux abords des gares et haltes ferroviaires et dans les corridors de transport collectif en site propre, supports de BHNS (cf. fiche C6). Dans les secteurs de projets stratégiques à dominante d'habitat, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la desserte du secteur par les transports collectifs (cf. fiche B3). Ce développement urbain favorable aux transports permet une intensification urbaine contraire à l'étalement et à la diffusion périurbaine, nouvelle forme de développement urbain qui permet de limiter la **consommation d'espaces naturels et agricoles**, et de rapprocher les pôles d'habitat, d'emplois, de services, de commerces et de loisirs.

Par ailleurs, l'objectif de promotion d'Orientation d'Aménagement et de Programmation mobilité pour les communes de plus de 3500 habitants doit participer à la réduction du trafic automobile.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Les études de faisabilité recommandées (optimisation ou réouverture de lignes au trafic voyageurs, cadencement) devront traiter la question des protections contre les nuisances sonores ainsi que celle de la sécurité routière (passages à niveau). Il est d'ailleurs recommandé de remplacer progressivement les passages à niveau sur la ligne internationale en traversée d'agglomération ainsi que sur le réseau structurant de voirie (cf. fiche C3).

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.2. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
++	++	0	0	++	0	++	0	-	+	0	0	0

## Objectif C.3 : Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières, pour améliorer la qualité de vie

Cet objectif se décline en quatre sous-objectifs qui concernent plus particulièrement les infrastructures routières du territoire :

- Reconnaître la hiérarchisation du réseau viaire ;
- Préserver et conforter prioritairement le réseau d'infrastructures existantes pour rationaliser les investissements et diminuer les impacts ;
- Compléter le maillage routier existant ;
- Eviter le franchissement par l'urbanisation des grandes infrastructures routières et ferroviaires.

### Situation initiale / Tendances observées

Le phénomène de dépendance à l'automobile sur le territoire est croissant : le taux de motorisation des ménages s'accroît. Le fait observé de périurbanisation allonge les distances journalières parcourues (émissions de GES supérieures, impact ou saturation d'axes jusqu'alors préservés).

Le solde migratoire largement excédentaire participe de l'augmentation des flux routiers et de la saturation des principaux accès à la ville-centre (RD900, voie sur berge...). La traversée de Perpignan en elle-même s'avère être difficile, pénalisée par un modèle routier radial couplé à un contournement incomplet qui mixe en divers points du réseau différents types de trafic : local, pendulaire, d'échange, de transit...

Certaines traversées de villages, sur des départementales très empruntées (par exemple à Estagel), deviennent problématiques (sécurité routière, qualité de l'air, nuisances sonores...).

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'action du SCoT consiste à hiérarchiser le réseau existant et à le compléter de manière ponctuelle et raisonnée pour limiter la consommation foncière et le cloisonnement des espaces.

La hiérarchisation du réseau viaire devrait permettre de favoriser les infrastructures existantes ou projetées sur tout projet de création non matérialisé dans le présent document, et de mieux répartir les trafics. Cette orientation crée les conditions de la **préservation de l'intégrité de terroirs agricoles et de continuités écologiques** jusqu'alors menacés. A titre d'exemple, les projets de RD81b dite « d'aménagement de la continuité de la voie littorale » et de rocade de Perpignan, tels qu'imaginés avant l'élaboration du SCoT sont écartés du scénario viaire proposé, ou profondément modifiés. L'optimisation du projet de rocade de Perpignan (finalisation des sections nord et centre puis requalification de la rocade sud existante) permet également de diminuer les trafics et donc les **expositions aux nuisances et aux pollutions** dans les quartiers compris dans cette ceinture, secteurs les plus peuplés de la ville-centre.

Cet objectif participe de la stratégie du « tous modes de transport » en lieu et place du « tout voiture » et de ses effets bénéfiques induits sur l'environnement : certaines créations de voies sont nécessaires, notamment en cœur d'agglomération, pour permettre un meilleur partage de la voirie (bus urbains et modes doux). Certaines créations de voirie sont aussi indispensables pour asseoir la stratégie renouvelée de transport en commun routier du schéma multimodal de déplacements du Roussillon. Elles permettent, en certains secteurs, la cohérence entre urbanisme et transport.

Cet objectif vise également à assurer la lisibilité du réseau (hiérarchisation en 5 niveaux) et à intervenir prioritairement dans les secteurs les plus impactés par l'augmentation continue du trafic

routier en offrant davantage de fluidité aux déplacements motorisés individuels sur ces secteurs à enjeux. Certaines interventions permettront d'atténuer l'impact de l'augmentation des flux routiers attendus en corrélation avec la croissance démographique estimée sur le territoire du SCoT.

Des effets bénéfiques en matière de sécurité routière, d'économie d'**énergie**, d'amélioration de la **qualité de l'air**, de moindre émission de **GES**, de réduction des **nuisances sonores** y sont attendus. A noter que certaines orientations ambitionnent notamment de limiter les phases de « stop and go » particulièrement émettrices de GES (ex : traitement des carrefours de la « rocade sud » de Perpignan).

Cet objectif permet également de ne pas aggraver les **risques naturels et technologiques** par la hiérarchisation du réseau viaire permettant de préserver notamment les continuités hydrographiques, et d'assurer ponctuellement la déviation des flux de transit lorsque ceux-ci sont porteurs d'importantes nuisances pour les secteurs urbanisés.

Des incidences négatives sur l'environnement sont cependant à envisager. Les projets routiers, désormais moins nombreux et d'ampleur plus limitée, vont tout de même participer à la création de nouveaux cloisonnements. Ils vont également générer des pollutions et nuisances sur des secteurs jusqu'alors préservés, des effets sur les milieux aquatiques à atténuer (obstacles aux écoulements, lessivage) et participer à la hausse (limitée) de la surface artificialisée. Ils peuvent aussi avoir comme effet de faciliter l'accessibilité et inciter à l'usage de la voiture particulière.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

La hiérarchisation du réseau viaire et son optimisation visent à restreindre les créations de voirie. Dans les secteurs où les créations de voirie sont confirmées, elles doivent respecter l'armature verte et bleue du territoire, et ne pas gêner les circulations douces ou agricoles. Dans la mesure technique et financière du possible, il est demandé à ce que soient limités et concentrés en quelques points les piquages de voies non hiérarchisées sur les voies de niveau 1, 2 et 5.

Une orientation spécifique entend éviter le franchissement par l'urbanisation de voies structurantes existantes ou à créer, afin que ce réseau ne devienne pas un vecteur d'urbanisation amenant à créer de nouvelles déviations.

Les requalifications routières ou les créations de voirie doivent répondre à un enjeu d'intégration paysagère des infrastructures (réalisation d'ouvrages d'art à la hauteur des paysages emblématiques traversés et des sites patrimoniaux approchés, aménagements paysagers...).

Une attention particulière doit être portée à leurs impacts visuels et sonores, hydrographiques (transparences), ainsi qu'à la pollution induite par le trafic routier (mise en place de bassins de rétention avec décantation, déshuilage, filtration, avant retour vers le milieu récepteur), plus particulièrement sur les voies de niveau 1, 2 et 5.

### Incidences notables prévisibles de l'objectif C.3. sur l'environnement

Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
-	-	0	-	-	-	-	+	-	0	0	-	0

## Objectif C.4 : Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs qui concernent plus particulièrement le littoral et les massifs :

- Reconnaître les besoins saisonniers du littoral ;
- Connecter les territoires ruraux aux réseaux.

### Situation initiale / Tendances observées

En sa qualité de destination touristique, le département voit sa population doubler pendant les deux mois d'été, avec une concentration importante dans l'entité géographique « littoral » (population de la frange maritime x7). Sur cette frange littorale, les axes routiers sont particulièrement sollicités : +72% de trafic moyen journalier estival pour la RD81, +73% pour la RD83... Se pose depuis plusieurs années la question de la localisation de la continuité de la voie littorale (RD81).

Dans l'entité géographique « massifs », un grand nombre de communes sont à l'écart des grands axes de communication, desservies par de longues routes sinueuses qui questionnent la qualité de l'accessibilité de ces territoires.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Pour les communes et stations littorales, l'ensemble des orientations décrites dans cet objectif devrait conduire à une réduction des déplacements motorisés par le renforcement des dessertes en transports en commun depuis les équipements d'accessibilité externe du territoire du SCoT (gare TGV® et aéroport international de Perpignan), depuis les vallées départementales structurantes (Agly, Têt)...

Au cœur de l'entité « littoral », la mise en place d'un transport collectif saisonnier empruntant un axe Le Barcarès - Argelès-sur-Mer à articuler avec les navettes locales existantes ou à développer et des parcs-relais à imaginer devrait également conduire à des **économies d'énergie**, à la diminution de l'**émission de GES** et autres **émissions polluantes**, à la réduction des **nuisances sonores** et au développement de zones plus calmes.

Autre élément positif qui contribue à la **réduction des nuisances et pollutions**, la mise en réseau des infrastructures douces autour de la « *Vélittorale* » Nord-Sud.

Il est également demandé à ce que l'organisation du stationnement aux abords du littoral soit poursuivie avec notamment l'objectif de **préserver le cordon dunaire et les milieux sensibles**. La stratégie d'amélioration de la desserte en peigne du littoral participe de cet objectif de préservation.

« Connecter les territoires ruraux aux réseaux » passe d'abord par des améliorations routières qualitatives et ponctuelles visant principalement à conforter la sécurité des itinéraires et à bonifier les temps d'accès depuis et vers les communes de massifs.

Le renforcement du service de transport en commun routier irrigant cette entité « massifs », en rabattement prioritaire vers le pôle urbain le plus proche, se combine à la stratégie de promotion

de pôles d'équilibre dotés d'un ensemble de fonctions permettant de limiter à la source les **déplacements** vers Perpignan et le cœur d'agglomération. Cette centralité renouvelée crée des incidences positives en matière environnementale et écologique.

Pour minimiser les déplacements vers Perpignan et le cœur d'agglomération, doit être privilégié un rabattement prioritaire vers le mode ferroviaire ou par défaut vers les transports collectifs routiers. Pour éviter les ruptures de charge systématique, des lignes directes peuvent être conservées et le service de Transport à la Demande conforté. Les incidences sur l'environnement sont donc globalement positives.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Pour atténuer les incidences négatives d'une stratégie d'amélioration viaire, même ponctuelle, le document priorise les interventions concernant le massif sur certaines voies identifiées dans la partie « reconnaître la hiérarchisation du réseau viaire » (cf. fiche C3).

L'étude particulière sur le devenir de la voie littorale empruntant le lido de l'étang entre Canet-plage et Saint-Cyprien plage (cf. fiche C3) vise à atteindre ces mêmes objectifs. Cette étude devra considérer l'amélioration du fonctionnement hydraulique entre le complexe lagunaire et la mer, et la préservation et l'érosion du cordon dunaire.

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.4. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
++	++	+	0	++	0	++	0	+	0	0	+	0

## Objectif C.5 : Assurer le bon niveau de service des transports collectifs routiers, supports d'une mobilité durable et performante

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs qui concernent l'architecture du système de transport en commun routier structurant :

- Créer une « croix » de TCSP dans le cœur d'agglomération qui structure le cœur du système de transport ;
- Promouvoir des lignes express en articulation avec la croix de TCSP et les pôles d'échanges identifiés.

### Situation initiale / Tendances observées

36 communes du territoire s'inscrivent dans un périmètre de transports urbains (bus CTPM). Les autres communes sont concernées par le réseau interurbain départemental (« bus à 1€ »). Une nouvelle dynamique est apparue en matière de transports en commun routiers. Elle a permis une hausse notable de la fréquentation : élargissement du périmètre des transports urbains et nouvelle délégation de service public ambitieuse du côté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, mise en place du bus à 1€ et création d'une régie départementale des transports du côté du Conseil Général des Pyrénées-Orientales... Toutefois, ces deux réseaux, peu articulés entre eux, n'ont pas empêché la croissance de la mobilité automobile nourrie par la diffusion de l'urbanisation et l'étalement urbain.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

La réorganisation du réseau se structure dans le cœur d'agglomération autour des futures lignes en site propre de « bus-tram » Nord-Sud et Est-Ouest.

Créant les conditions d'une alternative crédible à la voiture particulière, cette croix de transport ambitionnée dessert et rend accessibles par un service de qualité les principaux pôles générateurs de déplacements, et les principaux pôles d'échanges multimodaux ou parcs-relais recommandés par le SCoT. Le report modal devrait en être facilité et participer de la **réduction de la pollution de l'air et des émissions de GES** dans les quartiers les plus densément peuplés du cœur d'agglomération. Cet objectif favorise la limitation de la **consommation énergétique**.

La hiérarchisation du réseau viaire (cf. fiche 3) participe également du développement de cette croix et de sites propres adossés. Il permet un meilleur partage de la voirie propice au développement des services de transports en commun et des modes doux de déplacement (continuités, connexions, espace public plus à même de recevoir une cohabitation apaisée entre modes).

Appuyées sur l'armature multipolaire de la plaine du Roussillon, des lignes express concernent les pôles d'équilibre non desservis par un axe ferroviaire ou les zones commerciales d'envergure métropolitaine. Elles peuvent s'articuler avec les lignes TCSP identifiées en cœur d'agglomération. Les voies supports de ces lignes express doivent faire l'objet d'aménagements favorisant le transport collectif routier, notamment dans les secteurs saturés d'entrée d'agglomération, ou dans les carrefours les plus problématiques. Cette orientation, visant la fluidité des lignes express, peut

généraliser des incidences positives sur la **réduction des émissions de polluants** de transports en commun et favoriser le report modal par l'attractivité suscitée par la régularité du service et la vitesse commerciale atteinte.

La mise en place de ces lignes TCSP et express participent également de l'optimisation du réseau viaire en lieu et place de son extension. Cet objectif concourt donc à la limitation de la consommation foncière, du cloisonnement des espaces et des conséquences qui en découlent, mais aussi de la **plus faible mobilisation de matériaux** pour la construction de voiries.

Cet objectif va également concourir à l'amélioration de l'articulation urbanisme- transport, par le développement de l'urbanisation prioritaire (cf. fiche C.7) et la subordination de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat à la desserte par les transports collectifs (cf. fiche B.3).

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant.

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.5. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
++	++	0	+	+	+	+	+	+	0	0	++	0

## Objectif C.6 : Générer des projets urbains à proximité des points d'accès principaux au réseau de transport collectif

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs qui concernent l'organisation de pôles d'échanges et l'articulation urbanisme – transport aux abords des gares et haltes ferroviaires et des lignes de transport collectif en site propre :

- Organiser les pôles d'échanges ;
- Impulser des projets urbains.

### Situation initiale / Tendances observées

Le territoire roussillonnais se caractérise par une forte croissance démographique qui alimente un modèle d'urbanisation étalé peu favorable à l'efficacité, servicielle et économique, des réseaux de transport en commun.

Plusieurs évolutions, permises par la quasi-exclusivité de l'utilisation du véhicule individuel pour les déplacements, sont apparues avec les incidences négatives sur l'environnement que cela occasionne :

- une dissociation croissante entre lieux de résidence, d'emplois, d'équipements, de loisirs et de services ;
- un allongement des distances parcourus ;

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'objectif « *Générer des projets urbains à proximité des points d'accès principaux au réseau de transport collectif* » vise à intensifier l'urbanisation du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibres de la plaine du Roussillon en articulation avec les principaux axes de transports en commun et points d'intermodalité identifiés par le document.

Il ambitionne d'abord de limiter les déplacements automobiles par un report modal facilité grâce au développement de points d'intermodalité (« *Organiser les pôles d'échanges* ») aux extrémités de lignes de bus à haut niveau de service (cf. fiche C.5), au droit des gares SNCF des pôles d'équilibre et intermédiaires (cf. fiche C.2), aux extrémités des lignes express (cf. fiche C.5) et aux carrefours stratégiques du territoire. En association avec les objectifs C.2 et C.5, l'idée est d'offrir aux habitants une alternative sérieuse et crédible à la voiture particulière pour les déplacements quotidiens, sans que ces points d'échanges ne deviennent systématiquement de simples parcs-relais.

En effet, pour que ces déplacements quotidiens soient envisageables en transports en commun, cet objectif aspire ensuite à localiser des sites d'emplois, d'activités et d'habitat à proximité immédiate des réseaux valorisés (« *Impulser des projets urbains* »).

Des projets urbains particuliers se développent aux abords des gares et haltes ferroviaires du réseau de transport ferroviaire régional qui draine le territoire (rayon de 500m) et des lignes de transport en commun en site propre support de bus à haut niveau de service qui concernent le cœur de l'agglomération perpignanaise (300m de part et d'autre de l'axe). Grâce à une offre en transport améliorée et en fonction de la présence d'opportunités foncières en extension ou en renouvellement urbain, le développement de l'urbanisation prioritaire doit y être favorisé par des

conditions particulières associant des objectifs de densité, de mixité des formes et des fonctions ainsi que de diversité de l'offre en logements (cf. fiche B.3).

Cette stratégie territoriale aspire à **lutter contre l'étalement urbain** par la promotion d'une ville plus intense où doit être assurée une desserte satisfaisante pour les transports collectifs et un développement des **modes doux de déplacements** (cf. fiches B.3, B.4, B.5).

Cette coordination entre politique d'urbanisme et de transports, en plus de l'amélioration de la desserte des zones urbanisées des communes, doit **réduire les émissions polluantes et de gaz à effet de serre** ainsi que la **consommation d'énergie**.

Cet objectif permet également de **limiter la consommation foncière**, et par là même de contraindre l'étalement urbain sur des **terroirs agricoles** ou des **espaces naturels**, par la recherche de la valorisation foncière des abords de gares et lignes TCSP-BHNS au bénéfice d'habitants susceptibles d'utiliser les transports en commun pour leurs déplacements quotidiens. La promotion du covoiturage est également visée.

Ces quartiers à proximité de lignes à niveaux de services améliorés, peuvent cependant être concernés par d'importantes **nuisances sonores**.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Les études pré-opérationnelles et/ou opérationnelles des nouveaux quartiers d'habitat envisagés dans ces secteurs devront considérer les nuisances sonores potentielles générées par les transports collectifs.

Concernant la consommation d'espaces lors de la création de pôles d'échanges et de quartiers articulés au réseau de transport, plusieurs dispositions présentes dans le document en atténuent les effets (densité urbaine supérieure, priorisation de l'urbanisation qui limite l'étalement urbain en d'autres secteurs du territoire...).

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.6. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
++	++	0	+	++	+	+	+	0	+	0	++	0

## Objectif C.7 : Organiser les modes doux de déplacements

Cet objectif se décline en trois sous-objectifs qui précisent à de multiples échelles les grands principes de développement et structuration du réseau cyclable de la plaine du Roussillon en y associant la notion de « découverte du territoire », et fixe des objectifs en matière de stationnement deux-roues :

- Promouvoir l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées aux mobilités et notamment en lien avec la promotion des modes doux dans les documents d'urbanisme communaux ;
- Améliorer l'offre cyclable dans un objectif de report modal ;
- Valoriser la découverte du territoire avec les voies vertes et les parcours paysagers.

### Situation initiale / Tendances observées

En corrélation avec le développement de l'usage de l'automobile, la pratique du vélo pour un usage quotidien a peu à peu diminué. Cependant, dans un contexte à nouveau favorable (prise en compte des problématiques environnementales, hausse du coût de l'énergie...), des politiques d'aménagement cyclables se développent et se déclinent sur le territoire : réalisation de plusieurs voies vertes, de pistes, bandes cyclables et autres aménagements, de parcs de stationnement, d'aménagements de partage de la voirie (zone 30, zone de rencontre, aire piétonne, double-sens cyclable). Cependant, le réseau cyclable reste discontinu et ne permet pas un maillage encore suffisant du territoire. La part du vélo dans les déplacements quotidiens reste faible et tendrait à le rester sans la mise en place de politiques nouvelles.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCOT applique les principes d'une ville durable plus compacte et vertueuse qui promeut le développement des modes doux de déplacements en diminuant la prégnance de la voiture et l'importance des stationnements en surface notamment (cf. fiche B.3 et le sous-objectif « Promouvoir l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux mobilités dans les documents d'urbanisme »). L'accent est également mis sur le potentiel de renouvellement de la ville plutôt que son extension, ce qui facilite la **pratique des modes doux**.

En ce qui concerne les initiatives en matière de maillage et continuités cyclables, une approche en gigogne est définie (cf. carte « Améliorer l'offre cyclable »). Chaque EPCI doit élaborer un schéma cyclable communautaire articulé avec le schéma départemental. Les communes de plus de 3500 habitants précisent les conditions de développement et d'organisation des modes doux de déplacements à l'échelle communale par une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la thématique des mobilités. Les autres pièces réglementaires (rapport de présentation, règlement, liste et cartographie des emplacements réservés) des PLU en relayent les principes fondamentaux.

Elle favorise le report modal par des réponses territorialisées : connexions centre – extensions urbaines, desserte des pôles générateurs de déplacements, accessibilité aux gares et autres pôles d'échange qui favorisent l'intermodalité, connexion avec les voies vertes structurantes, franchissement des infrastructures majeures.

Cet objectif du SCoT demande à ce que soient prévues des emprises nécessaires à la réalisation de pistes cyclables interurbaines et imaginés des itinéraires de découverte qui mettent en avant la qualité paysagère des sites traversés.

Par ailleurs l'orientation prévoit un meilleur partage de la voirie grâce par exemple à la proposition d'une hiérarchisation du réseau viaire (cf. fiche C.3) et à l'orientation relative aux aménagements viaires support de partage modal (lignes TCSP, lignes de bus express, cf. fiche C.5).

L'objectif d'améliorer l'offre de stationnement des deux-roues non motorisés favorise également le développement de cette pratique et la hausse du report modal. Des obligations minimales sont fixées pour les opérations d'habitat les plus importantes et celles situées dans les secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat (cf. fiche B.3), dans les quartiers de gare ou à proximité de lignes TCSP supports de BHNS (cf. fiche C.6), pour les bâtiments d'activités situés dans les secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'activités, pour les implantations commerciales situées dans les zones d'aménagement commerciales.

La constitution d'une alternative à la voiture particulière par la promotion des modes doux et la structuration du réseau cyclable participe à l'amélioration de la **qualité de l'air** et à une **maîtrise des dépenses énergétiques** grâce aux conditions favorables imaginées pour favoriser le report modal depuis la voiture particulière vers un mode de transport non émetteur de GES. La diminution des **nuisances sonores** fait également partie de la liste des incidences positives attendues grâce au respect des orientations détaillées dans cet objectif. Par ailleurs, et de manière indirecte, la **consommation d'espace** pour le réseau viaire, et l'altération de la **biodiversité** associée, est maîtrisée et les effets de coupure des infrastructures routières, évitées ou atténuées. La création d'itinéraires de découverte participe du confortement ou de l'amélioration de la **qualité paysagère** des secteurs traversés.

Unique bémol à apporter, le développement des modes doux en certaines parties du territoire peut générer une fréquentation accrue de sites naturels jusqu'alors relativement préservés.

Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant.

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.7. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	++	++	++	++	0	++	++	++	++	++	++	0

## Objectif C.8 : Soigner le paysage des routes et les entrées de ville

Cet objectif se décline en deux sous-objectifs

- Valoriser ou requalifier certains axes routiers ;
- Mettre en valeur les entrées du territoire et les entrées de ville.

### Situation initiale / Tendances observées

Avec le développement de l'usage de l'automobile, les routes sont devenues un des principaux vecteurs de découverte du territoire. Or, ces routes ne font pas toujours l'objet d'opérations de qualification leur permettant à la fois une intégration paysagère et une mise en scène du territoire. Pourtant, avec un doublement de la population pendant la période estivale, l'attractivité paysagère de la Plaine du Roussillon doit se jouer dès l'entrée sur le territoire.

### Incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le SCoT propose de valoriser et requalifier certains tronçons routiers. Certains tronçons à requalifier sont considérés comme prioritaires. Les documents d'urbanisme doivent veiller à la qualité de la lisière dans les espaces naturels, gérer l'affichage publicitaire et proposer des aménagements paysagers.

Afin de mettre en scène les entrées de ville ou de territoire, vitrines de la plaine, les communes doivent protéger et valoriser les **éléments paysagers** structurants, définir des actions de requalification des espaces public de voiries, atténuer les éléments disgracieux, gérer l'affichage publicitaire et travailler les repères paysagers. Les entrées de ville et de territoire à qualifier ou requalifier sont cartographiées par le SCoT.

Les incidences attendues sur l'environnement sont positives.

### Mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation

Néant.

Incidences notables prévisibles de l'objectif C.8. sur l'environnement												
Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
+	0	0	0	0	0	++	++	0	0	0	0	0

## **3.2 Tableau synoptique des incidences notables prévisibles**

La lecture verticale (par colonne) du tableau suivant permet d'appréhender les effets cumulés de l'ensemble des objectifs du SCoT sur une thématique environnementale, tandis que la lecture horizontale (par ligne) décline les incidences prévisibles d'un objectif sur l'ensemble des composantes environnementales.

L'essai de quantification des incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement est délicat, et ne peut se considérer sans réserves.

Par ailleurs, il est à rappeler que les incidences sont évaluées par comparaison du scénario en présence du SCoT et d'un scénario en l'absence de SCoT, selon lequel les tendances actuelles se prolongent. Ce scénario « au fil de l'eau » se caractérise par un étalement urbain très destructurant, une consommation élevée d'espace, et une concentration des populations et des activités sur la frange littorale et rétro-littorale du territoire, mettant en péril le caractère discontinu du territoire archipel, le maintien des espaces agricoles ou naturels, les continuités écologiques, et de manière plus générale la qualité des paysages roussillonnais. Le SCoT rompt avec ce mode de construire en innovant grâce à des mesures de densification, de renouvellement urbain, de hiérarchisation du réseau viaire, de renforcement d'une armature multipolaire, garante du rééquilibrage territorial, et de préservation d'une armature verte et bleue.

Ainsi, le SCoT présente de très nombreuses incidences notables prévisibles positives sur l'environnement.

Il préserve en particulier les espaces naturels, agricoles et littoraux, et ainsi la biodiversité, en organisant une meilleure répartition des populations à venir et du développement des activités économiques et commerciales. Les ressources en eau font l'objet de nombreuses orientations, suite à leur identification en enjeu majeur sur le territoire dès l'état initial de l'environnement. Les questions énergétiques sont au centre des réflexions et les orientations prises en matière d'aménagement du territoire devraient contribuer à limiter voire à contrecarrer les incidences négatives liées à la croissance démographique attendue inexorablement, via une réduction des consommations à la source et un développement volontaire des modes doux de déplacement. Enfin, le paysage fait l'objet de nombreuses attentions et devrait gagner en considération dans les documents d'urbanisme et projets urbains à venir. Les risques naturels ne sont pas en reste, avec une protection des zones alluviales et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, mais aussi la promotion d'un élevage et d'un entretien des massifs boisés du Roussillon.

Incidences notables prévisibles des différents objectifs sur l'environnement													
	Espaces			Ressources naturelles			Patrimoine et cadre de vie			Risques		Energie	Déchets
	Naturels	Agricoles	Littoraux	Eau	Air	Sol et sous-sol	Paysage rural	Paysage urbain et patrimoine bâti	Bruit	Naturels	Technologiques		
A1	++	+	+	+	0	0	++	0	0	+	0	0	0
A2	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0	+	0
A3	+	+	+	+	+	0	++	++	0	+	0	+	0
A4.1	++	+	+	++	0	0	+	0	0	+	0	0	0
A4.2	+	+	0	+	++	0	0	0	+	0	0	++	0
A4.3	0	0	0	0	+	+	+	0	0	0	0	+	0
A5	+	+	+	+	0	0	0	0	0	++	+	0	0
A6	+	+	++	+	0	0	+	+	0	+	0	0	0
B1	+	+	+	0	+	0	+	+	0	+	0	++	+
B2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B3	+	+	0	0	+	0	+	+	+	+	0	++	+
B4	+	+	+	++	0	+	+	+	-	++	0	++	+
B5	+	+	+	++	0	+	+	+	-	++	0	++	+
B6	0	+	0	0	+	0	+	+	+	+	0	+	+
B6b	0	+	+	+	+	0	+	+	0	0	0	+	+
B7	-	+	-	+	+	0	+	+	+	+	0	+	+
B8	-	0	-	-	0	0	0	+	0	-	0	+	0
C1.1	-	-	+	0	+	0	-	0	0	-	+	+	0
C1.2	0	0	0	0	--	0	0	-	--	0	-	--	0
C1.3	-	0	--	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-
C1.4	++	++	0	0	++	0	+	+	++	0	0	++	0
C2	++	++	0	0	++	0	++	0	-	+	0	0	0
C3	-	-	0	-	-	-	-	+	-	0	0	-	0
C4	++	++	+	0	++	0	++	0	+	0	0	+	0
C5	++	++	0	+	+	+	+	+	+	0	0	++	0
C6	++	++	0	+	++	+	+	+	0	+	0	++	0
C7	+	++	++	++	++	0	++	++	++	++	++	++	0
C8	+	0	0	0	0	0	++	++	0	0	0	0	0

Figure 3: Tableau synoptique des incidences notables prévisibles des objectifs du SCoT sur l'environnement

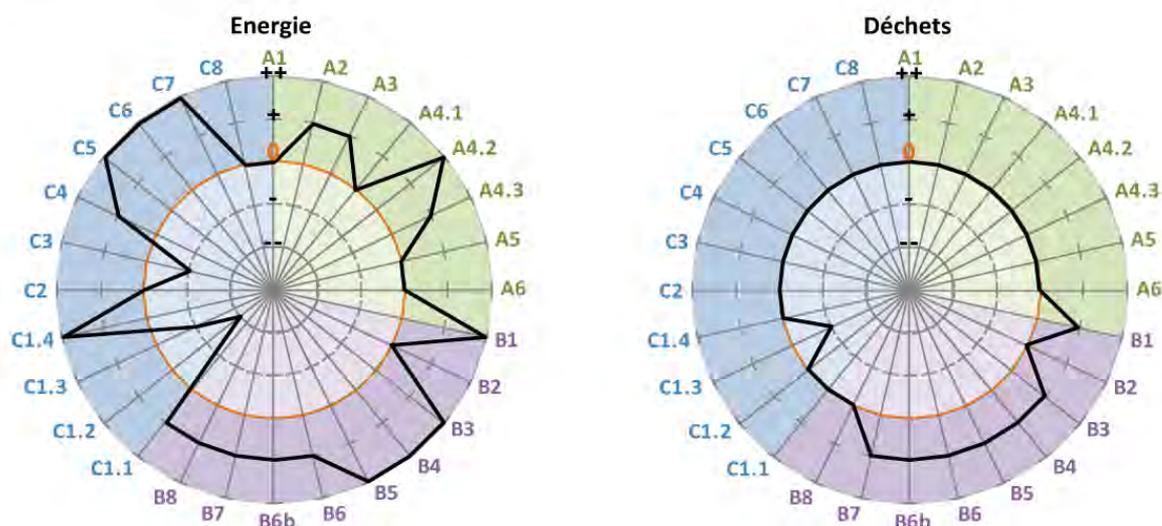
## Incidences notables prévisibles des différents objectifs du SCoT sur les différents champs de l'environnement

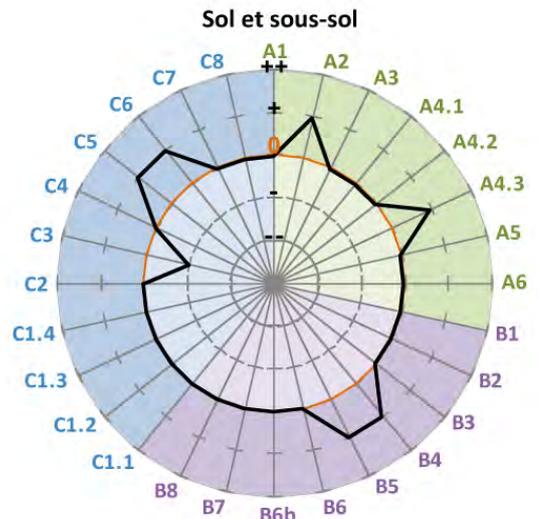
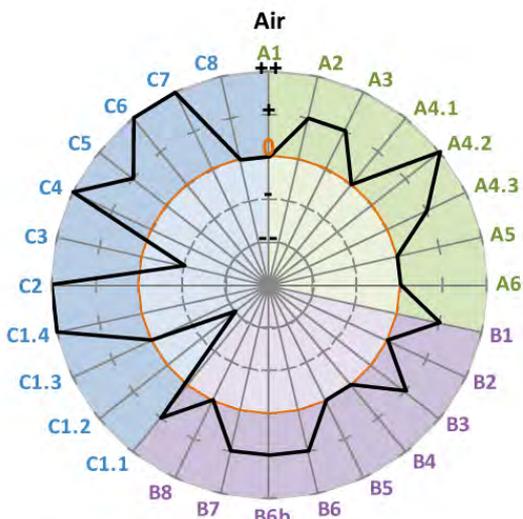
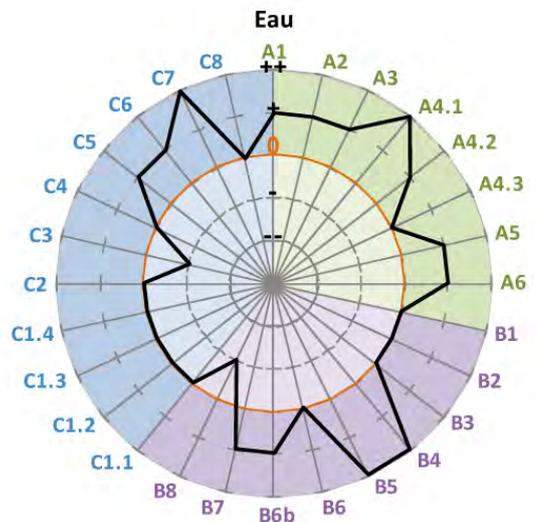
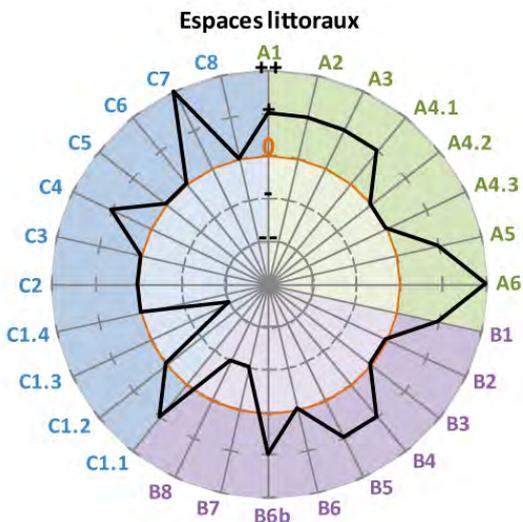
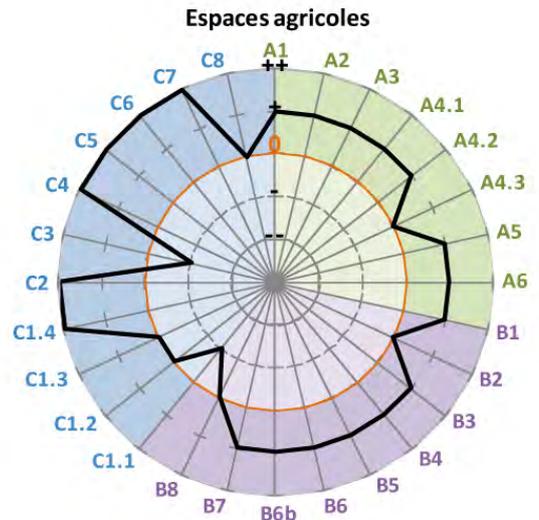
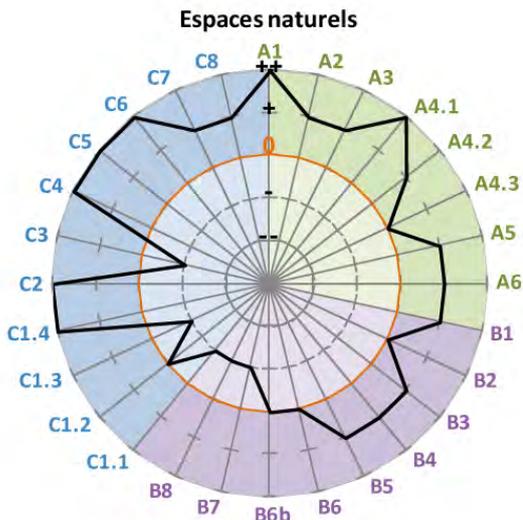
### Rappel des objectifs du SCoT (DOO) :

- A1 Reconnaître et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles
- A2 Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan
- A3 Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel
- A4.1 Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques
- A4.2 Amorcer un nouveau modèle énergétique
- A4.3 Permettre l'exploitation du sous-sol en en limitant les nuisances
- A5 Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions
- A6 Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral
  
- B1 Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements
- B2 Produire une offre en logement plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale
- B3 Prioriser des secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat, laboratoires de la ville durable
- B4 Renouveler la ville plutôt que de l'étendre
- B5 Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière
- B6 Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains
- B6b Document d'aménagement commercial (DACOM)
- B7 Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités
- B8 Prévoir les grands projets d'équipements et de services
  
- C1.1 Connecter le territoire à la grande vitesse ferroviaire
- C1.2 Poursuivre la requalification de la plateforme aéroportuaire
- C1.3 Promouvoir l'accessibilité maritime du littoral
- C1.4 Renforcer l'accessibilité numérique du territoire
- C2 Construire les bases d'un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon
- C3 Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières, pour améliorer la qualité de vie
- C4 Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire
- C5 Assurer le bon niveau de service des transports collectifs routiers, supports d'une mobilité durable et performante
- C6 Générer des projets urbains à proximité des points d'accès principaux au réseau de transport collectif
- C7 Organiser les modes doux de déplacements
- C8 Soigner le paysage des routes et les entrées de ville

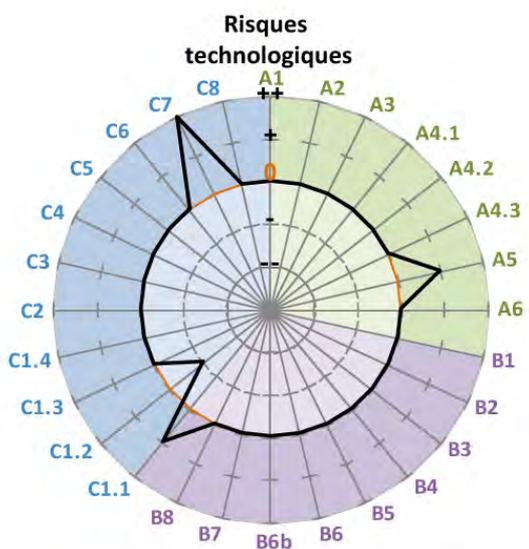
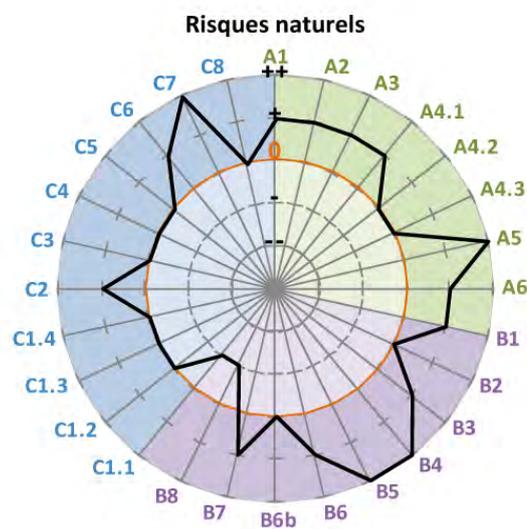
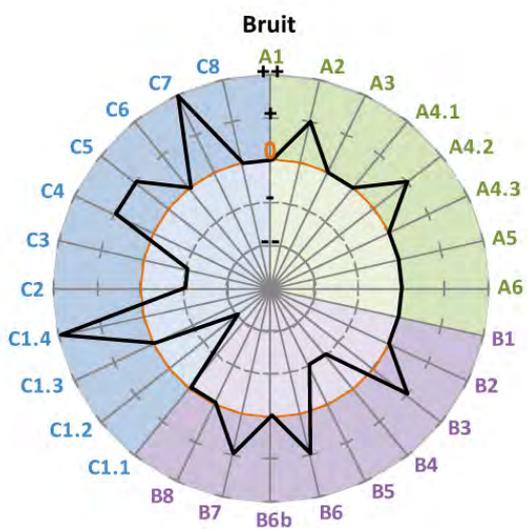
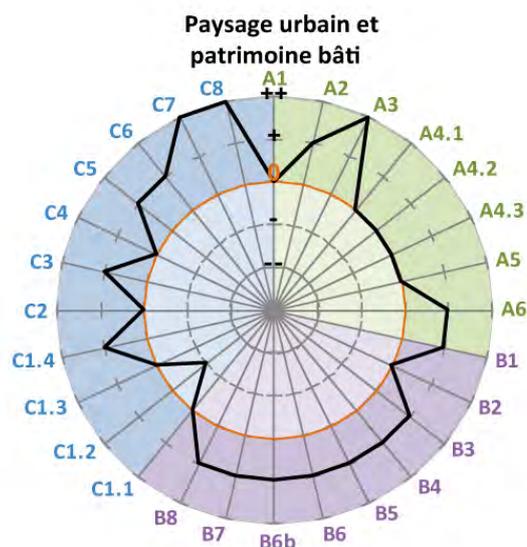
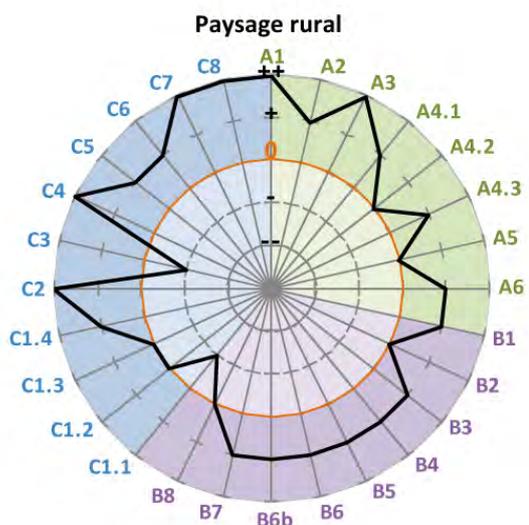
### Légende :

- : Incidences très négatives
- : Incidences négatives
- 0: Incidences neutres
- +: Incidences positives
- ++: Incidences très positives





Objectifs du DOO : A1, ..., B1, ..., C8  
 Estimation du niveau d'incidences : très négatif (--), négatif (-), neutre (0), positif (+), très positif (++)



Objectifs du DOO : A1, ..., B1, ..., C8  
 Estimation du niveau d'incidences : très négatif (--), négatif (-), neutre (0), positif (+), très positif (++)

### **3.3 Evaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000**

#### **3.3.1 Le cadre réglementaire de l'évaluation des incidences**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive n°92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et de la Directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi sur la « responsabilité environnementale » a reformulé l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application. Les dispositions régissant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont désormais codifiées aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement stipulent que doivent notamment faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application de l'article L.414-4 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme».

Ainsi, le SCoT Plaine du Roussillon doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 qu'il comporte.

L'évaluation analyse les incidences du schéma sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme. En d'autres termes, l'évaluation a pour objet de vérifier la compatibilité du schéma avec la conservation du site.

L'évaluation doit être appropriée, c'est-à-dire ciblée sur les objectifs, appliquée aux sites Natura 2000, et proportionnée aux enjeux de conservation, de la nature du document de planification et du projet de territoire.

Le **contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il comprend :

- Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :

- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s) ;
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

En cas d'identification de possibles effets significatifs dommageables :

- Un exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets ;

- En cas d'effets significatifs dommageables résiduels :
- Un exposé, selon les cas, des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la réalisation du plan, projet... (cf. L414-4 VII et VIII) ;
- Un exposé des solutions alternatives envisageables et du choix retenu ;
- Un exposé des mesures envisagées pour compenser les effets significatifs dommageables non supprimés ou insuffisamment réduits ;
- L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures compensatoires et leurs modalités de prise en charge.

### 3.3.2 Le réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT Plaine du Roussillon

Le réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprend à la fois des zones spéciales de conservation classées au titre de la directive " Habitats " du 22 mai 1992 et des zones de protection spéciale classées au titre de la directive " Oiseaux " en date du 23 avril 1979.

Les objectifs consistent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Sur le territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon, 10 sites composent le réseau communautaire :

- le complexe lagunaire de Salses-Leucate (ZPS et SIC),
- le complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire (ZPS et SIC),
- le Tech (SIC),
- les friches humides de Torremila (SIC),
- l'embouchure du Tech et Grau de la Massane (qui déborde à peine en rive gauche sur la commune d'Elne) (SIC).
- les sites à Chiroptères sur les communes de Rodès et Montalba le château (SIC),
- le site Fenouillèdes (ZSC)
- le château de Salses (ZSC)
- les Basses Corbières (ZPS).
- Et en mer, le Prolongement en mer des caps et étangs de Leucate (SIC).

Le réseau des sites Natura 2000 correspond à des milieux particulièrement intéressants sur le plan de leur richesse écologique. Ils présentent des habitats précieux tels que les lagunes côtières, avec leurs fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques, les steppes et prés salés méditerranéens, les mares temporaires méditerranéennes, les forêts alluviales à aulne glutineux et

frêne, ou encore les prairies maigres de fauche de basse altitude. Concernant la faune et la flore, les sites recèlent d'espèces emblématiques, telles que l'Aigrette Garzette, le Busard des roseaux, la Sterne naine, le Flamant rose, le petit et le grand Rhinolophe, le Faucon pèlerin, le Pipit Rousseline, le Rollier d'Europe ou le Barbeau méridional, ou encore pour ce qui est de la végétation le Marsilée pubescent.

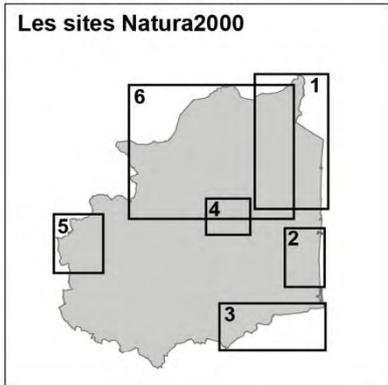
Le cadre posé par l'article L 414-1-V du code de l'environnement conduit à ne poser qu'une seule prescription d'ordre général applicable dans tous les sites Natura 2000 : « *les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservations du site (article L414-4 du code de l'environnement)* ».

Ainsi, en l'absence de SCoT, certains ouvrages, aménagements ou travaux peuvent être réalisés au sein des sites Natura 2000.



# Principales orientations du SCOT et sites Natura2000 (1)

Les sites Natura2000



**1** Complexe lagunaire de Salses-Leucate (A)  
Basses Corbières (B)  
Prolongement en mer des caps et étangs de Leucate (C)  
Château de Salses (D)



**2** Complexe lagunaire de Canet - St Nazaire



**3** Embouchure du Tech et Grau de la Massane (A)  
Rives du Tech (B)

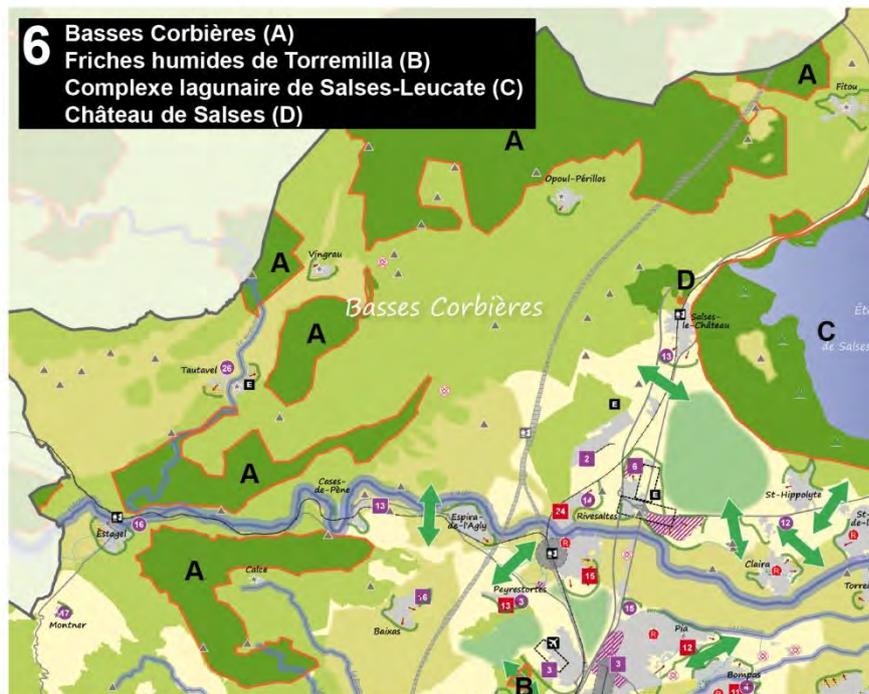
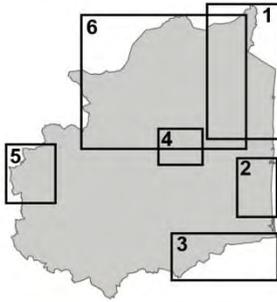


Sources : IGN BD Topo©2011/BD Carthage©2008, BRL, AERM&C, DREAL 2010, CA66, CA11, Conservatoire du Littoral, DDALL DDE, SIG-LR/OCSOL©2006, CG66, DDTM66, PMCA 2011, AURCA 2013.  
Réalisation: AURCA/22 octobre 2013 - version 2/Fitou-Glorianes. Tous droits réservés.



## Principales orientations du SCOT et sites Natura2000 (2)

Les sites Natura2000



Sources : IGN BD Topo©2011/BD Carthage©2008, BRL, AERM&C, DREAL 2010, CA66, CA11, Conservatoire du Littoral, DDALL DDE, SIG-LR/OCSOL©2006, CG66, DDTM66, PMCA 2011, AURCA 2013.  
Réalisation: AURCA/22 octobre 2013 - version 2/Fitou-Glorianes. Tous droits réservés.

## Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

	cœur de nature à protéger
	zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
	autre milieu d'intérêt écologique à préserver
	principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
	corridor ou continuité non bâtie à maintenir
	espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
	nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
	secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
	patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
	coupure verte à préserver entre les villes et les villages
	espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
	frange urbaine et rurale à qualifier
	îlot de nature en ville à créer ou préserver

## Construire la ville durable

	espace urbanisé à renouveler et valoriser
	zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
	développement rural de qualité à promouvoir
	axe potentiel de développement urbain
	secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
	potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
	potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
	secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
	Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
	parc d'activité de proximité à promouvoir
	secteur de projet stratégique à dominante d'activité
	projet de grand équipement
	pôle universitaire à consolider
	périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

## Définir un réseau multimodal efficient

	Projet d'Intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier à réaliser
	aéroport à développer
	port de plaisance à conforter
	gare TGV
	gare ou halte ferroviaire à promouvoir
	gare ou halte ferroviaire à créer
	Transport Collectif en Site Propre à aménager
	secteur urbain stratégique aux abords des gares
	secteur urbain stratégique aux abords du TCSP
	entrée de territoire à qualifier ou requalifier

## Autres éléments de légende des cartes thématiques

	espace agricole à fort potentiel à protéger, en priorité
	PAEN de la prade de Canohès et du plateau viticole attenant à doter d'une vocation pérenne
	îlot foncier agricole de PMCA à doter d'une vocation pérenne
	espace de projet agricole de Clairà à doter d'une vocation pérenne

## Autres éléments de légende des cartes thématiques (suite)

	reconnaître les éléments structurants du relief et valoriser les paysages géologiques
	maintenir des paysages ouverts au sein des massifs
	préserver les paysages de microplaines cultivées
	renforcer la lecture des paysages de piémont et de coteaux viticoles
	assurer la pérennité des grands plateaux viticoles
	valoriser les hautes terrasses agricoles du Réart et du Tech
	conserver et protéger les paysages bocagers
	maintenir la qualité des micro-paysages humides et des paysages d'eau
	préserver les silhouettes villageoises sensibles
	site de promontoire
	site de rive
	site de plaine
	site de piémont ou massif
	site littoral
	celleres et leurs faubourgs
	système principal de canaux d'irrigation
	voie antique/tracé reconnu
	voie antique/tracé hypothétique
	Espaces Proches du Rivage (EPR)*
	délimitation des EPR à préciser par les PLU
	maintenir les principales coupures d'urbanisation du littoral
	principales coupures d'urbanisation
	<b>Niveau 1:</b> voie de transit majeur $\geq 110\text{km/h}$
	<b>Niveau 2:</b> voie de liaison interurbaine principale ( $\geq 70\text{ km/h}$ )
	<b>Niveau 3:</b> voie structurante de massif
	<b>Niveau 4:</b> voie support de partage modal potentiel
	<b>Niveau 5:</b> «Grand contournement de Perpignan» ( $\geq 90\text{km/h}$ )
	pôle d'échange existant ou en projet
	autre pôle d'échange potentiel
	route à requalifier prioritairement
	route à requalifier
	route à valoriser
	entrée de territoire à qualifier
	entrée de territoire à requalifier
	entrée de ville à qualifier
	entrée de ville à requalifier
	zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier

## Éléments de fond de carte

	Ligne à Grande Vitesse mixte
	voie ferrée
	réseau primaire de voirie
	réseau primaire de voirie en projet
	cours d'eau principal
	cours d'eau secondaire
	canal d'irrigation
	surface en eau

Figure 4 : Les sites Natura 2000 et les principales orientations du SCoT

### 3.3.3 Mesures et incidences générales à l'ensemble des sites Natura 2000

Le développement du territoire peut engendrer des impacts sur le milieu environnant, au travers d'une fréquentation accrue de sites sensibles, de l'augmentation des volumes d'eaux prélevés et d'eaux usées produits, au travers également de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des habitats naturels ou encore de dépôts sauvages d'ordures.

Le SCoT, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, émet un grand nombre de prescriptions et de préconisations qui visent à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs générés par le développement du territoire, aux plans de la gestion des eaux, de la limitation de l'artificialisation des milieux, ou encore de la répartition du peuplement et des activités économiques.

Plus précisément, le SCoT de la Plaine du Roussillon reconnaît les enjeux écologiques des sites Natura 2000 et les identifie en cœurs de nature. Le DOO propose une protection forte de ces espaces en « *[limitant] strictement la constructibilité de ces espaces aux constructions nécessaires à l'activité agricole, ou aux équipements d'intérêt collectif, notamment ceux qui contribuent à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des activités d'élevage et de sylviculture, au développement des énergies renouvelables (hormis le photovoltaïque de plein champ), et à l'information et la sensibilisation du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces* ». Il est précisé qu'« *aucune structure d'hébergement de plein air ne peut être créée ou développée.* »

Néanmoins, « lorsque les enjeux le justifient et qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs, peuvent être autorisés, en dehors des zones humides, sous réserve des conclusions des études d'impacts ou d'analyse des incidences qui préciseront les actions et les moyens à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer et/ou compenser les éventuels impacts :

- des aménagements, des constructions et des installations liés à l'exploitation des ressources minérales,
- d'une extension urbaine limitée d'une commune, à condition de se situer en continuité d'espaces déjà urbanisés, de mettre en œuvre des procédés de génie écologique, d'assurer l'intégration paysagère et de préserver voire restaurer les fonctionnalités et les continuités écologiques. En outre, dans le but de préserver voire de réhabiliter les abords immédiats qui pourraient être affectés par l'implantation de cette extension limitée, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des plans de gestion des espaces concernés, en lien avec les gestionnaires des espaces naturels, et en particulier les opérateurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ».

En outre, le maintien de la perméabilité entre ces espaces et les alentours est requis et la mise en œuvre de plans de gestion est encouragée.

### 3.3.4 Les sites Natura 2000 du territoire du SCoT Plaine du Roussillon, leurs caractéristiques et les incidences prévisibles du schéma

#### 3.3.4.1 Complexe lagunaire de Salses-Leucate, 5610 ha :

 <p>©DREAL-LR 2012</p>	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>ZPS : 0 habitats, 32 oiseaux SIC : 10 habitats dont 3 prioritaires, 8 espèces</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>À l'ouest, des voies de communication majeures (pollution) A l'est, un lido largement anthropisé siège d'une importante occupation saisonnière (pollution) Pollution diffuse urbaine et agricole Activités de loisirs sur le plan d'eau (dérangement) Sur-fréquentation (dérangement) Cabanisation</p>
---	---

#### Incidences prévisibles du schéma :

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives au cœur de nature, aux zones humides, aux franges rurales et urbaines, aux espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral, aux PPR, mais la possibilité théorique d'une extension urbaine limitée en continuité des espaces déjà urbanisés, en l'absence de solution alternative, lorsque les enjeux le justifient.

Le SCoT pourrait ainsi permettre le développement de l'urbanisation de la commune du Barcarès, sous réserves des conclusions des études d'impacts ou d'analyse des incidences. Ceci générerait des incidences directes. Celles-ci seraient néanmoins atténuées par le respect du recours à des procédés de génie écologique, de la préservation voire de la restauration des fonctionnalités et continuités écologiques et par la mise en œuvre, recommandée, de plan de gestion des abords, en lien avec les gestionnaires des espaces naturels.

Deux projets actés par le SCoT, à proximité du site : la SPS à dominante d'activité au Barcarès, la SPS à dominante d'habitat au Barcarès.

Des risques liés à la surfréquentation engendrée par la croissance démographique à proximité du site peuvent se manifester. Ils devraient être contrebalancés par les plans de gestion du site à mettre en œuvre pour canaliser la fréquentation et sensibiliser la population. En outre, la station d'épuration du Barcarès rejette ses effluents dans l'étang. L'accueil et l'activité générés par les SPS devront donc être très nettement considérés et anticipés par des mesures nécessaires éventuelles afin de limiter l'impact de l'urbanisation à venir.

Une bonne gestion du pluvial est requise, ainsi que l'atteinte de performances environnementales élevées. Enfin, les recommandations de gestion fine des graus devraient contribuer à l'équilibre écologique du site.

### 3.3.4.2 le château de Salses, 3 ha :

 <p>©N.DUNYACH – overblog66</p>	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>0 habitat d'intérêt communautaire 6 espèces d'intérêt communautaire (chiroptères)</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Activités touristiques, fréquentation du site (Dérangement)</p>
--	--

#### Incidences prévisibles du schéma :

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives au cœur de nature et au site classé.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site ou à proximité.

Aucune incidence négative notable.

### 3.3.4.3 le complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire, 1870 ha :

 <p>©E-GRIMM 2012</p>	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>ZPS : 0 habitats, 31 oiseaux SIC : 11 habitats dont 3 prioritaires, 0 espèces</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Pollution diffuse urbaine et agricole du bassin versant (pollution / eutrophisation) Importante sur-fréquentation (dérangement) Comblement de l'étang Modification de l'équilibre hydrique (eau salée/eau douce)</p>
--	---

### Incidences prévisibles du schéma :

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives au cœur de nature, aux zones humides, aux franges rurales et urbaines et aux espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site.

Deux projets actés par le SCoT, à proximité du site : la SPS à dominante d'activité du Pôle Nautique à Canet-en-Roussillon, la SPS à dominante d'habitat ZAC dels Regals à Canet-en-Roussillon.

Des risques liés à la surfréquentation engendrée par la croissance démographique à proximité du site peuvent se manifester. Ils devraient être contrebalancés par les plans de gestion du site à mettre en œuvre pour canaliser la fréquentation, sensibiliser la population. La qualité des eaux de l'étang est dépendante de la qualité de ses apports. L'urbanisation sur les bassins du Réart ou de l'agouille de la Mar devra s'accompagner de mesures d'anticipation des besoins en assainissement. Néanmoins, le SCoT, par la polarisation du développement qu'il occasionne, réduit la dynamique de peuplement des communes dont les effluents de station d'épuration rejoignent les affluents de l'étang de Canet. En outre, le phénomène de comblement de l'étang, imputé entre autres aux pratiques viticoles pouvant aggraver l'érosion sur le bassin d'alimentation de l'étang, devrait être ralenti par les orientations d'amélioration de la gestion du pluvial, et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Enfin, les recommandations de gestion fine des graus devraient contribuer à l'équilibre écologique du site.

#### 3.3.4.4 le Tech, 260 ha :

	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>2 habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire (Forêts alluviales à aulnes)</p> <p>12 espèces d'intérêt communautaire : 1 invertébré, 2 poissons et 9 mammifères</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Aménagement sur les cours d'eau (prévention risques...)</p> <p>Développement de la fréquentation touristique</p> <p>Perturbation qualitative (pollution diffuse agricole, industrielle, rejet des STEP) et quantitative de la ressource</p>
---	---

### **Incidences prévisibles du schéma :**

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives au cœur de nature et de celles relatives aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation et Plans des Surfaces Submersibles.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site. Un projet acté par le SCoT, à proximité du site : la SPS à dominante d'activité, la plateforme logistique de Tresserre.

Des risques liés à l'augmentation du ruissellement et du lessivage des sols engendré à proximité du site peuvent se manifester. Des mesures de précaution et d'atténuation sont donc exigées : il convient de s'assurer qu'aucune pollution ne puisse gagner le Tech. Pour cela, l'opération devra a minima être assortie de la mise en place de bassins de rétention, régulièrement entretenus (curés) et surveillés.

Plus généralement, le SCoT invite les documents d'urbanisme communaux à classer les cours d'eau dans la trame bleue, d'identifier les zones d'expansion des crues, et d'y assurer une occupation des sols en adéquation avec des objectifs de préservation ou de restauration de la bonne fonctionnalité des milieux.

### **3.3.4.5 l'embouchure du Tech et Grau de la Massane, 18 ha :**



#### **Habitats et espèces justifiant la désignation du site :**

8 habitats d'intérêt communautaire

2 espèces d'intérêt communautaire : Barbeau méridional et Cordulie à corps fin

#### **Menaces potentielles :**

Pression touristique (dérangement, pollution)

### **Incidences prévisibles du schéma :**

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives au cœur de nature, au Plan des Surfaces Submersibles et futur Plan de Prévention des Risques Incendie, aux franges rurales et urbaines, et aux coupures d'urbanisation et espaces remarquables au titre de la loi Littoral.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site ou à proximité.

Des risques liés à la surfréquentation engendrée par la croissance démographique à proximité du site peuvent se manifester. Ils devraient être contrebalancés par les plans de gestion du site à mettre en œuvre pour canaliser la fréquentation, sensibiliser la population. Des risques d'altération de la qualité physico-chimique du milieu liés à l'accroissement démographique en amont. Ils devraient être limités par les politiques d'assainissement des collectivités.

### 3.3.4.6 les friches humides de Torremila, de 28 ha :

	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>1 habitat d'intérêt communautaire prioritaire : Mares temporaires méditerranéennes</p> <p>1 espèce végétale prioritaire : Marsilea pubescent</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Forte pression urbaine (St-Estève, Perpignan)</p> <p>Pollution diffuse agricole</p> <p>Facteurs nécessaires au maintien des habitats et espèces : le maintien du fonctionnement hydrologique des zones humides, le maintien d'un milieu ouvert par contrôle de la dynamique naturelle de la végétation.</p>
---	---

#### Incidences prévisibles du schéma :

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives aux cœurs de nature, aux zones humides, à la coupure d'urbanisation et aux franges rurales et urbaines.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site.

Un projet multi-sites acté par le SCoT, à proximité du site : la SPS à dominante d'activité de Saint-Estève et Torremilla.

Des risques liés à la surfréquentation engendrée par la croissance démographique à proximité du site peuvent se manifester. Ils devraient être contrebalancés par les plans de gestion du site à mettre en œuvre pour canaliser la fréquentation et sensibiliser la population. Par ailleurs, l'urbanisation à proximité des friches humides de Torremilla appelle à une vigilance particulière afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact hydraulique ou physico-chimique lié au ruissellement et au lessivage des sols que peut générer l'imperméabilisation des sols. Ainsi, il est demandé par le SCoT d'assortir l'ouverture à l'urbanisation d'une étude d'impact préalable et de mesures d'évitement et d'atténuation pour atteindre les objectifs ci-dessus.

### 3.3.4.7 les sites à Chiroptères des Pyrénées-Orientales, 71 ha :

	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>0 habitat d'intérêt communautaire</p> <p>7 espèces d'intérêt communautaire (mammifères)</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Peu de menaces :</p> <p>Fréquentation des spéléologues amateurs (dérangement)</p> <p>L'emploi de produits phytosanitaires peut affecter les insectes, proies des chauves-souris.</p>
---	---

### **Incidences prévisibles du schéma :**

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives aux cœurs de nature combinées au fait que les bourgs situés à proximité du site se localisent à une certaine distance de celui-ci et ne peuvent déployer une extension de l'urbanisation dans le périmètre.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site ou à proximité.

Aucune incidence négative notable.

### **3.3.4.8 le site Fenouillèdes (ZSC), 450 ha :**

	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>3 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (Mares temporaires méditerranéennes)</p> <p>3 espèces d'intérêt communautaire : Rhinolophus ferrumequinum, grand et petit murin.</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Pollution diffuse agricole (peu importante)</p>
--	---

### **Incidences prévisibles du schéma :**

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives aux cœurs de nature combinées au fait que la commune de Montalba-le-Château dispose de solutions alternatives à l'urbanisation en direction du site Natura 2000.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site ou à proximité.

Aucune incidence négative notable.

### 3.3.4.9 les Basses Corbières (ZPS), 7860 ha :

 <p>©CEN-LR 2010</p>	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>0 habitat d'intérêt communautaire</p> <p>23 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont l'Aigle de Bonelli (<i>Hieraaetus fasciatus</i>)</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Régression du pastoralisme (fermeture des milieux)</p> <p>Enfrichement (fermeture des milieux)</p> <p>Pollution agricole diffuse</p> <p>Dérangement occasionnel</p>
---	--

#### Incidences prévisibles du schéma :

Une inconstructibilité très protectrice, concourant des dispositions relatives aux cœurs de nature combinées au fait que les bourgs situés à proximité du site se localisent à une certaine distance de celui-ci et ne peuvent déployer une extension de l'urbanisation dans le périmètre.

Aucun projet porté par le SCoT sur le site ou à proximité.

Aucune incidence négative notable

### 3.3.4.10 le Prolongement en mer des caps et étangs de Leucate (SIC) :

 <p>©DREAL-LR 2012</p>	<p><b>Habitats et espèces justifiant la désignation du site :</b></p> <p>2 habitats d'intérêt communautaire (récifs et bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine)</p> <p>0 espèce d'intérêt communautaire</p> <p><b>Menaces potentielles :</b></p> <p>Forte fréquentation touristique et de loisirs</p> <p>Importante activité de pêche aux arts trainants (dragage, chaluts de fond)</p> <p>Prospection des gisements éoliens marins</p>
---	--

### Incidences prévisibles du schéma :

L'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités peut générer une augmentation de la pression de pollutions au travers de l'assainissement des eaux usées produites, des prélèvements en eau sur les milieux, de la fréquentation accrue de certaines zones fragiles ou encore de dépôts sauvages de déchets.

Pour faire face à ces risques, le SCoT propose d'accompagner voire de conditionner le développement à venir par des mesures d'anticipation des pollutions, de prévention à la source et d'atténuation.

Ainsi, aucune incidence négative notable du SCoT n'est à prévoir sur le site Natura 2000 en mer.

### 3.3.5 Synthèse des incidences

Les sites Natura 2000 présentant les enjeux de conservation les plus forts sont les sites Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire, Complexe lagunaire de Salses-Leucate, et friches humides de Torremilla. Viennent ensuite les sites des rives du Tech, de l'embouchure du Tech et Grau de la Massane, en mer, le Prolongement en mer des caps et étangs de Leucate. Enfin, les sites à Chiroptères, le site Fenouillèdes, le Château de Salses, et les Basses Corbières présentent des enjeux de conservation faible.

Le SCoT de la Plaine du Roussillon présente des incidences globalement positives sur le réseau Natura 2000. Aucun accueil de population ou d'activités n'est projeté par le SCoT sur les sites Natura 2000. Néanmoins, des extensions limitées peuvent être tolérées, en l'absence de solutions alternatives, si les enjeux le justifient et si aucune autre disposition réglementaire ne vient les contraindre. Alors, elles doivent respecter un certain nombre de conditions, comme le recours aux procédés de génie écologique, le respect des fonctionnalités et continuités écologiques ou encore l'intégration paysagère. En outre, la prévision de l'urbanisation de certains secteurs à proximité des sites Natura 2000 s'accompagne de mesures de précaution et d'atténuation, notamment pour le site de projet stratégique multi-sites de Saint-Estève Torremilla, prévu à proximité des friches humides éponymes.

Enfin, le PADD et le DOO, en définissant sur l'ensemble de la Plaine du Roussillon, des orientations et objectifs de densification et de renouvellement urbain, mais aussi de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'offre d'espaces de nature en ville, ou encore de maintien d'espaces agricoles et naturels de proximité, contribuent à réduire l'impact de l'accueil à venir de population et d'activités sur le territoire et de fait sur les espaces Natura 2000.

*Ainsi, sont garantis l'absence d'incidences notables sur le réseau Natura 2000, le maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation des sites, et la prévention de la détérioration ou des perturbations significatives de ces habitats naturels.*

### 3.4 Un point sur la consommation des sols observée et sur les objectifs d'économie d'espace

#### 3.4.1 Evolution de l'occupation des sols et artificialisation observées, l'approche « tache artificielle »



La croissance de la population et des besoins qui lui sont liés engendre une artificialisation importante du territoire, non seulement pour la construction d'habitats, mais également pour la réalisation de zones industrielles et commerciales et des équipements, pour les extractions de matériaux, les décharges et chantiers, et enfin pour les espaces verts urbains.

Ainsi, l'occupation des sols sur le territoire du SCoT voit sa part d'espaces urbanisés grossir au détriment essentiellement de la part des espaces agricoles. Entre 1990 et 2000, les données satellitaires SPOT Thema analysées par la DRE montrent une augmentation des espaces artificialisés de 2 027 ha, soit 18,8% de croissance, et une diminution des espaces agricoles de 2 260 ha, soit 3,8% de décroissance.

La croissance de la tache artificielle est due pour 71 % au développement des zones urbanisées, c'est-à-dire des zones bâties à prédominance d'habitats et de grands équipements, et à 27 % de zones industrielles et commerciales.

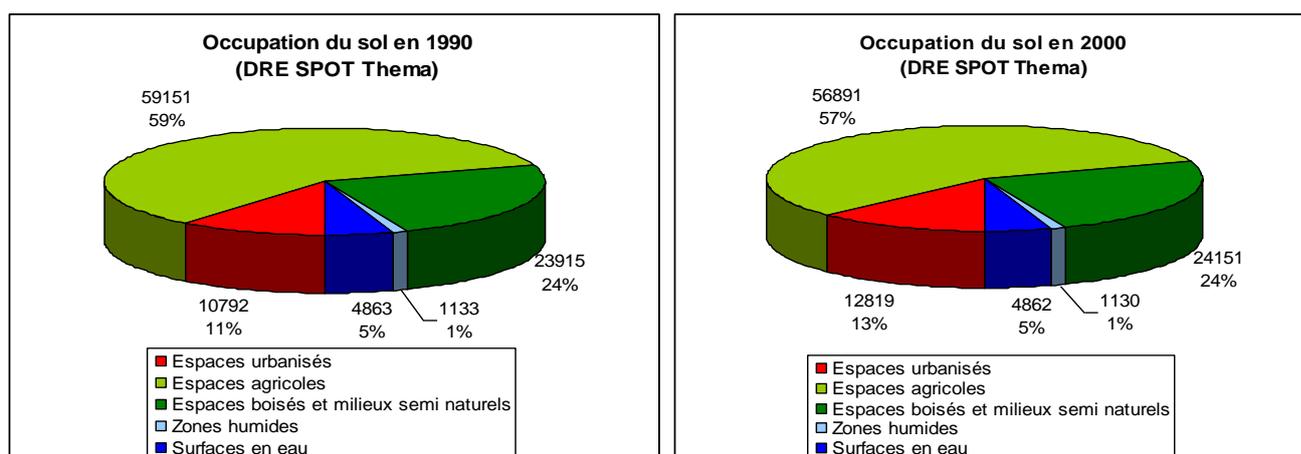


Figure 5 : Occupation du sol sur le territoire du SCoT (périmètre de 2003) en 1990 et en 2000 (DRE – SPOT Thema)

Des données plus récentes et plus précises ont été acquises et traitées par la DRAAF du Languedoc-Roussillon. Ces données ne distinguent pas au sein de la tache artificielle différentes catégories d'espaces. Elles nous apportent les enseignements suivants.

Entre 1997 et 2009, sur l'ensemble du territoire du SCoT, la tache artificielle, définie ici comme comprenant le tissu urbain (continu, discontinu et diffus), les zones industrielles et commerciales, les chantiers, les carrières, les décharges et les infrastructures de type aéroports et ports, a progressé de 2 190 ha, soit une croissance annuelle de 1,31 % (ou **182,5 ha/an**). Sur cette même période la démographie enregistrait une progression annuelle de 1,73 %.

Cette artificialisation concerne l'ensemble de la plaine, mais relativement à l'état de 1997, elle est particulièrement importante sur le secteur rétro-littoral nord (+ 29 %), le secteur rétro-littoral sud (+ 23,2 %), la seconde couronne nord (+ 19,5 %), le massif des Aspres (+ 16,6 %) et la frange littorale (+ 16,6 %). En termes de surface, la première couronne, Perpignan et la frange littorale restent les secteurs où l'enveloppe artificielle progresse le plus avec respectivement 502 ha, 358 ha et 343 ha artificialisés.

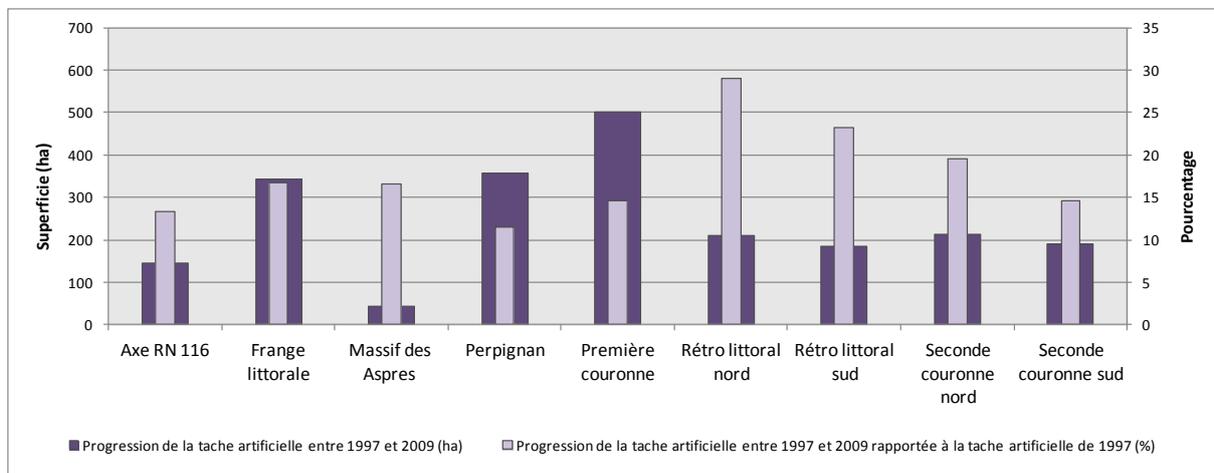


Figure 6 : Progression de la tache artificielle sur le territoire du SCoT (périmètre de 2012) entre 1997 et 2009

Rapportée à la croissance démographique, la progression de la tache artificielle est de 364 m<sup>2</sup> par nouvel habitant. Ce ratio atteint 917 m<sup>2</sup> par nouvel habitant sur le massif des Aspres et tombe à 309 m<sup>2</sup>/hab sur Perpignan et 273 m<sup>2</sup>/hab sur le littoral.

Rapportée à la construction de logements, la progression de la tache artificielle est de 652 m<sup>2</sup> par logement commencé. Ce ratio atteint 2 439 m<sup>2</sup>/log sur le massif des Aspres et tombe à 437 m<sup>2</sup>/log sur Perpignan.

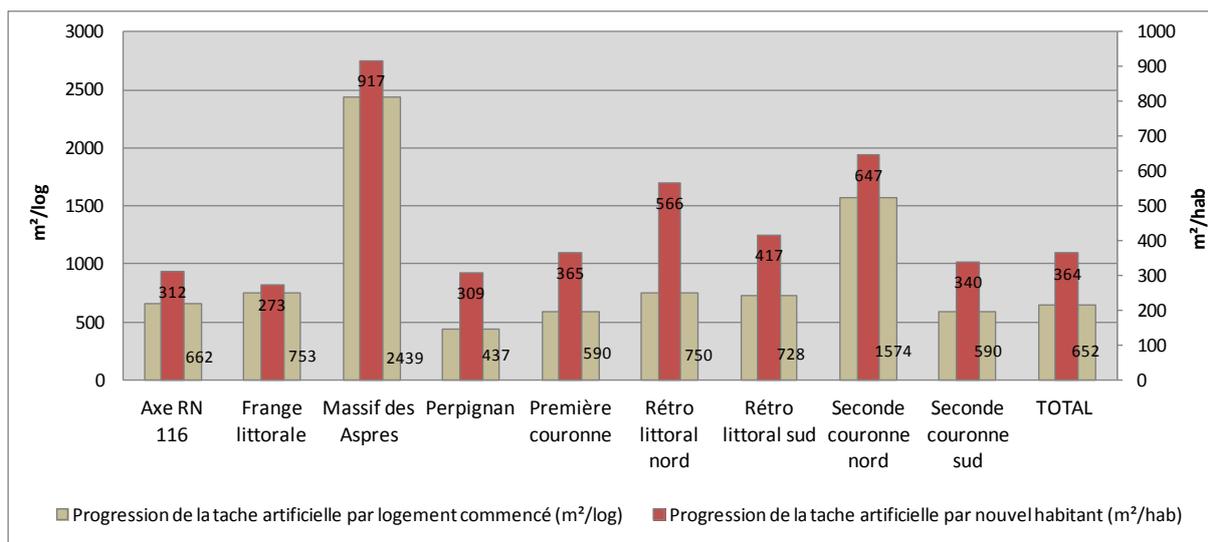


Figure 7 : Progression de la tache artificielle par nouvel habitant et par logement commencé entre 1997 et 2009 (DRAAF/DGFIP / MEDDE-SITADEL)

La progression de l'enveloppe artificielle est d'autant plus notable que le milieu est peu urbanisé. A l'inverse, dans les secteurs déjà très urbains ou très touristiques comme la frange littorale, les nouvelles extensions d'urbanisation pour l'habitat comme pour les zones d'activités industrielles et commerciales se font davantage à l'intérieur de l'enveloppe existante.

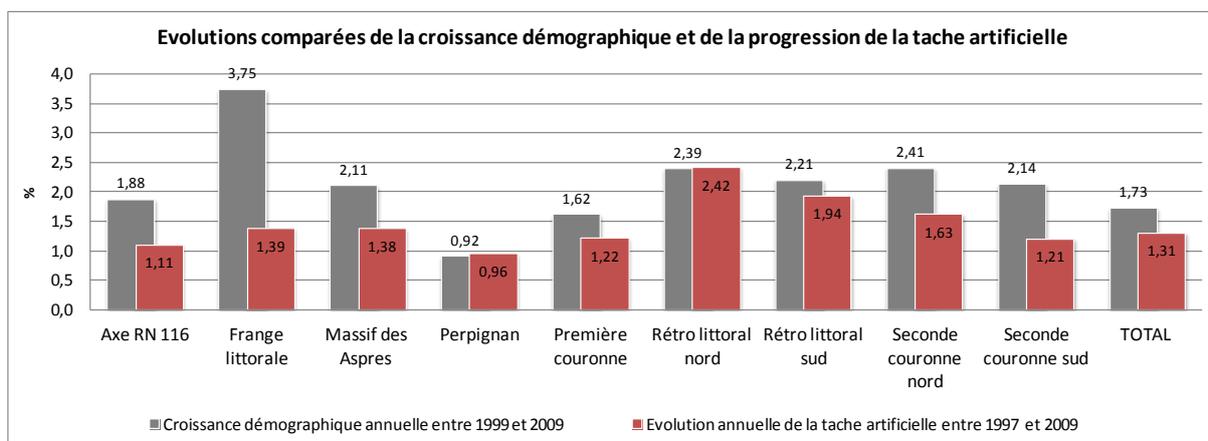


Figure 8 : Evolutions comparées de la croissance démographique et de la progression de la tache artificielle (DRAAF/DGFIP)

Les premiers résultats de l'étude conduite par la DREAL en 2012 sur l'étalement urbain à partir des données Majic indiquent une extension de la tache urbaine de 2362 ha entre 1999 et 2011 sur le territoire du SCOT, à l'exception de la commune de Fitou. Cela équivaut à une extension de **1969 ha sur 10 ans**.

### 3.4.2 La consommation des sols par la construction, l'approche « Majic » complétée des informations issues des dérogations

La Direction Générale des Finances Publiques dispose de données foncières, rassemblées sous une base de fichiers communément appelée Majic. Cette base, dont la vocation première est l'utilisation fiscale, contient des informations détaillées sur les propriétaires des biens fonciers et immobiliers, ainsi que sur les caractéristiques des biens bâtis et des parcelles. Son exploitation permet de se livrer à des observations foncières.

Ainsi, une requête sur l'ensemble des parcelles qui ont fait l'objet de l'instruction d'un permis de construire entre le 01/01/2002 et le 31/12/2011, permet d'évaluer, sur la période de 10 ans précédant l'approbation du SCoT, la consommation foncière imputée aux nouvelles constructions, en distinguant celles à destination d'habitations de celles à destination d'activités économiques.

Le caractère bâti de la parcelle en date du 01/01/2002 a été considéré. L'analyse des données a permis d'obtenir les résultats suivants.

Sur la période 2001-2011, l'on estime à 1413 ha la surface qui est passée sous emprise urbaine suite à l'instruction de permis de construire liés à la construction de nouveaux logements, portant la densité nette à 20,4 log/ha. Si l'on y ajoute les 20 % de voiries et réseaux divers généralement considérés, la densité brute atteint alors les **17 log/ha**.

Si l'on retient une règle de plafonnement à 2000 m<sup>2</sup> par local construit, de façon à ne pas considérer sous emprise urbaine la surface totale de certaines grandes parcelles dont la vocation est encore en partie agricole ou naturelle ou pourrait le redevenir, les résultats diffèrent.

Ainsi, sur la période 2001-2011, l'on estime alors à 1031 ha la surface qui est passée sous emprise urbaine suite à l'instruction de permis de construire liés à la construction de nouveaux logements, portant la densité nette à 28 log/ha. Si l'on y ajoute les 20 % de voiries et réseaux divers généralement considérés, la densité brute atteint alors les **23,3 log/ha**.

Au plan des activités économiques, la règle du plafonnement produit un résultat manifestement sous-estimé, avec seulement 246 ha d'artificialisés sur 10 ans, alors que les dérogations accordées au titre du SCoT dépassent ces surfaces (416 ha entre 2005 et 2011). Sans appliquer la règle de plafonnement, cette surface est estimée à 891 ha sur la période 2002-2011.

**Les résultats varient fortement selon les hypothèses de travail retenues.** Dans les conditions d'exploitation actuelles, la base Majic ne semble pas se prêter à l'estimation des surfaces sous influence urbaine liées aux activités économiques.

Par ailleurs, l'exploitation de la base Majic rencontre certaines difficultés : absence d'information sur certaines parcelles, aspects déclaratifs de l'information, regroupement de certaines parcelles en lot, etc.... Ainsi, l'estimation des surfaces sous influence urbaine liées à l'habitat est également à considérer avec précaution.

L'on conviendra d'une valeur médiane concernant la densité brute des zones d'habitat sur le territoire du SCoT de **20 log/ha**.

L'emprise urbaine a cru d'environ 1200 ha pour ce qui est de l'habitat, 245 ha pour les voiries et réseaux divers, et de 595 ha pour les activités économiques - cette valeur provenant de l'extrapolation des surfaces ayant fait l'objet de dérogations au titre du SCoT sur la période 2004-2011. Au total, ce sont **2040 ha** de terres principalement agricoles qui ont été consommées sur la période 2001-2011 (*cette valeur n'intègre pas les équipements*).

*Ainsi, les analyses de la consommation des sols sur la période 2001-2011, depuis le traitement des données satellitaires par la DRAAF, depuis la base de données Majic par la DREAL ou depuis les bases de données dont dispose l'AURCA, conduisent à des valeurs similaires, comprises entre 1825 et 2050 hectares.*

### **3.4.3 Les objectifs de réduction de la consommation foncière**

Sans infléchissement des modes d'urbaniser, en maintenant une densité moyenne de 20 logements/ha, la construction d'environ 32 000 nouveaux logements sur les 10 années suivant l'approbation du SCoT consommerait 1600 hectares, tandis que les activités économiques gèleraient quasiment 600 hectares, ce qui porterait la consommation totale à 2200 ha. Ce chiffre intègre les voiries et réseaux divers, mais n'intègre pas les équipements.

*En présence du SCoT, une économie d'au moins 500 ha est attendue, sur les 10 années suivant l'approbation du SCoT.*

En effet, l'habitat, en se densifiant et en réinvestissant des zones urbaines pour 15% des volumes de logement attendus, ne consommera plus que 1088 ha. Au plan des activités économiques, il est très hasardeux d'afficher des objectifs chiffrés d'économie de l'espace tant il est difficile de prévoir quelles seront les activités qui s'établiront sur le territoire. Néanmoins, une économie d'espace substantielle est attendue par la conjugaison d'efforts et d'orientations divers indiqués par le SCoT. En effet, il est attendu de limiter les transferts de certaines activités vers les zones commerciales et économiques périphériques (§ B.6), ou encore de promouvoir des parcs de stationnement plus économes en espace (DAC).

## 4 INDICATEURS DE SUIVI DE L'ETAT ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE ET DE PERFORMANCE DU SCoT

En blanc, les indicateurs de première priorité ; en grisé, les indicateurs de seconde priorité.

### 4.1 Les indicateurs de suivi de l'occupation des sols

La planification territoriale a pour premier effet de régir les possibilités de changement de destination des sols. Par conséquent, le suivi de l'occupation des sols demeure le premier témoin de l'effet de l'outil SCoT sur le territoire.

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Surface de la tache artificielle et progression relative	Photos satellitaires / Orthophotos traitées	Selon disponibilités
Evolution de l'occupation des sols (réduction des surfaces agricoles, naturelles et boisées, littorales et rétro-littorales, augmentation de la surface artificialisée)	Photos satellitaires / Orthophotos traitées	Selon disponibilités
Evolution de l'urbanisation dans les espaces de l'Armature Verte et Bleue du SCoT	Photos satellitaires BDD Majic BDD DGFIP	Selon disponibilités
Progression de la tache artificielle rapportée à la construction et à la démographie	Photos satellitaires BDD Majic BDD DGFIP	Selon disponibilités
Evolution des surfaces naturelles, agricoles, à urbaniser, et urbaines au titre des POS/PLU	Généralisation POS/PLU (DDTM)	Tous les ans

## 4.2 Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des mesures phares du SCoT

### 4.2.1 Préservation des espaces naturels et agricoles / Armature verte et bleue

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Densités urbaines observées en extensions urbaines sur le territoire du SCoT et sur les SPS à vocation dominante d'habitat	BDD Majic BD parcellaire	Tous les 3 ans
Densités économiques et foncières dans les SPS à dominante économique et les PAP (nombre d'emplois à l'hectare de zone d'activité économique, nombre de constructions à l'hectare)	BDD Majic BDD DGFIP	Selon disponibilités
Suivi des continuités écologiques, des connexions entre espaces protégés, du mitage et de la fragmentation des espaces	observation qualitative sur orthophotos ou images satellites	Tous les 3 ans
Suivi des coupures vertes : choix de coupures emblématiques à opérer	observations photographiques (non aériennes) SM SCoT	Tous les 3 ans
Suivi de franges rurales: choix de franges rurales emblématiques à opérer	observations photographiques SM SCoT	Tous les ans
Suivi des zones d'étalement à fixer	observations cartographiques SM SCoT	Tous les 3 ans
Indicateurs de perturbation du marché agricole (IPMA) sur l'ensemble des communes du SCoT	Requêtes SAFER LR	Tous les 2 ans – selon moyens
Suivi photographique des sites agri-paysagers	observations photographiques SM SCoT	Tous les 3 ans
Surface constructible exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS POS/PLU	Tous les 6 ans
Surface de ZAE exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS BDD Majic	Tous les 6 ans

#### 4.2.2 Préservation du littoral

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Suivi de l'application de la loi Littoral dans les POS/PLU : capacité d'accueil, délimitation des EPR, classement des espaces boisés les plus significatifs...	Analyse des POS/PLU SM SCoT	Tous les 3 ans

#### 4.2.3 Qualité paysagère

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Existence et qualité d'un volet paysager et architectural dans les PLU	Analyse des POS/PLU SM SCoT	Tous les 6 ans
Suivi des continuités écologiques, des connexions entre espaces protégés, du mitage et de la fragmentation des espaces	observation qualitative sur orthophotos ou images satellites	Tous les 3 ans
Suivi des coupures vertes : choix de coupures emblématiques à opérer	observations photographiques (non aériennes) SM SCoT	Tous les 3 ans
Suivi de franges rurales: choix de franges rurales emblématiques à opérer	observations photographiques SM SCoT	Tous les ans
Suivi des zones d'étalement à fixer	observations cartographiques SM SCoT	Tous les 3 ans
Qualité du traitement architectural des ZAE (existence d'un volet architectural et paysager dans les cahiers des charges des opérations, et observations in situ post-opérations)	EPCI, SM SCoT	Tous les 6 ans
Mise en place de chartes signalétiques ou publicitaires	SM SCoT	Tous les 6 ans
Qualité architecturale : Enquête satisfaction des usagers : secteurs à sélectionner	SM SCoT	Tous les 6 ans

#### 4.2.4 Mobilité / énergie / air / climat

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Part de l'utilisation de la voiture particulière chez les actifs pour les déplacements domicile – travail	INSEE	Tous les 3 ans
Evolution du linéaire de pistes et bandes cyclables	PMCA	Tous les 3 ans
Taux de fréquentation des transports collectifs	PMCA - CTPM, CG66- régie départementale des transports, Conseil Régional-SNCF	Tous les 3 ans
Nombre de plateformes multimodales	SM SCoT	Tous les 3 ans
Evolution des cartes de bruit et PPBE	PMCA	Tous les 6 ans selon les disponibilités
Linéaire de voies nouvelles hors cartographie « hiérarchisation du réseau viaire » (communautaires, départementales, nationales, autoroutières).	DDTM – DREAL, PMCA/ EPCI, CG66	Tous les 3 ans
Nombre de pôles d'échanges réalisés	PMCA, CG66	Tous les 3 ans
Nombre de schémas cyclables communautaires réalisés	SM SCoT avec les EPCI	Tous les 3 ans
Nombre de Plans plurimodaux de déplacements réalisés	SM SCoT sur la base des POS/PLU	Tous les 3 ans
Nombre de passages à niveaux supprimés	ETAT/RFF	Tous les 6 ans

#### 4.2.5 Prévention et gestion des risques naturels

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Population exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS BDD Majic	Tous les 6 ans
Surface constructible exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS POS/PLU	Tous les 6 ans
Surface de ZAE exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS BDD Majic	Tous les 6 ans

### 4.3 Les indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire

L'état environnemental du territoire répond à la mise en œuvre de différentes politiques publiques et diverses actions et activités sous initiative de la sphère des individus ou du monde professionnel.

Le SCoT, outil de planification territoriale, n'est qu'un des multiples outils participant à améliorer ou non l'état environnemental de la Plaine du Roussillon.

Les indicateurs présentés ci-dessous ne témoignent donc pas directement de la mise en œuvre du SCoT. Toutefois, leur suivi reste nécessaire pour alerter les pouvoirs publics d'éventuels ajustements des politiques d'aménagement du territoire à déployer dans le cadre de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme communaux et de la révision ultérieure du SCoT.

#### 4.3.1 La biodiversité

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses sur le territoire sur un pas de temps de 2 à 3 ans	Synthèse BD GOR	Tous les 6 ans

#### 4.3.2 L'agriculture

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Evolution de la SAU	RGA - DRAAF	Tous les 10 ans
Evolution de la surface du vignoble	FranceAgriMer, analyse DRAAF ou CRLR ou CA66	Tous les 3 ans
Suivi de l'importance et de la localisation des friches, sous réserve d'études sur des zooms à sélectionner	Orthophotos (SM SCOT PR)	Tous les 3 ans
Espaces agricoles et/ou naturels faisant l'objet de protection au titre des PAEN, des ZAP ou d'autres démarches volontaristes (ex : ilots fonciers)	CG66 DDTM EPCI	Tous les ans

#### 4.3.3 Le littoral

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Suivi du cordon dunaire	Observatoire du trait de côte, PMCA	Tous les 5 ans

#### 4.3.4 L'eau

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Volumes prélevés pour l'AEP dans les nappes du pliocène et dans les nappes quaternaires du Roussillon	SM des nappes plio-quaternaires du Roussillon	Tous les ans
Evolution du niveau piézométrique de la nappe pliocène, notamment sur la frange littorale	SM des nappes plio-quaternaires du Roussillon	Tous les ans
Nombre de captages pour l'AEP montrant des teneurs en pesticides supérieures à la norme	SM des nappes plio-quaternaires du Roussillon	Tous les ans
Qualité des eaux souterraines captées: choix de captages représentatifs ou emblématiques à opérer	SM des nappes plio-quaternaires du Roussillon	Tous les ans
Qualité des eaux superficielles (SEQ eau, matières phosphorées)	Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse	Tous les 6 ans
Capacité du parc épuratoire	Structures de gestion de bassin, et notamment SMBVT	Tous les 3 ans
Qualité des eaux de baignade	ARS	Tous les 3 ans
Qualité des eaux des lagunes	Réseau de suivi lagunaire CEPRALMAR	Tous les 6 ans
Occurrence des dysfonctionnements du parc épuratoire	Structures de gestion de bassin, et notamment SMBVT	Tous les 3 ans
Couverture du territoire par des projets de gestion intégrée de la ressource et des milieux aquatiques (SAGE, contrats de milieu...)	SM SCoT PR en interne	Tous les 3 ans

### 4.3.5 La qualité de l'air

Indicateur	Type d'analyse et des source des données	Pas de temps
Qualité de l'air (points et durée de dépassement aux seuils, pollens)	AIR LR	Tous les ans
Occurrence de l'indice ATMO médiocre à très mauvais	AIR LR	Tous les ans

### 4.3.6 Le sol et le sous-sol

Indicateur	Type d'analyse et des source des données	Pas de temps
Taux de recyclage des déchets du BTP	UNICEM DREAL	
Volume de matériaux extrait	DREAL	Tous les 6 ans
Nombre de sites et surfaces autorisés pour les extractions	DREAL	Tous les 6 ans

### 4.3.7 Le bruit

Indicateur	Type d'analyse et des source des données	Pas de temps
Surface constructible dans les zones d'exposition au bruit	PEB / POS-PLU	Tous les 6 ans
Enquête satisfaction des usagers : secteurs à sélectionner	SM SCOT	Tous les 6 ans

### 4.3.8 Les risques naturels

Indicateur	Type d'analyse et des source des données	Pas de temps
Couverture du territoire par des documents de prévention : PPRi ou de PSS valant PPRI, PPRIF	DDTM	Tous les 3 ans
Nombre de PCS	DDTM	Tous les 3 ans

### 4.3.9 Les risques technologiques

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Population exposée aux risques technologiques	Sous réserve d'études	Tous les 6 ans
Nombre de sites pollués ou potentiellement pollués	BASOL (MEDDE)	Tous les 6 ans

### 4.3.10 L'énergie

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Bilan carbone, volet territorial	PCET PMCA	Tous les 6 ans
Emissions de Gaz à Effet de Serre par secteur, et notamment pour les secteurs résidentiel, tertiaire et déplacements de personnes	PCET PMCA	Tous les 6 ans
Bilan production / consommation énergétique, à l'échelle régionale	DREAL	Tous les 3 ans
Puissance installée en éoliennes	DREAL / DDTM	Tous les 3 ans
Puissance installée en photovoltaïque de plein champ	DREAL / DDTM	Tous les 3 ans
Puissance installée en photovoltaïque de plein champ sur les toitures des bâtiments publics, des zones d'activités et des ZACOM	DREAL / DDTM	Tous les 3 ans
Evolution du solaire thermique individuel	EPCI, notamment PMCA - DREAL	Tous les 3 ans

### 4.3.11 Les déchets

Indicateur	Type d'analyse et source des données	Pas de temps
Quantité de déchets ménagers produits par habitant	CG/ SYDETOM 66	Tous les 6 ans
Part du recyclage sur la quantité de déchets produits	CG/SYDETOM 66	Tous les 6 ans
Taux de saturation des différents équipements	CG/SYDETOM 66	Tous les 6 ans

# 5 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 5.1 Démarche

L'évaluation environnementale consiste à questionner les décisions que les porteurs de projet sont susceptibles de prendre au regard de leurs incidences sur l'environnement. Cette réflexion récurrente permet aux décideurs de s'assurer que leurs choix s'inscrivent dans la recherche du meilleur compromis entre les enjeux de développement du territoire et les enjeux de préservation de l'environnement.

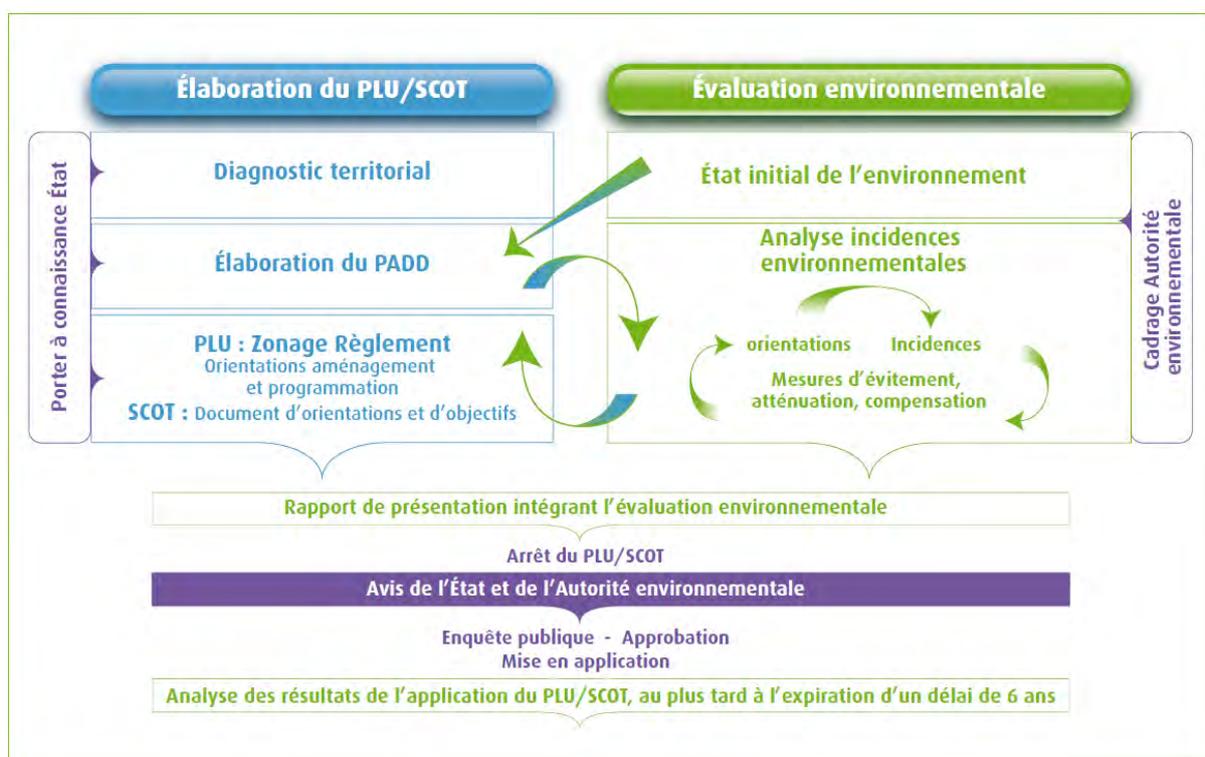


Figure 9 : La démarche de l'évaluation environnementale expliquée schématiquement (Commissariat Général au Développement Durable)

L'évaluation environnementale comporte plusieurs volets. Elle étudie l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes, dont la liste est précisée par la réglementation. Elle analyse les incidences notables négatives et positives que l'on prévoit avec la mise en œuvre du SCoT, en comparant l'évolution du territoire attendue en présence d'un SCoT, et cette évolution en son absence. Elle rappelle les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation retenues en réponse aux incidences environnementales attendues. Un focus est porté sur les incidences prévisibles sur les sites Natura 2000. Une réflexion spécifique est également portée sur la consommation des sols observée au cours de la décennie passée et les objectifs d'économie des sols affirmés par le SCoT. Enfin, une batterie d'indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire et de mesure de la performance du SCoT sur l'environnement est proposée.

La démarche retenue ici propose d'interroger les objectifs et orientations du SCoT, correspondant à des familles de mesures, au regard de l'environnement. Ainsi, la totalité des prescriptions et préconisations du SCoT sont passées en revue. Les incidences prévisibles sont décrites puis résumées par un tableau synthétique qui permet de disposer d'une vision globale des incidences du schéma sur les différentes thématiques environnementales, et de cerner les incidences cumulatives des mesures sur chacune des thématiques environnementales.

Cette démarche a permis d'ajuster les choix des élus et d'amender les orientations par des mesures d'atténuation ou de compensation.

## **5.2 Scénario tendanciel et analyse des incidences**

Le développement observé ces dernières décennies sur la plaine du Roussillon conduit à une consommation non orientée et insuffisamment maîtrisée des sols et à une augmentation des pressions sur l'eau et les milieux aquatiques mettant en péril la satisfaction des besoins futurs des populations en eau. L'étalement urbain, et la périurbanisation qui en découle, engendrent une augmentation du trafic routier global et un accroissement des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des dégradations de la qualité de l'air. Le paysage s'en trouve également endommagé, et les espaces agricoles, naturels et boisés fragilisés, dans leur structuration comme dans leur fonctionnement.

Pour faire face à ces menaces, un infléchissement des modes d'urbaniser et de consommer est apparu nécessaire aux élus. L'environnement a ainsi été placé au cœur des réflexions et processus décisionnels.

Le parti d'aménagement retenu est celui du redéploiement d'une *armature urbaine multipolaire*, basée sur la dynamisation de l'accueil des populations et des activités sur le cœur d'agglomération et les bourgs historiques que constituent Ille-sur-Têt, Millas, Rivesaltes, Elne, Thuir, et sur la frange littorale Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien. La valorisation de cette armature permet d'irriguer et de rayonner sur l'ensemble du territoire, en organisant de petits bassins de vie gravitant autour des polarités. L'accueil des activités économiques et commerciales et des grands projets d'équipement et de services est réfléchi à la lueur de cette armature. C'est également à partir de cette armature multipolaire que le système de déplacement est réinventé, en visant le rayonnement du territoire, l'efficacité du réseau de communication, l'articulation des différents modes de transport, l'organisation des modes doux de déplacements et l'articulation entre urbanisme et transports. L'armature urbaine est confortée en préservant une *armature verte et bleue*, ensemble maillé d'espaces agricoles à fort potentiel et d'espaces naturels d'intérêt écologique. Cette armature, complétée d'orientations paysagères, agricoles et environnementales, s'inscrit comme la garante de la préservation de la biodiversité, du cadre de vie et des paysages de la Plaine du Roussillon.

### **5.2.1 Incidences notables prévisibles sur l'environnement**

Cette organisation du développement à venir engendre grand nombre d'incidences. Les conditions d'un urbanisme durable sont davantage réunies.

En effet, en favorisant un urbanisme de proximité et une localisation plus polarisée du développement, l'on contribue à **réduire les déplacements individuels**, à favoriser le recours aux modes doux de déplacements et aux transports en commun.

En outre, la densification des opérations d'urbanisation, préconisée à l'échelle de l'ensemble du territoire et imposée sur 25 secteurs localisés et considérés comme stratégiques pour l'accueil des populations à court et moyen termes, permettra d'**économiser le foncier** et contribuera à limiter la pression foncière ailleurs. Des limites durables d'urbanisation, inscrites à une échéance parfois plus lointaine, marquent autant de frontières à la pression foncière excessive et participent de la **lutte contre les attentes spéculatives** qui gèlent les cessions et les locations de terres agricoles. Par voie de conséquences, l'activité agricole devrait être facilitée et contribuerait ainsi à la **prévention des risques naturels** et notamment des risques d'incendie et des risques d'inondation. Sur les zones littorales, le report de l'accueil vers les bourgs historiques, situés en arrière-pays, permet d'éviter d'exposer davantage de populations aux risques de submersion marine et d'inondation.

Au sein des villes et villages, des espaces verts ouverts au public sont à maintenir ou à développer et le recours au végétal est encouragé. L'introduction de la nature en ville participera à la **lutte contre le changement climatique** dans l'adaptation comme dans l'atténuation, en limitant les îlots de chaleur urbains et en constituant des puits de carbone. La mise en œuvre progressive de bâtiments à haute performance énergétique, via le respect de la réglementation thermique 2012, relayée par le SCoT, et le recours à des démarches de type constructions bioclimatiques ou éco-quartiers, contribueront à la **maîtrise des consommations énergétiques** et à la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**.

Les *zones d'activités économiques, les zones d'activités commerciales et les équipements* sont répertoriés en deux catégories, les activités ou équipements de proximité et les activités ou équipements structurants, au rayonnement plus important.

Ce faisant, les commerces de proximité sont localisés de façon privilégiée dans les tissus urbains, tandis que les grandes et moyennes surfaces de plus de 1 000 m<sup>2</sup> doivent préférentiellement s'implanter au sein des centres urbains ou dans les 22 Zones d'Aménagement Commerciales précisément identifiées. Celles-ci sont localisées dans les centralités urbaines principales et leur développement est subordonné à un certain nombre de modalités, notamment en matière de desserte en transports collectifs, d'accessibilité et de stationnement, mais aussi à la réalisation préalable d'une étude de densification des espaces déjà urbanisés de la zone.

Dans le même esprit, les zones d'activités économiques de proximité, destinées à satisfaire la localisation de l'équipement artisanal au sein d'un bassin de proximité, pourront se développer sur des sites identifiés par le SCoT. Ces sites sont soumis à des études de densification pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur excédant 5 hectares. Par ailleurs, les logements y sont interdits ou limités strictement. Outre le maintien et le développement des parcs d'activités de proximité, 17 secteurs de projet stratégiques à dominante d'activités accueilleront des entreprises spécialisées ou à fort potentiel de rayonnement, mais pourront aussi accueillir sur les centralités urbaines des entreprises plus généralistes. Ils s'assignent des objectifs qualitatifs tant au niveau des services rendus aux entreprises et aux salariés qu'au niveau de l'intégration paysagère, de la qualité architecturale et du respect de l'environnement. Pour l'ensemble des zones d'activités, de nombreuses recommandations en termes de performances environnementales et énergétiques sont formulées.

Les équipements de proximité sont à implanter de façon privilégiée en continuité ou au sein des espaces urbanisés et cherchent à participer à la revitalisation des centres-villes. Les équipements à plus fort rayonnement peuvent aussi se développer sur des sites spécifiques, identifiés par le SCoT.

Ainsi, la création et l'encadrement d'un réseau de parcs d'activités et de zones d'aménagement commercial se traduiront par une optimisation des zones d'activités existantes et futures, par une **moindre consommation d'espaces**, par une moindre altération de la **biodiversité**, par des **progrès** en matière de consommation **énergétique** mais aussi de production d'énergies renouvelables, par une meilleure prise en compte des **risques naturels**, par une diminution des

dégradations de la **qualité de l'air et de l'eau**, par une meilleure **intégration paysagère**, et par la facilitation de la **collecte** et de la **valorisation** des **déchets ménagers ou industriels** banals, spéciaux ou toxiques.

L'implantation privilégiée des équipements en tissu urbain et sur les centralités urbaines les plus importantes conduira principalement à une **rationalisation des déplacements** et à une **moindre fragmentation des espaces**. Par ailleurs, la **collecte** et la **valorisation** des **déchets** seront facilitées ainsi que **l'adduction d'eau potable et l'assainissement**.

Les équipements à fort rayonnement devront faire l'objet d'études d'impacts préalables pour **éviter, réduire ou compenser les altérations environnementales éventuelles**. Par ailleurs, l'information préventive des **risques naturels et technologiques** devra être communiquée aux porteurs de projet et les Plans Communaux de Sauvegarde devront intégrer les nouveaux équipements.

Localement, certaines nuisances pourront être ressenties, notamment en termes de **bruit** ou d'émanations de fumées automobiles ou industrielles. En outre, la réalisation de certains équipements ou des zones d'activités se traduiront par une consommation d'espaces agricoles ou naturels. Celle-ci est atténuée par les mesures exposées ci-dessus. Globalement les incidences sur l'environnement demeureront positives, par rapport à un scénario au fil de l'eau.

L'armature urbaine est valorisée par la préservation d'une **armature verte et bleue**, véritable maillage des milieux naturels d'intérêt écologique et des espaces agricoles à fort potentiel. Ces espaces de nature, qu'ils soient sauvages, pâturés ou cultivés, sont mis en réseau. Ils sont le siège d'une **biodiversité** remarquable, protégée par une inconstructibilité quasi totale sur les cœurs de nature, et par une constructibilité limitée sur les autres milieux naturels d'intérêts écologiques et les espaces agricoles à fort potentiel. Ainsi, les zones humides bénéficient d'une protection stricte, les massifs boisés tels que les Aspres et les contreforts des Corbières et des Fenouillèdes jouissent d'un principe de moindre dégradation via des mesures visant la compacité de l'urbanisation et la non-fragmentation des espaces non bâtis, les espaces littoraux font l'objet d'une harmonisation des dispositifs d'application de la loi Littoral, et l'ensemble du réseau hydrographique et des canaux d'irrigation et de drainage est appelé à être mieux protégé et mieux valorisé. Quant aux espaces agricoles, leurs multiples rôles sont reconnus, au plan économique, paysager mais aussi environnemental. La considération de l'activité économique agricole, du potentiel des terres et de l'importance du caractère irrigable des espaces en zone méditerranéenne, faite à l'échelle du grand territoire doit se traduire par des orientations appropriées dans les PLU, notamment au travers d'un affichage pérenne de la vocation agricole des sols, et de la limitation de la consommation et du cloisonnement des espaces. Ces mesures doivent permettre à la profession de s'engager et de s'inscrire dans des **pratiques respectueuses de l'environnement** et des productions de qualité et aux pouvoirs publics de s'investir dans des projets à long terme de **soutien à l'activité agricole et agro-alimentaire**.

La protection de vastes espaces naturels, la délimitation et la protection des zones humides, la protection des canaux d'irrigation patrimoniaux, et la recherche du maintien d'importantes étendues agricoles doivent permettre une **meilleure gestion de l'eau**, en limitant les déperditions, en facilitant la recharge des nappes, en optimisant les réseaux d'irrigation collectifs.

En outre, la lutte contre l'imperméabilisation des terres, au travers d'une densification des opérations d'urbanisation mais également grâce au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui favorisent l'infiltration, contribuera à la **prévention des risques naturels**, à la **moindre dégradation de la qualité des eaux** par l'atténuation du lessivage lié au ruissellement, et à l'amélioration de la **recharge des nappes** phréatiques.

Un grand nombre de coupures vertes, de pénétrantes paysagères dans le cœur d'agglomération (également appelées sites agri-paysagers), ainsi que des continuités d'espaces non bâtis, support

de corridors écologiques, sont identifiées et protégées par des règles d'inconstructibilité. Associées à l'armature verte et bleue, celles-ci contribuent au maintien des **continuités écologiques** et à la préservation des **identités villageoises** et des **paysages bâtis et ruraux**. Les vocations de ces espaces devront être soigneusement réfléchies par les communes.

Enfin, les **paysages** font l'objet de nombreuses attentions et sont invités à devenir un des supports principaux de la réflexion communale pour les projets futurs de développement de l'accueil des populations, des activités et des équipements.

La Plaine du Roussillon, fortement peuplée, est traversée par de nombreuses *voies de circulation*. Etalement urbain et trafic routier s'alimentent mutuellement, avec pour conséquences le cloisonnement des espaces agricoles et naturels, l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre, et des nuisances sonores, l'altération de la qualité de l'air et l'atteinte aux paysages. Afin de remédier à cette dérive, le SCoT hiérarchise le réseau routier afin d'en optimiser l'usage. La modernisation des infrastructures existantes est recherchée, ce qui permet d'**éviter la création de nouvelles voiries**. En outre, le développement volontaire des transports en commun, leur coordination et leur facilitation, mais aussi la mise en place d'un véritable maillage de voies douces sont vivement encouragés. Le recours à ces transports alternatifs, facilité par la mise en place de pôles d'échanges multimodaux, par la poursuite des efforts engagés en matière de Bus à Haut Niveau de Service et de mise en place d'axes dédiés aux transports en commun dans le cœur d'agglomération mais aussi par la modernisation des voies ferrées et la mise en place de navettes spécifiques, contribuera à l'effort national de **maîtrise des consommations énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre**. La densification des zones urbaines bien desservies par les transports en commun est prévue. Ainsi, la fréquentation des transports en commun devrait s'accroître, ce qui induira une hausse de la fréquence de passage des bus, rendant le service plus attractif.

Certaines voiries verront néanmoins le jour, pour la desserte des futures zones d'urbanisation, et pour la finalisation du schéma routier existant. Des mesures d'atténuation sont proposées, afin de **limiter les nuisances sonores**, de proposer un recours à des modes alternatifs de déplacements grâce à des maillages de voies piétonnes et cyclables, et afin de limiter les éventuels obstacles aux **continuités hydrauliques, écologiques ou agricoles**. Par ailleurs, le non-franchissement des voiries de contournement par l'urbanisation est requis, afin d'éviter que la route soit le point de départ d'une nouvelle urbanisation.

### 5.2.2 Analyse de la consommation des sols et objectifs de réduction

La loi Grenelle 2 a introduit l'obligation pour les SCoT d'analyser la consommation foncière qu'a connue leur territoire sur les 10 années précédant l'approbation du schéma, et d'afficher des objectifs de réduction de cette consommation.

Sur la plaine du Roussillon, les différentes données disponibles permettent d'évaluer la consommation foncière à environ 1200 ha pour ce qui est de l'habitat, 245 ha pour les voiries et réseaux divers et de 595 ha pour les activités économiques entre 2001 et 2011, soit un total de 2040 ha.

Pour les 10 années à venir, sans changement dans les logiques d'urbanisation, la construction de 32 000 nouveaux logements se solderait par une urbanisation de 1600 hectares tandis que les activités économiques gèleraient quasiment 600 hectares, ce qui porterait la consommation totale à 2200 ha. Ce chiffre intègre les routes mais n'intègre pas les équipements.

En présence du SCoT, grâce aux efforts de densification et de réinvestissement des zones urbaines, *une économie d'au moins 500 ha est attendue à l'horizon 2023*. A ce chiffre, devrait s'ajouter une économie liée à des changements dans les modes de développement des zones d'activité économiques et commerciales.

### 5.2.3 Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

Sur le territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon, 10 sites composent le réseau Natura 2000 : les étangs de Salses-Leucate et de Canet Saint Nazaire, les rives du Tech, l'embouchure du Tech et le grau de la Massane, le site des Fenouillèdes, celui des Basses Corbières, le site à Chiroptères sur Rodès et Montalaba-le-château-, les friches humides de Torremila entre Perpignan et Saint-Estève, et en mer le prolongement en mer des caps et étang de Leucate.

Le développement du territoire peut engendrer des impacts sur le milieu environnant, au travers d'une fréquentation accrue de sites sensibles, de l'augmentation des volumes d'eaux prélevés et d'eaux usées produits, au travers également de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des habitats naturels ou encore de dépôts sauvages d'ordures.

Mais le SCoT, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, émet un grand nombre de prescriptions et de préconisations qui visent à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs générés par le développement du territoire, aux plans de la gestion des eaux, notamment pluviales, de la limitation de l'artificialisation des milieux, ou encore de la répartition du peuplement et des activités économiques.

Plus précisément, le SCoT de la Plaine du Roussillon reconnaît les enjeux écologiques des sites Natura 2000 et les identifie en cœurs de nature. Le DOO propose une protection forte de ces espaces.

Ainsi, le SCoT de la Plaine du Roussillon présente des *incidences globalement positives sur le réseau Natura 2000*. Sauf cas exceptionnel, aucun accueil de population ou d'activités n'est projeté par le SCoT sur les sites Natura 2000. En outre, l'urbanisation prévue de certains secteurs à proximité de ces sites s'accompagne de mesures de précaution et de réduction des impacts, notamment pour le site de projet stratégique multi-sites de Saint-Estève Torremila, prévu à proximité immédiate des friches humides éponymes.

### 5.2.4 Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes, et respect des objectifs régionaux, nationaux et internationaux

Le SCoT participe ainsi à *l'atteinte des objectifs régionaux, nationaux et internationaux* de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables, à la réduction de la consommation foncière imposée par le Code de l'Urbanisme, la Loi de Modernisation de l'Agriculture et le Plan Régional de l'Agriculture Durable, mais également à une meilleure orientation de l'urbanisation à venir en fonction de l'intérêt agricole, environnemental et paysager des différents espaces qui composent le territoire.

Les paysages sont placés au centre des réflexions de façon à fédérer les acteurs autour d'un projet qui concilie développement et préservation du cadre de vie.

La prévention des risques naturels est assurée grâce au maintien et au redéploiement de l'agriculture dans les espaces de fort aléa d'incendie ou d'inondation.

Le SCoT est compatible avec l'ensemble des *documents d'urbanisme, plans et programmes* de niveau supérieur, et en particulier le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés ou en cours d'élaboration (SAGE de l'étang Salses-Leucate, SAGE des nappes Plio-Quaternaires du Roussillon, SAGE Tech-Albères). Il prend en compte le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, les Plans Climat Energie Territoriaux, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les chartes du Pays Pyrénées Méditerranée et du Pays Terres Romanes....

Il assume donc le rôle de mise en cohérence pour lequel il est destiné.

## 5.3 Résumé du dispositif de suivi des incidences

Afin de suivre l'état environnemental et d'évaluer les impacts de la mise en œuvre de ce schéma sur l'environnement, un certain nombre d'indicateurs sont retenus. Leur renseignement doit permettre de *suivre l'évolution du territoire, afin de réajuster le cas échéant les orientations du SCoT* lors de sa future mise en révision.

Le SCoT n'est qu'une des politiques publiques parmi d'autres, et de ce fait 3 catégories d'indicateurs sont distinguées :

- Les indicateurs de suivi de l'évolution de l'occupation des sols : il s'agit principalement de suivre la progression des surfaces urbanisées, et l'évolution des surfaces naturelles et agricoles ;
- Les indicateurs de suivi des mesures phares du SCoT : densités foncières, densités économiques, mise en œuvre des trames vertes et bleues, des continuités écologiques, des espaces verts urbains, projet de protection et valorisation des espaces agricoles, ou encore développement des mobilités douces et des plateformes multimodales ;
- Les indicateurs de suivi de l'état environnemental, auquel contribue indirectement le SCoT : qualité des eaux, de l'air, évolution du trait de côte, gestion des déchets.

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 :	<i>Le scénario de développement « au fil de l'eau » sur le territoire du SCoT</i>	<b>12</b>
Figure 2 :	<i>Les différents scénarios de développement sur le territoire du SCoT</i>	<b>12</b>
Figure 3 :	<i>Tableau synoptique des incidences notables prévisibles des objectifs du SCoT sur l'environnement</i>	<b>90</b>
Figure 4 :	<i>Les sites Natura 2000 et les principales orientations du SCoT</i>	<b>99</b>
Figure 5 :	<i>Occupation du sol sur le territoire du SCoT (périmètre de 2003) en 1990 et en 2000 (DRE – SPOT Thema)</i>	<b>109</b>
Figure 6 :	<i>Progression de la tache artificielle sur le territoire du SCoT (périmètre de 2012) entre 1997 et 2009</i>	<b>110</b>
Figure 7 :	<i>Progression de la tache artificielle par nouvel habitant et par logement commencé entre 1997 et 2009 (DRAAF/DGFIP / MEDDE-SITADEL)</i>	<b>111</b>
Figure 8 :	<i>Evolutions comparées de la croissance démographique et de la progression de la tache artificielle (DRAAF/DGFIP)</i>	<b>111</b>
<b>Figure 9 :</b>	<i>La démarche de l'évaluation environnementale expliquée schématiquement (Commissariat Général au Développement Durable)</i>	<b>122</b>

## LEXIQUE

---

AOT :	Autorité Organisatrice de Transports
AURCA :	Agence d'Urbanisme Catalane
BDD :	Base de Données
BHNS :	Bus à Haut Niveau de Service
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
CA :	Chambre d'Agriculture
CDAC :	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
CG :	Conseil Général
COS :	Coefficient d'Occupation des Sols
CLE :	Commission Locale de l'Eau
CRLR :	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
CTPM :	Compagnie de Transports Perpignan Méditerranéen
DAC :	Document d'Aménagement Commercial
DCE :	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGFIP :	Direction Générale des Finances Publiques
DOCOB :	Document d'Objectifs (dans le cadre de Natura2000)
DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
DPU :	Droit de Préemption Urbain
DRAAF :	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EIE :	Etat Initial de l'Environnement
EPCI :	Etablissement Public à Caractère Intercommunal
EPF :	Etablissement Public Foncier
GES :	Gaz à Effet de Serre
GMS :	Grandes et Moyennes Surfaces
ISDND :	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LGV :	Ligne à Grande Vitesse
LME :	Loi de Modernisation de l'Economie
LNMP :	Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan
LR :	Languedoc-Roussillon
MEDDE :	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAEN/ PPEANP :	Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
PCET :	Plan Climat Energie Territorial
PDEDMA :	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PEB :	Plan d'Exposition au Bruit
PEM :	Pôle d'Echanges Multimodal
PGRI :	Plan de Gestion des Risques Inondation
PIG :	Projet d'Intérêt Général
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
POS :	Plan d'Occupation des Sols
PMCA :	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
PPRNP :	Plan de Prévision des Risques Naturels Prévisibles
PRAE :	Parc Régional d'Activités Economiques
PREDD :	Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux
PSS :	Plan des Surfaces Submersibles
RD :	Route Départementale
RFF :	Réseau Ferré de France
RIVAGE :	Regroupement Intercommunal pour la Valorisation et la Gestion de l'Etang
RT :	Réglementation Thermique
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAFER :	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC :	Site d'Intérêt Communautaire (dans le cadre de Natura 2000)
SITADEL :	Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Elémentaires sur les Logements et les locaux
SM :	
SMVM :	Syndicat Mixte
SPS :	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRADDT :	Site de Projet Stratégique
SRCAE :	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCE :	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRU :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TCSP :	Solidarité et Renouvellement Urbain
TRI :	Transport Collectif en Site Propre
UNICEM :	Territoire à Risque important d'Inondation
UTVE :	Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction
ZACOM :	Unité de Traitement et de Valorisation Energétique
ZAD :	Zone d'Aménagement Commercial
ZAE :	Zone d'Aménagement Différée
ZNIEFF :	Zone d'Activités Economiques
	Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale (dans le cadre de Natura 2000)
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation (dans le cadre de Natura 2000)

**MAÎTRE D'OUVRAGE**



Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon  
9, Espace Méditerranée - étage 6  
66000 PERPIGNAN

tél. 04 68 37 79 52 - fax. 04 68 55 38 22

**ÉTUDES  
CONCEPTION GRAPHIQUE**



Agence d'URbanisme CAtalane  
19, Espace Méditerranée - étage 6  
66000 PERPIGNAN

tél. 04 68 87 75 52 - fax. 04 68 56 49 52